Année 1988. - N° 35 S. (C. R.) ISSN 0755-544 X Vendredi 11 novembre 1988

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS

TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

19e SÉANCE

Séance du jeudi 10 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 969).

2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 969).

Article 12 (p. 969)

M. Jean-Luc Mélenchon.

Amendement n° 197 rectifié du Gouvernement. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Luc Mélenchon, Gérard Delfau. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 971)

Amendement n° 61 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 165 de M. Xavier de Villepin. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, Mme le ministre, M. Gérard Delfau. - Retrait.

Mme le ministre.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 973)

Amendement n° 124 de M. Daniel Hoeffel. - MM. Charles Pasqua, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Louis Virapoullé. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 125 de M. Daniel Hoeffel. - MM. Charles Pasqua, le rapporteur, Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ; le président de la commission des affaires culturelles, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 14 (p. 978)

Amendement n° 62 de la commission et sous-amendement n° 200 du Gouvernement ; amendement n° 198 rectifié du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 198 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 979)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

3. **Candidatures à des organismes extraparlementaires** (p. 979).

4. **Conférence des présidents** (p. 979).

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt.

5. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 980).

Article 14 *(suite)* (p. 980)

Adoption du sous-amendement n° 200 et de l'amendement n° 62 modifié.

Amendement n° 63 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 65 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 980)

Article 42 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 980)

Amendements nos 115 de M. Pierre-Christian Taittinger, 15 et 14 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des amendements nos 14 et 115 ainsi que des amendements nos 116 à 120 ; adoption de l'amendement n° 15.

Amendement n° 66 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 108 de M. Ivan Renar. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre, M. Roger Chinaud. - Rejet.

Adoption de l'article de la loi modifié.

Article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 984)

Amendement n° 67 rectifié de la commission et sous-amendement n° 16 rectifié de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis ; amendements nos 109 rectifié de M. Ivan Renar, 178 de M. Marcel Lucotte, 17 à 19 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean Garcia, Roger Chinaud, Mme le ministre. - Retrait des amendements nos 17, 19, 18 et 178 ; adoption du sous-amendement n° 16 rectifié et de l'amendement n° 67 rectifié constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 986)

Amendement n° 68 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article de la loi.

Article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 986)

Amendement n° 20 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 987)

Amendement n° 21 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des affaires culturelles, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-5 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 987)

Amendement n° 22 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des affaires culturelles ; Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-6 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 987)

Amendements nos 23 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, 69 et 70 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des affaires culturelles, Mme le ministre. - Retrait des amendements nos 69 et 70 ; adoption de l'amendement n° 23 constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 988)

Amendement n° 24 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, sous-amendements nos 199 de la commission et 201 du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des affaires culturelles, Mme le ministre, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Laffitte. - Retrait du sous-amendement n° 201 ; adoption du sous-amendement n° 199 et de l'amendement n° 24 constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-8 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 989)

Amendement n° 25 rectifié *bis* de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des affaires culturelles ; Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifiée.

Article 42-9 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 990)

Amendement n° 26 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des affaires culturelles, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifiée.

Article additionnel à la loi du 30 septembre 1986 (p. 990)

Amendement n° 71 de la commission. - Retrait.

Article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 990)

Amendement n° 27 rectifié de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des affaires culturelles, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifiée.

Articles additionnels à la loi du 30 septembre 1986 (p. 990).

Amendement n° 28 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - Adoption d'un article additionnel à la loi.

Amendement n° 29 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - Adoption d'un article additionnel à la loi.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 991)

Amendement n° 72 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 73 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 991)

Amendement n° 74 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Ivan Renar. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 75 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Articles additionnels après l'article 10 et avant l'article 17 *(précédemment réservés)* (p. 992)

Amendements nos 1 rectifié, 2 et 3 de M. Claude Estier, 76 rectifié de la commission et sous-amendement n° 195 de M. Roger Chinaud ; amendement n° 95 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, Roger Chinaud, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre, Roger Chinaud, au nom de la commission des finances ; le président de la commission des affaires culturelles, Ivan Renar, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Claude Estier, Charles Pasqua, Roger Romani. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 1 rectifié, 2 et 3 ; rejet du sous-amendement n° 195 et, au scrutin public, des amendements nos 76 rectifié et 95.

Suspension et reprise de la séance (p. 1005)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

6. **Nomination à des organismes extraparlementaires** (p. 1005).

7. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1005).

Article 17 (p. 1005)

Amendements nos 31 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, et 77 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 77 ; adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 30 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1006)

Amendement n° 4 de M. Claude Estier. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, Mme le ministre, M. Roger Chinaud. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 5 de M. Claude Estier. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Article 18 (p. 1007)

Amendements nos 179 de M. Marcel Lucotte, 78 de la commission et 32 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. Roger Chinaud, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Retrait des amendements nos 179 et 32 ; adoption de l'amendement n° 78.

Amendements nos 33 rectifié de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, 79 de la commission et 6 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur pour avis, le rap-

porteur, Jacques Carat, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 79 ; adoption de la première partie de l'amendement n° 33 rectifié et rejet de la seconde partie ; l'amendement n° 6 devient sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 1009)

Amendements nos 121 de M. Pierre-Christian Taittinger, 160 de M. Jean-Paul Bataille, 80 de la commission, 34 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, et 180 de M. Marcel Lucotte. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Retrait des amendements nos 121, 160, 80 et 180 ; adoption de l'amendement n° 34 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 1010)

Amendement n° 169 rectifié de M. René Tregouët. - MM. René Tregouët, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Ivan Renar, Claude Estier, Roger Chinaud, Emmanuel Hamel. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20 (p. 1013)

M. François Louisy.

Amendements nos 35 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, et 204 rectifié du Gouvernement. - M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 35 ; l'amendement n° 204 rectifié devient sans objet.

Amendements nos 81 de la commission et 181 de M. Marcel Lucotte. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Roger Chinaud. - Retrait de l'amendement n° 181 ; adoption de l'amendement n° 81.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1015)

Amendement n° 167 de M. Xavier de Villepin. - M. Louis Virapoullé. - Retrait.

Article 21 (p. 1016)

Amendement n° 36 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 22 (p. 1016)

Amendement n° 203 du Gouvernement. - Mme le ministre, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Louis Virapoullé. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1017)

MM. Claude Estier, Ivan Renar, Louis Virapoullé, Charles Pasqua, Mme le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1018).

9. **Dépôt de rapports** (p. 1019).

10. **Dépôt d'un avis** (p. 1019).

11. **Ordre du jour** (p. 1019).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 27, 1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Rapport n° 68 et avis n° 69 (1988-1989).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 12.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le 4° du dernier alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'article 12 ne modifie que légèrement l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, mais tout de même suffisamment pour que l'on y prête attention et que la discussion puisse porter sur le contenu de cet article 29 ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a été appliqué. Il s'agit de l'utilisation qui a été faite de l'attribution des fréquences à ce qu'il est convenu d'appeler les radios libres.

Si un secteur de la communication peut être qualifié de victime des marchands, c'est bien celui-là. J'ai eu l'occasion d'intervenir une première fois sur ce thème, mais je veux y revenir pour demander à Mme le ministre de nous dire comment elle envisage de modifier le paysage, qui résulte des années qui se sont écoulées, dans le domaine des radios dites libres.

Il faut d'abord remarquer que c'est la quatrième tentative, après la loi Fillioud, la deuxième loi Fillioud autorisant la publicité, puis la loi Léotard, et qu'elle intervient dans un paysage amplement désertifié.

Le foisonnement du début des années 1980 est aujourd'hui bien enrayé. Au plus fort du mouvement, je le rappelle, peu après ces premières initiatives qui avaient conduit, par exemple, le premier secrétaire de mon parti de l'époque à prendre la responsabilité de Radio riposte et à être d'ailleurs inculpé à ce titre, on avait compté jusqu'à 1 500 stations FM en activité. Aujourd'hui, il en reste à peine 400 !

Le Francilien que je suis sait que, jusqu'en 1987, au moment où la loi Léotard a commencé à s'appliquer pleinement, l'Ile-de-France comptait plus de 300 stations en activité ; il en reste à peine 80 aujourd'hui.

Le caractère local des stations est largement remis en cause. Si j'utilise cet euphémisme, c'est naturellement parce que je ne veux pas accabler ceux qui, demeurant fidèles à l'impulsion initiale, continuent aujourd'hui un travail remarquable de création et d'animation locale. Il n'empêche que l'on assiste bien à cette remise en cause.

Le cadre associatif, qui faisait initialement force de loi, n'est plus aujourd'hui représenté que par une poignée de stations, de qualité, il est vrai, et la banalisation des programmes, par ailleurs coulés dans un seul et même moule totalement identique d'un bout à l'autre du pays, est maintenant la règle.

Les réseaux, les entreprises commerciales, petit à petit, ont tout rongé, avec une méthode qui a conduit un journaliste à parler des deux tours d'attribution des fréquences : un premier tour par les commissions compétentes, quel qu'ait été le nom de l'instance de régulation, plus récemment la C.N.C.L. ; un second tour qui était celui du « fric ».

On a vu ainsi des radios en papier, c'est-à-dire n'existant que dans des dossiers présentés à des commissions qui étaient dans l'incapacité d'en vérifier le bien-fondé, se voir attribuer, à titre gratuit, des fréquences qui étaient ensuite revendues suivant des tarifs que tout le monde connaît aujourd'hui : 5 millions de francs pour Paris et la région parisienne, 1 million de francs pour la banlieue, 500 000 à 800 000 francs lorsqu'il s'agissait d'une fréquence attribuée dans une des grandes agglomérations de province.

La dérégulation de la FM dans les années 1984-1986 - je suis, hélas, obligé, madame le ministre, de dire que le processus a commencé en 1984 - et l'introduction de la publicité, entraînant la course à la puissance, ont décimé ce qui pouvait exister du réseau des radios de création.

Après cela, la loi Léotard n'a fait qu'entériner et conforter des positions acquises, le plus souvent - je le dis avec force - par voie de fait. S'il le fallait, je m'expliquerais sur ce que signifie cette expression.

Enfin, l'absence d'un fonds d'aide pour les radios n'ayant pas recours à la publicité pour vivre a été le coup de grâce pour bon nombre de stations. Pour s'en convaincre et pour bien mesurer les ravages opérés, il suffit de regarder quels ont été les titulaires d'autorisations en Ile-de-France, ma région.

Il s'agit, en premier lieu, des intérêts privés : N.R.J. et sa sœur jumelle Chérie FM, R.F.M., Europe 1, qui, outre sa fréquence propre, a des participations dans Europe 2, Hit F.M., Sky Rock, Kiss FM, R.T.L., qui a des actions dans Radio classique, R.M.C., Nostalgie, etc.

En second lieu, il y a ce que nous avons nous-mêmes dénoncé comme des amitiés politiques : Fun, pour le groupe Hersant, qui s'est appelée successivement et sans vergogne, après divers rachats opérés au mépris de la loi, Laser, Chic FM ; C.V.S., A.J.D.L., Solidarité, Electric FM, aujourd'hui disparue, Courtoisie, Radio Montmartre...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Mélenchon, car vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je conclus, monsieur le président.

Je citerai encore Voltage, qui avait la réputation d'avoir l'oreille de M. Pandraud et qui forçait l'écoute de tous ceux qui se trouvaient aux alentours de la fréquence tant ses installations étaient prévues pour s'imposer de force.

Voilà, madame, en quelques mots, puisqu'il me faut, hélas ! - c'est le règlement du Sénat - conclure en cet instant, quel est le paysage. J'y reviendrai d'ailleurs en m'expliquant sur votre amendement.

Au moment où vous nous proposez de modifier un alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, il faut que vous puissiez nous donner les indications qui nous permettent d'espérer que, dans l'avenir, cette situation de fait ne deviendra pas une situation de droit. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Sur l'article 12, je suis d'abord saisi d'un amendement n° 197 rectifié, présenté par le Gouvernement et qui se lit ainsi :

« A. - Insérer avant cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur publie une liste de fréquences disponibles... » (le reste sans changement).

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " II ". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.* Monsieur le président, qu'il me soit permis, avant de présenter l'amendement du Gouvernement, d'apporter des éléments de réponse aux questions que vient de me poser M. Mélenchon.

Le Gouvernement est, lui aussi, très préoccupé par l'évolution du paysage que constituent les radios dites libres.

L'ouverture à la concurrence de l'activité radiophonique a été ressentie comme un élément extrêmement positif, comme un progrès de la liberté de communication ; c'était également l'ouverture d'un champ nouveau à la liberté d'entreprise, ces deux libertés pouvant se développer en s'appuyant l'une l'autre.

La réalité de la construction du paysage radiophonique a malheureusement été bien décevante. En effet, si la liberté d'entreprise a bien trouvé là un champ d'expansion tout à fait vaste et fructueux, on ne peut qu'être déçu, parallèlement, en voyant la nature des radios qui se sont mises en place ; la qualité et le contenu des programmes qui se sont ainsi développés et l'amputation qu'a connue l'objectif que visait la création de cette nouvelle liberté.

Cela tient essentiellement, d'abord, aux problèmes économiques de survie des radios associatives, celles dont on espérait véritablement un développement de l'activité de communication de voisinage et de l'activité interactive, un rapprochement des activités de communication et de la population au niveau local. Ces radios, parties dans l'euphorie, ont, pour la plupart d'entre elles, dû renoncer ou se reconvertir en radios de type commercial, ne pouvant soutenir durablement leur projet faute de trouver les subsides correspondants.

L'autre raison de la déception, c'est qu'une part croissante du paysage radiophonique a été occupée, appropriée par le développement des grands réseaux commerciaux. Nous retrouvons là, je dirai une donnée commune de l'évolution du paysage audiovisuel, à savoir que l'activité commerciale, avec ce qu'elle a de positif en termes de création d'emplois et de développement d'entreprises, a conduit, sur le plan des contenus, à un appauvrissement et à une banalisation de l'offre de programmes.

Il n'est plus discutable que ce développement quantitatif de l'activité radiophonique aboutit en fait à une homogénéisation des programmes, produits pour l'essentiel par ceux qu'on appelle des « têtes de réseau », qui irriguent l'ensemble des radios prétendues libres, la part faite aux programmes propres s'étant réduite comme une peau de chagrin.

L'objectif du Gouvernement est d'essayer de concilier au mieux ces deux libertés offertes par la loi : la liberté de commerce et la vraie liberté de communication. C'est pourquoi nous sommes très attachés à donner aux radios réellement associatives un cadre de développement pour mener à bien leurs projets.

Ce problème est à l'étude, notamment sur le plan budgétaire. Vous savez qu'il existe des mécanismes d'aide à l'activité des radios associatives, mais ils ont connu pendant près de deux ans un gel des procédures. La commission Jouvin n'a pu se remettre à siéger que l'an dernier. Un retard s'est donc accumulé, retard qui a été meurtrier pour un très grand nombre de radios associatives. La commission s'emploie à le résorber ; elle travaille bien et de façon très active.

Quoi qu'il en soit, une fois ce travail de mise à jour effectué, nous devons nous interroger sur les mécanismes financiers propres à assurer aux radios associatives de vraies perspectives de développement.

Le problème majeur, cependant, reste celui de l'espace encore disponible pour le développement de ces radios face au dynamisme tout à fait respectable des radios commerciales et, en particulier, des réseaux. Le marché est réparti en deux parts très inégales. Pour reprendre une métaphore employée hier soir, sur un autre sujet, c'est vraiment un cheval et une alouette : d'un côté, un terrain considérable est occupé en raison de l'expansion naturelle des réseaux ; de l'autre, le terrain laissé aux radios associatives est en constante régression.

Le Gouvernement peut sans doute apporter sa contribution à la solution de ce problème, notamment en confortant et les procédures et le volume des moyens financiers accordés au soutien des radios associatives, mais il appartiendra à l'instance de régulation de faire en sorte que, dans les procédures d'attribution des fréquences, le pot de terre ne soit pas constamment confronté au pot de fer. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

J'en viens à l'amendement n° 197 rectifié. Son objet est de tenir compte des récentes décisions du Conseil d'Etat annulant, en matière de télévision, plusieurs des autorisations accordées par la Commission nationale de la communication et des libertés, au motif que celle-ci n'avait pas, du fait de la loi, la possibilité de réserver à une catégorie de candidats potentiels ses appels à candidature.

L'amendement que nous vous proposons permettra à l'instance de régulation de spécifier, *a priori,* les catégories de services, en plus des zones géographiques comme cela était déjà possible, auxquelles s'adresseront les appels à candidature, de manière qu'elle puisse indiquer non seulement la zone de couverture concernée par l'appel à candidature, mais aussi les caractéristiques attendues des services : vocation locale, vocation nationale, caractère éventuellement thématique de la programmation.

C'est cette lacune de la loi de 1986 qui a conduit le Conseil d'Etat, vous le savez, à annuler un certain nombre de décisions d'extension des réseaux de La Cinq et de M 6. Sur le fond, il a jugé que la Commission nationale de la communication et des libertés avait agi raisonnablement, en bonne logique, mais qu'elle n'avait pas le fondement législatif pour le faire. Le Gouvernement tient donc à permettre au futur Conseil supérieur de procéder, lorsqu'il le jugera utile, à une spécification de ces appels à candidature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* La commission vient de prendre connaissance de l'amendement du Gouvernement et n'a donc pu l'examiner. Mme le ministre vient de s'expliquer sur le fond , je n'y reviendrai pas.

A titre personnel, je ne peux qu'être favorable au texte du Gouvernement puisqu'il s'agit de combler, pour les radios uniquement, un vide juridique qui a abouti, pour la télévision, à la situation que l'on connaît et dont nous aurons à traiter dans un instant puisqu'une initiative a été prise par certains de nos collègues à cette fin.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Madame le ministre, je vous remercie pour la clarté de la réponse que vous nous avez apportée.

Je suis sûr que lorsque tous ceux qui se sont dévoués pour faire vivre, dans l'esprit initial qui a présidé à leur création, des radios qui, à l'époque, étaient libres et le demeurent, pour beaucoup d'entre elles, en prendront connaissance, votre réponse sera pour eux un encouragement à persévérer dans la voie de la création et de l'honnêteté.

Votre amendement apporte également plus de transparence. Il contribuera à moraliser certaines pratiques constatées en ce domaine. Connaître au préalable la liste des fréquences disponibles, c'est ouvrir le débat, c'est identifier ceux qui sont titulaires d'une fréquence, c'est savoir où ils peuvent aller et dans quel cadre ils vont s'inscrire.

Cet amendement d'apparence anodine bouleverse en réalité les conditions dans lesquelles se feront les attributions de fréquence. Il n'est pas suffisant cependant pour assurer les conditions d'une plus grande clarification et d'une plus grande transparence attendues dans ce secteur.

La réorganisation de la bande FM ne peut être efficace que si elle s'accompagne des moyens adéquats pour revaloriser le service public et assurer une véritable protection aux stations FM hors réseaux.

Il est donc temps de mettre un frein aux ambitions des radios du « tout commercial ». Ainsi, des fréquences accaparées en province ne peuvent être considérées comme un état de droit que l'on peut ratifier : les fréquences sont du domaine public.

Imaginerait-on, par exemple, qu'en vertu d'une législation floue M. Bouygues squatte les terrains appartenant à l'Etat, y construise des buildings pour s'en voir ensuite attribuer la possession ?

De même, les excès de puissance qui sont à la racine de la fuite en avant ayant abouti à l'uniformisation des radios libres doivent être sévèrement condamnés. C'est là l'origine de la dégénérescence du dispositif qui avait été mis en place. Il faut les limiter par le biais d'amendes calculées sur le chiffre d'affaires : c'est la formule la plus efficace pour sanctionner les stations commerciales.

Il n'est pas non plus possible de demander à une station de création et d'initiative locale, bref, à une station libre, de produire réellement un travail intelligent et créatif. L'Institut national de l'audiovisuel, par exemple, devrait se voir doter de moyens comparables à ceux de la Bibliothèque nationale en ce qui concerne la gestion de ses archives sonores, bien précieux qui devrait être un bien commun à partir duquel la création devrait pouvoir trouver des moyens supplémentaires.

Enfin, une surveillance sans complaisance des changements au sein d'une société d'exploitation de fréquence radio doit être exercée. Si l'on y avait procédé, on aurait empêché que se produisent les regroupements et les achats sur la base de ce marché noir souligné par tant de journalistes et qui a abouti à la situation que nous connaissons aujourd'hui. Les stations en faillite dont la composition du capital est en contradiction avec leur cahier des charges initial doivent faire l'objet d'une remise à disposition automatique de leur fréquence au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Nous abordons avec l'article 12 - nous le retrouverons avec l'article 13 puis avec un article additionnel après l'article 17 - un des points le moins fréquemment évoqués à propos du paysage audiovisuel français et pourtant parmi les plus sensibles, où les ravages de la logique mercantile dont vous parliez tout à l'heure, madame le ministre, ont autant d'effet que sur les chaînes de télévision.

Depuis 1982, il y a trois secteurs dans le paysage radiophonique français : le secteur public, à vocation nationale et locale ; le secteur privé commercial, qui comprend les radios périphériques et les stations commerciales de la bande F.M., souvent constituées en réseaux à partir de fréquences indûment appropriées ; enfin, le secteur de proximité à but non lucratif. Je m'exprime volontairement de manière plutôt juridique parce que le terme « radio associative » a été galvaudé dans la pratique des dernières années.

C'est ce troisième secteur qui nous intéresse particulièrement. Il est, en effet, porteur d'une mission d'intérêt général, au moins à deux titres : d'abord, parce qu'il est un élément de communication de proximité mais aussi parce qu'il est un élément d'insertion, d'intégration de communautés qui se sentent parfois marginales par rapport à la communauté française et qui trouvent là un bon moyen de se fondre dans l'identité nationale.

Pour ces deux raisons, le Parlement, nous en parlions à l'instant, mais aussi les pouvoirs publics, notamment le Gouvernement, doivent être très sensibles à l'évolution de cette situation.

Madame le ministre, l'amendement n° 197 rectifié à l'article 12 apporte un élément de clarification et de transparence. Je ne reprendrai pas ce que mon collègue M. Mélenchon a dit à ce sujet. Je voudrais néanmoins, madame le ministre, que vous vous exprimiez à nouveau sur ce point. En effet, cette volonté de clarification ne doit pas aboutir à une législation indue d'une situation qui a été, de fait, créée durant ces dernières années par les détournements de fréquences.

Nous nous trouvons effectivement devant une formidable concentration illicite de fréquences normalement attribuées. Nous nous trouvons aussi parfois devant des attributions dont la légalité a été contestée et est encore contestée devant les tribunaux.

Pour ces deux raisons, il ne serait pas normal qu'après l'adoption de cette loi la concentration soit encore encouragée et que ceux qui se sont indûment appropriés un bien public puissent se voir finalement confortés dans leur position par une situation de fait indûment acquise.

Voilà pourquoi, madame le ministre, nous souhaitons obtenir quelques explications complémentaires. Nous aurons l'occasion, lors de la discussion de l'article 13 et plus tard de l'article 17, de proposer quelques modifications qui pourront permettre à ce secteur à but non lucratif de se développer à nouveau. Mais avant d'aboutir à cette situation, l'attribution des fréquences doit être moralisée et la juste part, comme vous l'avez dit à l'instant, doit être faite au secteur qui permet la communication de proximité afin que la logique mercantile ne continue pas les ravages qu'elle a déjà occasionnés. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'article 12 :

« Le dernier alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Cet amendement de pure forme porte sur le décompte des alinéas et ne devrait pas donner lieu à long débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Après l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« *Art. 29-1.* - Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 29 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent.

« Ces comités, présidés par un membre d'une juridiction administrative désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, comprennent en outre six membres au plus, désignés

par le Conseil supérieur parmi des personnalités qualifiées notamment dans les secteurs de la planification des fréquences, des télécommunications, de la radiodiffusion sonore.

« Le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Par amendement n° 61, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986, de supprimer les mots suivants : « , constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* L'article 13, tel qu'il résulte de la rédaction du Gouvernement, précise que des comités techniques sont constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet article - je vous le rappelle, mes chers collègues - tend à faciliter le travail de l'autorité de régulation grâce à la constitution, par le Conseil, de comités techniques chargés de l'instruction des dossiers.

Le dernier alinéa de ce même article dispose :

« Le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Il nous a semblé qu'il y avait là comme une contradiction, au moins une ambiguïté. Cependant, si le Gouvernement nous donnait une explication convaincante, peut-être serions-nous amenés à revoir notre position. Pour l'instant, il nous apparaît que la rédaction proposée ne peut pas être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Monsieur le rapporteur, je ne pense pas qu'il y ait vraiment de contradiction. Il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel de choisir les personnalités qui composeront ces comités techniques, mais le principe même de leur création nous semble mériter d'être inscrit dans la loi et d'être encadré par un décret fixant leur nombre et leurs modalités de fonctionnement. Ainsi, leur création sera-t-elle absolument obligatoire.

Si nous nous étions contentés de confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel l'initiative de la constitution des comités techniques locaux, celui-ci pourrait éventuellement en différer la mise en œuvre. Or il nous paraît très important que ce dispositif puisse, dès la mise en place du Conseil supérieur de l'audiovisuel, être opérationnel.

Le décret n'aura donc d'autre but que d'affirmer très clairement cette obligation, en fixant la date à partir de laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel devra instituer les comités techniques. Comme vous l'avez souligné vous-même, ce décret est pris sur avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces modalités ne sont donc pas précisées par le projet de loi, car il est fondamental qu'en fonction de la conception qu'aura le Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'organisation de son travail il puisse faire au Gouvernement des propositions en la matière.

En revanche, la suppression que vous suggérez des mots : « , constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, » semblerait confier au seul Gouvernement le soin de mettre en place ces comités techniques. Or nous avons insisté dans l'exposé des motifs sur le fait que ces comités sont une déconcentration du fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; c'est pourquoi le Gouvernement tient à ce qu'ils apparaissent comme constitués par le Conseil supérieur.

Je crois donc qu'il n'y a pas de contradiction et le Gouvernement émet, par conséquent, un avis défavorable sur l'amendement n° 61.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Monsieur le président, il me semble avoir indiqué tout à l'heure, en présentant l'amendement n° 61, que je sollicitais une explication du Gouvernement, me doutant qu'il pouvait y en avoir une. A la réflexion, je vais retirer l'amendement n° 61. En effet, les précisions fournies par Mme le ministre me semblent lever les craintes que j'exprimais au début.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour dire à M. Laffitte, qui avait déposé deux amendements mais qui les a retirés après une conversation que nous avons eue, que si la commission n'avait pas émis un avis favorable sur ses amendements, ce n'était pas qu'elle fût insensible aux préoccupations qu'ils exprimaient.

En effet, il est évident que nous ne souhaitons pas que ces comités techniques soient contrôlés par l'Etat. La présence du magistrat - nous le pensons du moins - ne peut avoir cette finalité ; elle nous est apparue, au contraire, comme une garantie. Je tenais à dire à notre collègue que la condition qu'il pose à un fonctionnement sain et efficace de ces comités, nous la faisons nôtre.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Par amendement n° 165, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter *in fine* par les deux alinéas suivants le texte présenté par l'article 13 pour l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Il est réservé, pour les réseaux de radiodiffusion sonore qui en font la demande dans chaque zone d'attribution, un certain nombre de fréquences (qui sera fixé directement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel).

« Les comités techniques décentralisés assurent le contrôle de l'exécution des obligations qui accompagnent les autorisations délivrées aux stations membres d'un réseau (en particulier en ce qui concerne le respect du programme propre). Ils vérifient également la régularité des accords de programmation conclus au niveau local et régional entre stations membres d'un réseau et stations non membres, par rapport aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'objet de cet amendement est de réserver une place particulière aux réseaux dans l'instruction des demandes d'autorisation en matière de radiodiffusion sonore.

Si le principe de la décentralisation de l'instruction des demandes nous semble bon, il est à craindre que les comités techniques décentralisés, institués par le projet de loi, ne soient une résurgence des commissions locales Holleaux et Galabert, sous l'empire de la loi du 29 juillet 1982, donc vulnérables aux diverses pressions locales.

En outre, l'instruction purement locale, ou même régionale, des demandes d'autorisations en matière de radiodiffusion sonore risque de méconnaître les impératifs de la stratégie nationale des réseaux et même de remettre en cause les situations sinon acquises du moins conquises localement par les réseaux.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons d'ajouter deux alinéas à l'article 29-1 nouveau pour instituer un droit d'entrée des réseaux à l'échelon local. Il s'agit du principe de la mise en réserve d'une partie des fréquences disponibles dans chaque zone d'attribution au profit des réseaux. En revanche, nous entendons reconnaître à ces comités le pouvoir de surveiller les stations locales membres d'un réseau ou envisageant de le devenir, qui est expressément formulé dans notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Il est défavorable. Je dirai simplement à M. Virapoullé, qui défend l'amendement au nom de son groupe, que nous sommes là dans une logique qui n'est pas celle du texte, ni la mienne d'ailleurs.

Si cet amendement était adopté, il me semble que nous ferions une entorse assez grave au principe d'égalité.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Pour des raisons identiques à celles qui viennent d'être invoquées par la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 165.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ma tâche sera facilitée puisque je reprendrai simplement en l'évoquant le raisonnement que vient de tenir notre rapporteur de la commission des affaires culturelles pour me prononcer contre cet amendement.

Mais si vous me le permettez, je voudrais revenir un instant sur l'amendement précédent, qui a été retiré, et donc sur le sens de cet article 12.

Il s'agit d'un progrès réel qui va, en effet, permettre de combiner la décentralisation de l'instruction des dossiers à la nécessaire décision nationale par une autorité de régulation sur un sujet sensible. Je crois que nous trouvons là une équilibre qui faisait défaut dans la loi de 1982 et dans celle de 1986 et qui permettra d'assurer une plus grande célérité de l'instruction ainsi qu'une réelle moralisation de la situation.

Cependant, je voudrais demander à Mme le ministre de nous donner, si elle le peut, des informations complémentaires concernant les personnalités qualifiées et, surtout, préciser notre sentiment à ce sujet.

Nous sommes satisfaits qu'un magistrat préside ces comités techniques. Il s'agit, en effet, d'une garantie ; je l'avais d'ailleurs dit, au nom du groupe socialiste, lors de la discussion générale. Nous ne pensons pas qu'il faille que ces comités techniques soient peuplés de personnalités qualifiées émanant toutes de l'Etat - en disant cela, je fais référence à des amendements qui ont été retirés. Cependant, l'absence totale de l'Etat nous paraîtrait tout aussi regrettable. Par conséquent, nous suggérons - mais il ne s'agit évidemment que d'une suggestion - que la délégation régionale à l'action culturelle puisse, soit de droit, soit de façon assez régulière, être partie prenante de ces comités techniques.

Voilà ce que je voulais dire sur cette création heureuse qui permettra, je l'espère, une meilleure attribution des fréquences. Toutefois, je voudrais évoquer brièvement le fait que nous nous trouvons dans une situation particulièrement dégradée, non seulement pour les raisons que M. Mélenchon et moi-même avons évoquées tout à l'heure, mais également pour un autre motif qui n'apparaît jamais dans le débat mais qu'il faut, me semble-t-il, préciser : certains départements et certaines régions n'ont pas vu leur dossier réexaminé depuis, parfois, quatre ou cinq ans. Il s'agit donc d'une inégalité patente devant la loi. Il conviendrait, madame le ministre, après la mise en place de la future autorité de régulation, que des suggestions soient formulées pour que les régions ainsi pénalisées ne le soient pas davantage.

En outre, peut-être devrait-on envisager - cela paraît plus difficile, je le suggère quand même - que la pénalisation financière encourue par un certain nombre de ces stations à but non lucratif, du fait même du non-examen de leur dossier par l'autorité compétente, soit, d'une certaine façon, atténuée.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. En déposant cet amendement, nous voulions, en réalité, mettre en place un système qui visait non pas à compliquer le mécanisme de l'instruction, mais, tout simplement, à éviter les effets néfastes, ou qui auraient pu être néfastes, des pressions locales.

Mais je constate que la commission des affaires culturelles n'est pas d'accord avec cet amendement, et M. Delfau vient de le combattre. Peut-être a-t-il été impressionné par le fait que j'aie évoqué les commissions Holleaux et Galabert. Mais cela existe, vous le savez bien ; cela s'est vu sous l'Empire, nous l'avons étudié dans l'Histoire.

Toutefois, monsieur Delfau, vous avez emporté ma conviction. Vous voyez, il peut m'arriver de céder à vos arguments ! C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je préfère couper court au débat, et je retire l'amendement n° 165.

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je voudrais donner à la Haute Assemblée quelques explications sur la manière dont le Gouvernement définit les personnalités qualifiées.

D'abord, c'est volontairement que le texte est assez vague, car, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous estimons qu'il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, de faire des propositions au Gouvernement pour la rédaction du décret, d'autre part, d'effectuer le choix des personnes.

L'intention de ce texte est de réunir deux types de compétences.

Les premières concernent les qualifications techniques, qui permettront de ne pas livrer le Conseil supérieur de l'audiovisuel à une seule expertise pour l'établissement des plans de fréquences. La critique est très fréquemment faite, sur le plan local, par ceux qui sont les acteurs de l'activité radiophonique, que les décisions d'établissement des plans de fréquences et, ensuite, d'attribution des autorisations reposent sur une seule expertise. Par conséquent, il nous paraît utile que ces comités techniques comprennent en leur sein des personnalités qualifiées sur le plan de l'installation des émetteurs, de la gestion des fréquences, pour aider à une juste élaboration des plans de fréquences.

L'autre type de compétence tout à fait nécessaire est la bonne connaissance de l'environnement, appelons-le, au sens large, « socioculturel », d'une région, d'un département, d'une ville. Cette connaissance ne peut pas être le fait d'une instance nationale, qui, de Paris, reçoit, bien sûr, un certain nombre d'informations, un certain nombre de témoignages sur ce que recouvrent les candidatures, mais qui n'est, finalement, à aucun moment, en mesure de peser très sérieusement les différentes données qui lui sont fournies sur les dossiers. C'est pourquoi votre suggestion de la présence, par exemple, du directeur régional des affaires culturelles ne pose au Gouvernement aucun problème.

Encore une fois, au-delà de la définition de la présidence, je crois qu'il faut faire très largement confiance au Conseil supérieur. Son intérêt sera de réunir dans les comités techniques sur lesquels il s'appuiera pour fonder ses décisions et ses choix les personnes les mieux à même de drainer les informations à la fois concrètes et aussi impartiales et pluralistes que possible sur les besoins du public en matière d'expression radiophonique et sur la réalité des projets des opérateurs qui répondront aux appels de candidatures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 124, M. Daniel Hœffel et les membres du groupe de l'union centriste et rattachés, M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés, M. Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché, proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas à l'autorisation d'usage de fréquences ayant pour objet l'extension de la zone de couverture d'un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre. »

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. A quoi vise notre amendement ? Tous nos collègues savent aussi bien que nous que, au cours des prochains jours et semaines, plusieurs millions de téléspectateurs, dans plusieurs dizaines de départements, pourraient être privés de la cinquième et de la sixième chaîne.

Les particuliers comme les communes qui ont consenti, ces derniers temps, des dépenses importantes en antennes et en émetteurs risquent d'être les premières victimes d'un défaut de procédure, décelé par le Conseil d'Etat dans ses récents arrêts du 21 octobre 1988.

Le Conseil d'Etat avait, en effet, été saisi par la société T.F. 1 de décisions de la C.N.C.L. autorisant les cinquième et sixième chaînes à étendre leurs zones de diffusion à de nouvelles parties du territoire national.

Tout en rejetant les arguments de fond avancés par T.F. 1, le Conseil d'Etat a néanmoins annulé certaines décisions comme ayant été délivrées selon une procédure irrégulière, le point litigieux ayant motivé cette attitude étant l'appel à candidatures.

En effet, dans le cadre de ces extensions de couverture, la C.N.C.L. a procédé soit à un appel à candidatures limité aux deux chaînes nationales - La Cinq et M 6 - soit sans appel à candidatures, quand l'une des deux chaînes diffusait déjà dans les zones concernées et que le seul bénéficiaire de l'attribution ne pouvait être que l'autre chaîne.

Le Conseil d'Etat, en se fondant sur l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 prévoyant que les autorisations doivent être précédées d'un appel à candidatures, a estimé que cet appel devrait concerner l'ensemble des candidats à un service national ou régional pouvant émettre dans la zone considérée.

Le Conseil d'Etat a, en effet, constaté que la loi ne comportait pas de dispositions spéciales pour l'extension des services nationaux de télévision déjà autorisés.

Le commissaire du Gouvernement, concluant dans cette affaire, a reconnu que le recours à la procédure d'appel à candidatures ne se justifiait pas dans ce cas et que la C.N.C.L. avait eu « une pratique raisonnable, intelligente et étayée par de solides considérations professionnelles ».

Pour la C.N.C.L., les zones de service correspondant, pour un réseau national, aux extensions autorisées ne conviennent pas généralement à l'exploitation d'un service régional. Un émetteur de faible puissance, qui présente un intérêt pour compléter un réseau national, n'est pas utilisable pour un service régional car le bassin de population couvert ne permet pas de le rentabiliser.

Les services de télévision nationaux et régionaux obéissent à des règles différentes, n'ont pas la même finalité, ce qui rend un examen comparatif particulièrement hasardeux.

Il s'agit, en fait, d'opérations qui ne sont pas de même nature et ne peuvent être confondues dans une même procédure.

Toutefois, à défaut de dispositions spéciales - ce qui était le cas jusqu'à présent - la procédure générale d'appel à candidatures devait jouer dans les cas examinés. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a procédé à des annulations.

Cet amendement se propose de compléter l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 par un dispositif de caractère permanent, qui écarte l'appel à candidatures pour les décisions d'extension de la zone de couverture des services de télévision nationaux déjà autorisés.

Je présenterai, tout à l'heure, un autre amendement qui tirera les conséquences de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission a, bien sûr, examiné cet amendement - j'y faisais une allusion tout à l'heure en donnant mon avis sur l'amendement qu'a présenté le Gouvernement à l'article précédent.

Il s'agit, comme vient de l'expliquer M. Pasqua, d'éviter de se retrouver à l'avenir dans la situation que nous connaissons avec les annulations prononcées par le Conseil d'Etat.

Il nous est proposé de combler une lacune de la loi de 1986, qui, à la pratique, s'est avérée sur ce point insuffisante.

La commission a estimé que cette proposition pouvait être approuvée et a donné un avis favorable sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement est bien conscient de la lacune que présente le texte de 1986 sur ce plan et, comme j'ai eu l'occasion de l'exposer tout à l'heure, son souci est de la combler. Pour y parvenir, il vous a soumis tout à l'heure, à l'article 12, un amendement n° 197 rectifié, concernant les radios, et il vous présentera bientôt un amendement n° 198 rectifié, qui concernera cette fois la télévision.

En permettant au Conseil supérieur de spécifier le cadre exact des appels à candidatures et, notamment, les catégories de services visées par ces appels à candidatures, on mettra, pour l'avenir, la nouvelle instance de régulation à l'abri des problèmes que connaît actuellement la Commission nationale en raison des décisions du Conseil d'Etat.

Nous estimons que ce dispositif répondra aux préoccupations des auteurs de l'amendement - qui sont également les nôtres - et qu'il n'est pas justifié, pour autant, de renoncer au principe fondamental de la loi de 1986 du recours à l'appel à candidatures.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 124.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il me semble que la discussion commune de cet amendement et du suivant eût été intéressante, même si, bien sûr, elle ne s'imposait nullement dans la forme, car il est clair que les deux propositions forment un tout. *(M. Charles Pasqua fait un signe d'acquiescement.)*

Je remercie M. Pasqua d'opiner du chef pour approuver.

M. Charles Pasqua. Juste pour approuver ce que vous venez de dire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être approuverez-vous aussi que je dise du combat que vous menez en acceptant de défendre ces amendements qu'il peut sembler courageux ! Je dis bien « peut sembler ».

En vérité, nous aurions une tendance à nous abstenir dans la mesure où, dans ce combat entre des chaînes privées, nous pourrions avoir le sentiment d'avoir à choisir entre la peste et le choléra, comme disait certain à certain moment.

T.F. 1, pour l'appeler par son nom, depuis qu'elle a été privatisée n'est pas tenue de couvrir à ses frais les zones d'ombre ; ce sont les communes qui sont obligées de payer, alors qu'avant la privatisation cette charge incombait à l'Etat.

T.F. 1 donc se plaint que La Cinq et M 6 aient été favorisées par la C.N.C.L.

L'amendement qui nous est proposé tend à éviter que nous ne soyons de nouveau confrontés dans l'avenir à des décisions comme celles qui ont été prises par le Conseil d'Etat à l'encontre de la C.N.C.L., de La Cinq et de M 6 et qu'il est demandé au Parlement de désapprouver dans l'amendement suivant.

La C.N.C.L. semble avoir filé droit - si vous me permettez cette expression - en ne procédant pas à un appel d'offres ou en procédant, comme vous le dites dans l'exposé des motifs de votre amendement, à un appel d'offres limité à La Cinq et à M 6.

C'est l'intérêt des téléspectateurs, dites-vous, parce que certaines communes ont engagé des dépenses importantes pour que La Cinq et M 6 puissent être reçues sur leur territoire.

En vérité, nous sommes mal placés pour juger. Leur intérêt peut être de recevoir une télévision régionale qu'ils ne pourront plus recevoir si les ondes sont occupées par La Cinq et M 6 et si d'autres fréquences ne sont pas disponibles.

En définitive, si nous prenons position contre vos amendements - mon explication vaut aussi pour l'amendement n° 125 - c'est surtout au nom de l'autorité de la chose jugée.

Quant à la réflexion selon laquelle la loi Léotard aurait été faite trop rapidement en raison de l'urgence, nous en débattrons tout à l'heure, lorsque nous examinerons l'amendement du Gouvernement.

Mais, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, nous ne pouvons absolument pas accepter de vous suivre. Vous avez voulu que la Haute Autorité soit soumise au contrôle du Conseil d'Etat et que des magistrats du Conseil d'Etat siègent à la C.N.C.L. et vous ne voudriez pas respecter la décision du Conseil d'Etat ? L'autorité de la chose jugée est un principe auquel il ne nous paraît pas possible de déroger.

En dépit de notre tendance à nous abstenir dans cette lutte entre les uns et les autres dans laquelle nous n'avons pas de préférence, c'est au nom de l'autorité de la chose jugée que nous combattrons vos amendements, celui-ci, mais, aussi et surtout, le suivant. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Je me garderai de passionner le débat. Je me contenterai de formuler une observation à l'intention de M. Dreyfus-Schmidt, qui est un éminent juriste et avocat.

M. Charles Pasqua. Il n'a pas lu l'amendement jusqu'au bout !

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Il a passé sous silence un fait ancien, à savoir que le Conseil d'Etat a rejeté l'argument principal de T.F. 1, en admettant que l'extension des réseaux des chaînes à vocation générale était licite. Par conséquent, nous n'allons nullement à l'encontre de la décision fondamentale du Conseil d'Etat en adoptant l'amendement présenté par les trois groupes de la majorité sénatoriale et soutenu par la commission des affaires culturelles. Je n'en dirai pas plus pour le moment.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je parlais de l'amendement suivant.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'évoquerai l'amendement n° 124. M. Pasqua, qui l'a défendu, a clairement expliqué qu'il y avait dans la loi de 1986 un vide juridique et qu'il convenait de prendre, en conséquence, des mesures nouvelles. Mme le ministre est allée en quelque sorte dans le même sens que M. Pasqua sur ce point. Si un accord existe entre la majorité sénatoriale et peut-être même l'opposition sur ce vide juridique, pourquoi ne pas admettre la possibilité de réserver cet amendement jusqu'à l'examen de l'amendement du Gouvernement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Ce serait, à mon avis, une première solution.

Ensuite, lorsque nous examinerons le problème de fond, car il s'agit ici d'un problème de forme, nous verrons bien s'il s'agit de valider une décision du Conseil d'Etat ou s'il s'agit de la remettre en cause. C'est un autre problème.

Le problème de ce vide juridique se pose d'abord. Le Gouvernement pourrait peut-être demander que l'on procède à une discussion commune de l'amendement n° 124 et de l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. L'argumentation de M. Virapoullé, que notre assemblée écoute toujours avec un plaisir extrême même si, ce matin, il est moins lyrique qu'hier *(Sourires),* pèche sur un point important. En réalité, l'accord éventuel avec le Gouvernement ne pourrait être que très partiel. Celui-ci ne peut pas contester qu'il y a un vide juridique puisque le Conseil d'Etat lui-même l'a constaté. La différence entre nous porte sur le remède.

En effet, le Gouvernement souhaite maintenir la procédure de consultation ouverte, tandis que nous pensons qu'à partir du moment où un réseau a déjà bénéficié d'une autorisation nationale, il peut y avoir appel restreint à candidature. Ce n'est pas du tout la même chose.

Par conséquent, en ce qui me concerne, je ne suis pas disposé à admettre cette proposition et je souhaite que le Sénat se prononce dès maintenant.

Quant à M. Dreyfus-Schmidt, j'aurai l'occasion de lui répondre quand nous examinerons l'amendement n° 125, mais je regrette qu'emporté par sa passion il ne lise pas jusqu'à la fin les amendements que nous présentons.

M. le président. Il est trop tard pour procéder à une discussion commune de l'amendement n° 124 et de l'amendement du Gouvernement, étant donné que nous sommes arrivés à la fin de l'examen de l'amendement 124.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	227
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 125, MM. Daniel Hœffel et les membres du groupe de l'union centriste et rattachés, Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés, Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché, proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont validées les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés autorisant l'usage de fréquences pour l'extension de la zone de couverture des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en tant qu'elles n'ont pas été précédées d'un appel à candidatures ou que l'appel à candidatures a été limité à ces services.

« Cette validation ne s'applique pas aux décisions ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences du vide juridique qui avait été décelé par le Conseil d'Etat et que l'amendement précédent a eu le mérite de combler. Donc, pour l'avenir, les choses sont désormais claires.

J'ai souligné tout à l'heure qu'une dizaine de millions de téléspectateurs risquaient d'être privés de la réception de La Cinq et de M 6. J'ai bien noté que cela laissait profondément indifférent M. Dreyfus-Schmidt. Les téléspectateurs apprécieront.

Cet amendement prévoit donc de régulariser la situation actuelle. Contrairement à ce que dit M. Dreyfus-Schmidt, il ne s'agit pas pour nous d'aller contre l'autorité de la chose jugée, d'ailleurs cela ne serait pas constitutionnel et personne ne s'y hasarderait.

En conséquence, nous proposons, par cette disposition, de valider les autorisations qui ont été accordées pour toutes les demandes qui ont été examinées et accordées par la C.N.C.L., mais qui n'ont pas encore été étudiées par le Conseil d'Etat.

Pour toutes celles que le Conseil d'Etat a examinées et sur lesquelles il s'est prononcé, il est bien évident que la chose jugée l'emporte ; et l'affaire est réglée, comme je le précise d'ailleurs dans l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne l'avez pas dit !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Comme les auteurs de cet amendement, la commission a constaté que les annulations prononcées n'étaient vraisemblablement que des « têtes de série » - si je puis dire - et qu'il risquait d'y en avoir d'autres puisque le motif demeurait. Compte tenu des risques qu'implique une telle situation, la commission des affaires culturelles a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

Je laisserai M. le rapporteur pour avis de la commission des lois donner un avis plus juridique que le mien. Il est, en effet, évident que ce qui a pesé lourd dans la décision de la

commission, c'est la volonté d'éviter à un très grand nombre de téléspectateurs une coupure d'images que, parfois, ils ont attendues longtemps.

Je rappelle à la Haute Assemblée que les collectivités territoriales - les communes, certes, mais aussi les départements et parfois les régions - ont contribué à financer les extension de réseaux. Elles l'on fait non de gaieté de cœur, mais parce que la pression - veuillez m'excuser d'employer ce terme - des téléspectateurs était extrêmement forte.

La commission est favorable, je le répète, à cet amendement qui permet de résoudre une situation difficile.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Afin de traiter complètement de ce problème de validation, je souhaite, sans anticiper dans la discussion, aborder l'une des particularités de ce projet de loi, à savoir les dispositions de son article 20.

Cet article contient une disposition qui a paru curieuse et dangereuse à la commission des lois. Il dispose, en effet : « Les autorisations délivrées avant la date de publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication demeurent valables jusqu'à leur terme. »

Ce dispositif peut être considéré comme une validation générale de toutes les décisions de la C.N.C.L. La commission des lois, dans sa sagesse, en a demandé la suppression.

Les auteurs n'en avaient sans doute pas imaginé les implications. Par ailleurs, elles avaient sans doute échappé à l'examen du Conseil d'Etat, qui n'en avait pas recommandé le retrait.

La commission recommandera la suppression de ce texte pour deux raisons.

Tout d'abord, une loi ne peut prévoir le maintien des décisions d'une autorité administrative qui disparaît. Sinon, chaque changement de préfet provoquerait la reprise des permis de construire accordés par son prédécesseur. Or la règle de la continuité du service administratif est absolue et les décisions qui ont été prises sont valables jusqu'à leur terme.

Par ailleurs, la commission des lois a estimé que, si cette disposition était inutile, elle était également dangereuse car elle pouvait signifier que tout était validé.

Lorsqu'il a présenté l'avis de la commission sur l'amendement n° 125, M. Gouteyron m'a demandé d'exposer les raisons juridiques qui ont motivé la position de la commission des lois sur ce texte.

La commission a tenu une seconde réunion pour examiner cet amendement. En effet, la question suivante se pose : la commission des lois pouvait-elle demander d'écarter l'article 20 parce qu'elle était contre le principe général de la validation et accepter l'amendement n° 125 qui propose une validation ?

La réponse est très simple. Il n'existe aucune contradiction dans cette position, comme en témoigne un excellent article - il en existe d'autres - intitulé : « L'analyse juridique du problème des validations au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ». Cette étude reconnaît que la technique de la validation législative est toujours possible, et ce d'autant plus qu'elle porte sur un point précis et spécial.

Toutefois, cette validation doit répondre à certaines conditions. Elle ne peut jamais porter sur les décisions relevant de l'autorité de la chose jugée.

Le second et dernier membre de phrase de l'amendement est inutile politiquement - allais-je dire - pour expliquer que jamais on n'a voulu attenter aux décisions relevant de l'autorité de la chose jugée. Or, il est également inutile juridiquement car une validation législative est une des « colonnes du temple » de l'édifice juridique.

Une décision ne peut jamais être validée contre l'autorité de la chose jugée. Que signifie donc notre position ?

Toutes les décisions rendues et qui ont l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire qui sont définitives, sont validées. Mais celles qui sont perdantes devront être examinées en fonction de la loi en vigueur dans le présent comme dans le futur.

Comme l'a souligné M. Pasqua, cet amendement présente un intérêt concret et précis pour un grand nombre de téléspectateurs ; il vise à satisfaire un intérêt général et la validation est possible.

Par ailleurs, cette dernière respecte parfaitement ses limites puisqu'elle ne vise pas à revenir sur l'autorité de la chose jugée.

Je pourrais donc demander à M. Pasqua de retirer la dernière phrase de son amendement. En effet, elle n'est pas nécessaire puisque l'autorité de la chose jugée n'est pas remise en cause. Cependant, elle permet à ceux qui n'ont pas le privilège d'avoir lu les livres juridiques de ne plus avoir de doute.

Mon message est le suivant : la commission des lois est favorable à l'amendement n° 125.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et voilà pourquoi votre fille est muette !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà un beau sujet de controverse juridique ! Voilà un beau sujet de leçon d'agrégation ou de compétition entre candidats au barreau !

Nous ne pouvons pas nous étonner que M. Jolibois ait su avec talent, virtuosité, élégance et une grande dextérité verbale à laquelle je rends hommage, démontrer à la fois que le Conseil constitutionnel énonce avec beaucoup de restriction les conditions dans lesquelles le législateur peut procéder à une validation et que la validation législative est applicable aux cas concrets soulevés par M. Pasqua.

En arrière-plan, et au-delà des controverses sur les critères de la validation législative, se pose une question qui concerne un certain nombre de ceux qui s'intéressent à l'audiovisuel français.

Voilà deux ans, un édifice législatif a été construit, souhaité par les uns, condamné par les autres. Mais, on le dit assez, la loi est la loi.

Or trop souvent, et c'est choquant pour tous ceux qui sont attachés au respect du droit, depuis cette époque et venant de toutes parts - il n'est pas question ici de défendre les intérêts d'une chaîne contre ceux d'une autre - on a assisté à des violations, à des infractions. De toutes parts, on a pu constater que tels opérateurs, voire certaines instances chargées d'assurer le respect de la loi, ont tourné le dos au texte même et à l'esprit de ce que le législateur avait voulu en 1986. Je le dis avec d'autant plus d'aisance que, député à cette époque, je n'avais pas voté ce texte.

En une telle matière et pour cette raison supplémentaire, la validation législative doit être maniée avec précaution. On ne peut pas sans cesse faire comme s'il n'y avait pas eu d'infractions à la loi !

M. Charles Pasqua. Il n'y a pas d'infractions à la loi.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* J'espère, monsieur Pasqua, qu'à l'avenir Gouvernement, Parlement, opérateurs et instances auront un respect scrupuleux des textes et des engagements. Tel n'a pas été le cas jusqu'à présent de la part d'un trop grand nombre d'acteurs du système audiovisuel français.

J'ajoute, monsieur Pasqua, qu'il ne sert à rien d'invoquer les téléspectateurs puisque la C.N.C.L., à tort ou à raison, mais telle a été sa position après les décisions du Conseil d'Etat, a jugé bon d'assurer la continuité et de ne pas interrompre les émissions. A ce jour, monsieur Jolibois, personne ne souffre matériellement, concrètement des décisions du Conseil d'Etat. Dans le même temps, à juste titre d'ailleurs, la C.N.C.L. a aussitôt ouvert l'appel à candidatures.

Par conséquent, en cette circonstance, la juridiction s'est prononcée et l'instance de régulation a assuré la continuité des émissions et a procédé aux mesures qui permettront, dans quelques semaines j'imagine et dans des conditions conformes au texte, d'arrêter les choix en matière d'attribution de fréquences.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement considère qu'en l'occurrence on ne peut pas invoquer les téléspectateurs pour justifier une validation législative qui n'a pas lieu d'être.

Il ne serait pas bon que le législateur consacrât des infractions trop nombreuses. Je souhaite qu'au moins sur ce point nous soyons d'accord pour les condamner.

La transparence a été sans cesse invoquée pour justifier l'adoption du texte de 1986. Vive la transparence, et en son nom, je souhaite que cet amendement ne soit pas adopté. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, comme M. Jack Lang nous y invite, je me cantonnerai au domaine juridique.

Toute l'argumentation développée, d'abord par M. Dreyfus-Schmidt et, à l'instant même, par un éminent professeur de droit qui est ministre de la culture, consiste à nous dire que nous allons à l'encontre de décisions du Conseil d'Etat.

Je répondrai que nous allons au contraire dans la voie inverse et que nous répondons au souci qu'a exprimé le commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat, le 21 octobre dernier. Je me bornerai donc à citer très rapidement quelques extraits des conclusions qu'il a émises.

En voici un premier extrait : « Dès les autorisations initiales des 25 et 26 février 1987, la C.N.C.L. a qualifié les cinquième et sixième chaînes de chaînes à vocation nationale. Lors de l'examen des candidatures, la commission avait bien pris soin de demander aux candidats s'ils envisageaient de demander par la suite l'extension de leur réseau et elle avait reçu une réponse positive. Il est clair pour tout le monde, non seulement pour les professionnels, mais aussi pour les pouvoirs publics et les téléspectateurs, qu'il existe ou doit exister à terme trois chaînes privées émettant en clair sur l'ensemble du territoire national. Il n'y a donc, à première vue, rien d'illégitime ou d'illégal dans ce qualificatif de " chaîne à vocation nationale " donné aux cinquième et sixième chaînes par la C.N.C.L., qui entendait par là indiquer qu'elle était prête, sous réserve du respect des conditions légales, à faire droit aux demandes complémentaires que lui présenteraient les exploitants de ces chaînes. On comprend bien, par conséquent, que l'activité de la commission ait été principalement orientée vers l'extension des zones de diffusion des cinquième et sixième chaînes ».

Le second extrait que je produirai est beaucoup plus bref et, à mon avis, encore beaucoup plus important parce qu'il se rattache directement à l'objet de notre débat : « Faut-il entériner cette pratique ? En ce qui nous concerne, nous ne trouvons pas dans la loi un fondement assez solide pour vous le proposer. »

Par conséquent, le commissaire du Gouvernement a conclu, d'une part, que le Conseil d'Etat ne pouvait qu'annuler, mais, d'autre part, que la loi elle-même présentait, en quelque sorte, une lacune, que les décisions de la C.N.C.L. étaient légitimes.

Ainsi, que faisons-nous à l'heure actuelle ? Nous répondons à l'appel du Conseil d'Etat et du commissaire du Gouvernement, qui nous ont invités à ajuster la loi ! Nous faisons notre métier de législateur, et nous le faisons non pas en violation de la décision du Conseil d'Etat, mais en conformité avec son avis et en obéissant à ses suggestions. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole et à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce débat est très amusant, parce qu'il mélange la légalité et l'opportunité. Lorsqu'on entend un orateur, on ne sait pas très bien au demeurant s'il répond à son souci du droit ou au contraire à d'autres soucis.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* A son souci du droit et à rien d'autre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ce qui vous concerne, je n'en doute absolument pas, monsieur le président. *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Pasqua. Pourquoi en doutez-vous pour les autres ? C'est vous qui avez des arrière-pensées. Allez donc jusqu'au bout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas obligé de préciser ma pensée au-delà.

M. Roger Chinaud. Mais vous avez d'autres soucis !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais seulement dire, pour essayer d'éclairer le débat, que j'ai peut-être moi-même contribué à le rendre plus obscur parce que je suis allé trop vite.

Il est vrai que cet amendement respecte expressément la chose jugée. Mais il est vrai aussi qu'il viole expressément l'autorité de la chose en instance d'être jugée. *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Ça alors !

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Oh !

M. Jean Delaneau. C'est nouveau ! Il est en train de refaire le droit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est tout à fait clair ! Autrement, à quoi rimerait cet amendement ? Il ne servirait à rien si vous n'aviez parfaitement conscience que d'autres recours sont sur le point d'être accueillis par le Conseil d'Etat. Votre amendement a donc précisément pour objet de valider à l'avance les décisions de la C.N.C.L., qui, sans lui, seraient annulées, avant que le Conseil constitutionnel puisse être saisi par des parlementaires.

Annulés par le Conseil d'Etat, de très nombreux concours ont été validés par voie législative...

M. Jean Delaneau. Il y en a encore dans le D.M.O.S. que nous examinerons la semaine prochaine !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et il y en a eu encore avant les dernières élections. Un concours a ainsi été validé, non pas pour le magistrat qui avait exercé un recours et gagné - ce n'était pas possible, selon le Conseil constitutionnel - mais pour tous ceux qui, n'ayant pas exercé de recours, n'étaient pas « parties » au procès !

Voilà l'état du droit actuel. Nous n'avons pas à en être extrêmement fiers !

Encore une fois, les choses doivent être claires : vous nous demandez de valider des décisions dont vous savez que, sans cela, elles seraient invalidées. Dans ces conditions, est-ce bien le droit qui conduit la réflexion ? Ne cherche-t-on pas à privilégier l'intérêt des uns contre celui des autres ?

Nous, nous ne choisissons pas entre les uns et les autres...

M. Charles Pasqua. Sauf dans certains cas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... nous disons simplement que, lorsqu'une juridiction est saisie, le Parlement n'a pas à intervenir pour prendre une décision avant qu'elle ait statué. Ce serait une atteinte intolérable au principe de la séparation des pouvoirs.

Pour ces raisons, nous voterons contre cet amendement, sur lequel vous pourrez évidemment demander, comme vous l'avez fait tout à l'heure, un scrutin public, de manière à bénéficier des voix de vos collègues de groupe absents et que nous n'avons donc pas pu, éventuellement, convaincre. *(Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)* J'espère en tout cas que les présents, eux, ont été convaincus.

M. Emmanuel Hamel. Non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tiens ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie. Il est inconvenant de parler pendant que l'un de vos collègues s'exprime !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas ouvert la bouche !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	227
Contre	88

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il tient également compte des critères figurant au dernier alinéa de l'article 29 (1°, 2°, 3°). »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, et en tenant compte des critères figurant au dernier alinéa (1° à 3°) de cet article. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à insérer, avant le paragraphe I de cet article, un paragraphe I A ainsi rédigé :

« I A. - Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les zones géographiques qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles, la définition des caractéristiques générales de programmation et le projet de convention relatifs à chacun des services, ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. »

Le second, n° 198 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, avant le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Le début du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services, qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur publie une liste de fréquences disponibles... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Dans mon rapport oral, j'ai insisté sur la nécessité de respecter la transparence que la loi de 1986 s'était efforcée de garantir en définissant des procédures précises. J'ai dit l'accord de la commission sur le dispositif contractuel proposé par le Gouvernement, à condition que toutes les précautions soient prises pour qu'il n'aboutisse pas, dans les faits, à un recul dans ce domaine.

Selon le dispositif en vigueur - vous me pardonnerez d'être un peu long et énumératif - les autorisations sont délivrées au terme d'une série d'opérations.

Premièrement, définition par catégorie de services des obligations générales en matière de publicité et de parrainage, de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, de programmation et de production des œuvres.

Deuxièmement, définition par la commission, par service, des obligations minimales particulières. C'est l'article 28 du texte actuellement en vigueur.

Troisièmement, détermination de la zone géographique par la commission, publication de la liste des fréquences et appel aux candidatures sur la base - j'insiste sur ce point - des obligations générales et particulières applicables aux services. C'est l'article 30.

Quatrièmement - étape très utile - délivrance des autorisations sur la base de l'intérêt de chaque projet pour le public au regard du pluralisme, de la diversification des opérateurs, de la libre concurrence, de l'expérience des candidats, des aspects financiers de l'exploitation, de la nécessité d'éviter une trop grande concentration du secteur de la communication, des engagements que les candidats sont prêts à souscrire dans les quatre domaines où s'exprime ce que l'on a appelé « mieux-disant culturel ».

Telle est la situation.

Le projet de loi que nous examinons nous propose un processus dont les étapes seraient les suivantes.

Première étape : fixation, par le Gouvernement, de l'ensemble des obligations générales applicables à chaque catégorie de services, à l'exception des règles de programmation qui ne donneraient plus lieu à aucune définition générale.

Deuxième étape : détermination de la zone géographique par le nouveau C.S.A., publication de la liste des fréquences et appel aux candidatures sur la seule base des obligations générales ainsi définies.

Enfin, troisième étape : délivrance des autorisations à partir de deux séries de critères seulement et non plus de trois, à savoir, d'une part, l'intérêt de chaque projet pour le public au regard du pluralisme, de la diversification des opérateurs et de la libre concurrence ; d'autre part, l'expérience des candidats, les aspects financiers de l'exploitation et la nécessité d'éviter une trop grande concentration du secteur de la communication.

La conclusion de la convention intervient alors entre l'opérateur choisi et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

A l'évidence, un tel régime aurait des inconvénients : les appels aux candidatures ne reposeraient pas sur des règles de programmes connues à l'avance et égales pour tous les candidats à la même catégorie de services ; la convention pourrait donner lieu à une négociation « souterraine ».

Je ne préjuge évidemment pas les intentions de quiconque mais le législateur doit tout prévoir.

Aussi, afin de garantir que le choix des exploitants des différentes catégories de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre continuera à résulter d'une compétition ouverte entre les candidats, votre commission suggère que, lorsqu'elle procède à l'appel aux candidatures, l'autorité de régulation publie la définition des caractéristiques générales de programmation et le projet de la convention à laquelle l'exploitation sera subordonnée.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 198 rectifié.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Monsieur le président, le Gouvernement est prêt à retirer son amendement n° 198 rectifié sous réserve du dépôt d'un sous-amendement à l'amendement n° 62.

Nous proposons, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots « pour les zones géographiques qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles,... », de substituer les mots « les catégories de services - concernées » aux mots « la définition des caractéristiques générales de programmation ».

Nous entendons par là reprendre la même formulation que celle que nous avons proposée dans notre amendement concernant les radios. Il s'agit, dans les deux cas, de permettre à l'instance de régulation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de préciser les catégories de services auxquelles s'adresse son appel à candidature.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 200, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 par l'amendement n° 62, à remplacer les mots : « la définition des caractéristiques générales de programmation » par les mots : « les catégories de services concernées ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je pense que les intentions du Gouvernement et les nôtres ne sont pas très éloignées ; je voudrais néanmoins m'en assurer. Je suis prêt à reconnaître que les mots employés par la commission : « caractéristiques générales de programmation », sont un peu étroits dans leur signification et je serais prêt, au nom de la commission, à me rallier au texte du Gouvernement à condition que celui-ci veuille bien préciser ce qu'il entend très exactement par « catégories de services concernées ».

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* De même que pour l'amendement n° 197 rectifié, puisque la formulation proposée est maintenant identique, par « catégories de services », le Gouvernement vise aussi bien la désignation de la vocation nationale ou locale des services que la spécification du contenu thématique de ces services. Cela permettra au Conseil supérieur de spécifier que l'autorisation est destinée par exemple à un programme musical, un programme pour l'enfance et la jeunesse, un programme consacré prioritairement à l'information ou au sport.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Les explications de Mme le ministre suffisent à montrer qu'il était nécessaire que ce débat ait lieu. La définition qui vient d'être donnée de « catégories de services concernées », qui n'allait pas de soi, sera utile, nous n'en doutons pas, dans les cas où il y aura un recours.

Compte tenu des explications qui viennent d'être données, la commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 200.

M. le président. Mes chers collègues, la cérémonie commémorative du 11 novembre devant avoir lieu à midi, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de plusieurs organismes extraparlementaires.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Maurice Lombard comme membre du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître qu'elle propose les candidatures de M. Pierre Jeambrun comme membre titulaire et de M. Louis Virapoullé comme membre suppléant du premier collège du Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Enfin, pour le Conseil national de la montagne :

- la commission des affaires économiques et du Plan propose les candidatures de MM. Jean Faure et Bernard-Charles Hugo ;

- la commission des affaires sociales propose la candidature de M. Franz Duboscq ;

- la commission des lois propose la candidature de M. Raymond Bouvier.

Ces candidatures ont été affichées et seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Je vais vous donner lecture des conclusions de la conférence des présidents :

A. - **Mardi 15 novembre 1988,** à *seize heures* et le soir, et **mercredi 16 novembre 1988,** à *neuf heures trente,* à *quinze heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant diverses mesures d'ordre social - urgence déclarée - (n° 52, 1988-1989) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, précédemment fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de dix minutes. Les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également précédemment décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 14 novembre, à dix-sept heures.

B. - **Jeudi 17 novembre 1988 :**

A *neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1. Projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 16 novembre 1988, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, précédemment fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également précédemment décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 16 novembre, à dix-sept heures.

A *quatorze heures trente et le soir :*

2. Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance, avant dix heures, le jeudi 17 novembre.

Ordre du jour prioritaire

3. Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

C. - **Vendredi 18 novembre 1988,** à *neuf heures trente,* à *quinze heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

D. - **Samedi 19 novembre 1988,** à *dix heures,* à *quinze heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances - urgence déclarée - (n° 28, 1988-1989).

E. – **Du lundi 21 novembre 1988,** à *seize heures,* au **samedi 10 décembre 1988** inclus :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances pour 1989 (n° 160, A.N.).

L'organisation et le calendrier de la discussion précédemment fixés sont confirmés.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que le mardi, le jeudi et le vendredi ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous avez parlé de l'inscription à l'ordre du jour du texte relatif aux fonds de placement pour le 19 novembre. Or, j'avais cru comprendre qu'il y aurait disjonction et que le titre IV, qui porte sur les fonds de placement, ne viendrait donc pas en discussion.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'étais, moi aussi, présent à la conférence des présidents, et ce que j'en ai retenu est conforme à ce qui vient d'être lu.

Mais je comprends que vous ayez posé cette question avant que le Sénat n'ait statué sur l'ordre du jour inscrit pour le 19 novembre 1988, puisque ce jour-là est un samedi et que c'est précisément sur ce point que le Sénat doit maintenant se prononcer.

Y a-t-il d'autres observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 27, 1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 14 et, plus précisément, à l'amendement n° 62 et au sous-amendement n° 200 qu'il me reste à mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 200, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, avant le paragraphe I de l'article 14, un paragraphe I B ainsi rédigé :

« I B. – Le quatrième alinéa de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus et après audition publique des candidats, le Conseil accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* L'amendement n° 63 est clair : il vise à introduire dans la loi le principe des auditions publiques, auxquelles la C.N.C.L., on le sait, a procédé pour l'attribution de La Cinq, de M 6 et de T.F. 1, ce qui a été considéré par tout le monde comme une novation incontestable.

Il nous paraît donc utile d'inscrire dans la loi que, dorénavant, les autorisations seront délivrées au terme d'une procédure qui implique des auditions publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* L'amendement n° 63 va dans le sens de la transparence des procédures d'attribution des fréquences.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 14 :

« I. – Les six derniers alinéas de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il tient également compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de pure forme qui porte sur le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de l'article 14 pour le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Le Conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, et en tenant compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* C'est encore un amendement de pure forme qui a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : »

L'alinéa introductif de l'article 15 est réservé.

ARTICLE 42 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article 1er de la présente loi.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques ces mises en demeure. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par M. Pierre-Christian Taittinger, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations, ainsi que les concessionnaires pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et, s'il y a lieu, par leur contrat de concession et le cahier des charges qui s'y trouve annexé, ainsi que par les principes définis à l'article 1er de la présente loi. »

Le deuxième, n° 15, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend, à la fin du premier alinéa de ce même texte, à supprimer les mots : « et par les principes définis à l'article 1er de la présente loi. »

Le troisième, n° 14, également présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, a pour objet, à la fin de ce même alinéa, de remplacer les mots : « et par les principes définis à l'article 1er de la présente loi. » par les mots : « par la décision d'autorisation en vigueur à la date de publication de la loi du et par la convention prévue à l'article 28 de la présente loi. »

La parole est à M. Taittinger, pour présenter l'amendement n° 115.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, les six amendements que je présente à l'article 15 formant un tout et ayant la même logique, je les présenterai, si vous le permettez, en même temps ; je souhaite ainsi faire gagner du temps au Sénat.

M. le président. Le Sénat vous en sera reconnaissant.

M. Pierre-Christian Taittinger. Madame le ministre, nous allons reprendre notre discussion à propos des concessions.

La loi que vous nous présentez s'applique-t-elle également à ceux qui bénéficient de concessions ?

Les citoyens sont égaux devant la loi et sans viser spécialement Canal Plus, qui - je le reconnais - est la plus grande réussite de l'industrie audiovisuelle européenne et qui a apporté une grande amélioration à la qualité d'ensemble de l'information, j'estime donc que la loi est faite pour tous.

Pensant à demain, il m'apparaît que le texte que nous allons adopter doit s'appliquer également à ceux qui bénéficient d'une concession. Il ne faut pas les mettre à l'écart.

Ce matin, j'ai suivi l'argument de la commission des lois selon lequel nous en traiterions lors de l'examen de l'article 20, mais puisque nous discutons maintenant des sanctions, il faut que cela soit d'ores et déjà nettement dit.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté six amendements qui procèdent d'une même démarche et suivent une même logique.

Je souhaite que le Sénat comprenne que les citoyens sont égaux devant la loi. Une loi ne doit pas être faite pour être tournée au gré du vent.

J'attends donc une réponse claire. J'espère que la commission m'accompagnera dans cette démarche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements nos 15 et 14.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, avant d'exposer les amendements nos 15 et 14, je souhaiterais rappeler ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans mon exposé général à propos de l'article 15.

La série d'amendements de la commission des lois concernant cet article constituent non pas un véritable bouleversement de sa substance, mais un reclassement complet de ses différentes dispositions, suivant un plan logique que l'on trouve, en général, dans les codes de procédure, à savoir, d'abord, la définition des sanctions, ensuite, la procédure liée au prononcé de la sanction et, enfin, le recours contre les sanctions.

Ces amendements procèdent, en fait, à un regroupement qui permettra à celui qui lira l'article de suivre le déroulement logique de ce qui se passe dans la réalité. Le tableau complet de ce reclassement figure à la page 30 du rapport. Il démontre qu'en dépit du grand nombre d'amendements le projet de loi n'est pas véritablement modifié.

Par l'amendement n° 15 - amendement de repli par rapport à l'amendement n° 14 et qui doit donc être examiné en premier - nous demandons la suppression des mots : « et par les principes définis à l'article 1er de la présente loi », qui sont redondants. En effet, dans la mesure où il est fait référence à la présente loi, il est évident que les principes qu'elle définit sont également visés. Cet ajout est donc superfétatoire.

Par l'amendement n° 14, nous proposons de substituer aux mots que je viens de citer les termes : « par la décision d'autorisation en vigueur à la date de publication de la loi du et par la convention prévue à l'article 28 de la présente loi. »

Des sanctions s'appliqueront lorsque les dispositions de la loi, celles qui résulteront des autorisations en vigueur et qui restent, vous le savez, valables, et celles qui découlent de la convention, auront été violées. En effet, la loi de 1986 a introduit une technique nouvelle que nous avons acceptée et accueillie favorablement, la technique contractuelle par laquelle des conventions viendront remplacer progressivement les anciennes autorisations.

Par conséquent, nous aurons bien trois degrés : la loi, l'autorisation ancienne, encore valable, et enfin la convention.

Tel est l'objet de l'amendement n° 14.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous fais remarquer que je mettrai d'abord aux voix l'amendement n° 15, qui tend à une suppression de mots, ensuite l'amendement n° 14, qui tend à une substitution de mots. Il me semble donc que l'amendement n° 15 n'est pas un amendement de repli.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* M. le président, je préfère que l'on discute de l'amendement n° 14 en priorité et je retire donc l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 115 et 14 ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* M. Taittinger a abordé un sujet que nous avions commencé à traiter cette nuit. Je tiens à lui redire que j'adhère, au nom de la commission, à l'esprit de ses amendements, aux objectifs qu'il s'est fixés dans ces textes et même jusqu'aux mots qu'il a utilisés pour les présenter tout à l'heure.

Cependant, la commission a déposé à l'article 20 un amendement n° 81, que j'espère voir adopter et qui concerne le régime des concessions, en ayant pour objet de faire entrer ces dernières dans le droit commun et, par conséquent, de les soumettre au régime des sanctions dont le dispositif sera discuté tout à l'heure. C'est pourquoi il a semblé à la commission que les amendements présentés par M. Taittinger étaient satisfaits par son propre texte.

Le Gouvernement a apporté hier un début de réponse. Toutefois, je crois comprendre que M. Taittinger ne l'estime pas suffisante et qu'il aimerait en savoir un peu plus. La discussion sur ces amendements va être, je l'espère, l'occasion pour le Gouvernement de préciser sa position.

La commission avait accepté l'amendement n° 15, mais il a été retiré. Quant à l'amendement n° 14, il me paraît satisfait par l'amendement n° 58 de la commission, adopté à l'article 11 du projet de loi.

En effet, cet amendement a prévu d'encadrer la définition des pénalités contractuelles et les modalités de leur mise en œuvre selon les dispositions du présent article.

Quant aux obligations qui découlent des actuelles autorisations, l'article 20 du projet de loi prévoit que leur violation entraînera l'application des mêmes dispositions.

Telle est la position de la commission des affaires culturelles sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 115 et 14 ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Avant de m'exprimer sur ces amendements, je reviendrai sur l'esprit du système de sanctions qui est proposé par le projet de loi.

Selon la loi de 1986, la Commission nationale de la communication et des libertés se trouve dotée d'un nombre très restreint de sanctions propres : la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La suspension n'a été utilisée que pour sanctionner des manquements relatifs aux autorisations radiophoniques et jamais dans des affaires concernant la télévision.

Quant au retrait, la Commission, qui s'est exprimée en diverses occasions sur ce point, a estimé que c'était une arme disproportionnée par rapport à la gravité des manquements constatés au cours des premiers mois d'application de ces autorisations. Elle l'a elle-même qualifiée d'« arme atomique ».

La caractéristique du système de la loi de 1986 est donc la non-gradation de la sanction par rapport à la gravité de la faute constatée.

Par ailleurs, la loi de 1986 a prévu le recours au référé et un système d'astreinte qui, lui, ne peut sanctionner que l'avenir. S'il somme l'opérateur de se mettre en règle pour l'avenir, il ne permet pas de sanctionner les manquements du passé.

Or, un certain nombre de manquements, d'infractions au cahier des charges, ont eu des conséquences graves pour les différents ayants droit intéressés, sans qu'aucune réparation ne puisse leur être accordée par un système d'astreinte qui ne concerne que l'avenir.

Enfin, la loi de 1986 comporte des sanctions pénales qui ne visent qu'un nombre précis et limité d'obligations, relatives notamment à la protection de la diffusion cinématographique.

Je le répète, la C.N.C.L. a très souvent fait état elle-même de l'insuffisance de ce dispositif et a considéré que son autorité était gravement entachée par l'inadéquation de ce système de sanction.

Le projet de loi vise donc à compléter l'arsenal préexistant. Il s'agit, d'une part, de maintenir les sanctions pénales et le système du référé tels qu'ils étaient prévus en 1986, d'autre part, de doter également le Conseil supérieur d'un éventail de sanctions à la fois graduées et qui puissent être prononcées par l'instance de régulation sans le renvoi à un juge extérieur.

J'établis d'ailleurs sur ce point un lien entre cette dotation d'un pouvoir propre de sanctions et le désir du Gouvernement de voir siéger dans cette instance, pour une part, des professionnels. En effet, une des grandes difficultés qu'a connues le juge administratif pour définir les sanctions face à des manquements au cahier des charges, c'est la difficulté d'apprécier le poids réel des engagements souscrits par les opérateurs et la gravité réelle des manquements à ces obligations.

Le Gouvernement considère que la présence, au sein de l'instance de régulation, d'un certain nombre de professionnels capables d'établir cette corrélation entre la nature des engagements et la gravité du non-respect de ces engagements devrait faciliter un prononcé équitable de ces sanctions.

Je n'énumérerai pas ces sanctions spécifiques et graduées - elles figurent dans le projet de loi - me contentant d'insister sur celles qui constituent des innovations par rapport au système antérieur.

La première innovation concerne les sanctions pécuniaires. S'agissant d'entreprises dont les manquements ont très souvent, sur d'autres entreprises, des incidences financières, notamment dans les relations entre les diffuseurs et les producteurs, par exemple, il nous est apparu nécessaire d'instituer un système de sanctions pécuniaires.

La seconde innovation consiste en la possibilité de réduire la durée de l'autorisation. Que signifie cette innovation ? Tout simplement qu'un contrat est passé. En fait, il s'agissait peut-être d'un contrat moral dans le cadre des autorisations unilatérales, mais il deviendra un contrat en bonne et due forme en vertu du projet de loi qui vous est soumis.

A l'origine, il y avait un contrat établissant normalement un équilibre à l'intérieur d'une durée. Si, par manque de volonté ou par incapacité, un opérateur n'est pas en mesure ou ne veut pas remplir tel ou tel de ses engagements, ceux-ci ayant été pris en fonction d'une durée, il nous paraît logique que l'instance de régulation puisse sanctionner le constat de ce non-respect par une réduction de la durée de l'autorisation. Cela revient, en fait, à rapprocher la date du rendez-vous auquel les parties font le point sur la viabilité du contrat initial. Voilà ce que je voulais dire sur l'esprit d'ensemble qui anime le dispositif de sanctions qui vous est proposé.

J'en viens à l'amendement n° 115. En ce qui concerne l'insertion de la concession de Canal Plus dans le dispositif d'ensemble de ce projet de loi, je vous ai déjà donné, hier, monsieur Taittinger, quelques éléments de réponse. Je les reprends.

Le Gouvernement considère que le régime de la concession revêt une unité, qu'il présente un équilibre. Ce que propose le projet de loi, c'est de transférer au Conseil supérieur la responsabilité du contrôle de l'application du contrat de concession, l'observation du respect de ses clauses, de manière que l'instance de régulation qui a une vision d'ensemble du secteur audiovisuel puisse en même temps faire au concédant - en l'occurrence l'Etat - des observations sur l'application du contrat de concession et, éventuellement, des suggestions d'aménagement.

Cette délégation de responsabilités est sans incidence sur la nature du contrat passé entre le concédant et le concessionnaire. Or, votre amendement, aux yeux du Gouvernement, opérerait un changement de nature des rapports entre le concédant et le concessionnaire. C'est pourquoi nous ne pouvons émettre un avis favorable sur cet amendement n° 115.

Je souligne que ce problème de l'unification du régime de l'entrée de la concession à l'intérieur de l'économie générale de la loi de 1986 ne se pose plus pour l'avenir. En fait, il s'agit d'un cas d'espèce, puisque le dispositif de la loi de 1986 ne permettra pas d'attribuer des fréquences par la voie de la concession.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, je souligne que l'article 20 précise d'ores et déjà que les autorisations en vigueur, donc celles qui ont été accordées par la Commission nationale de la communication et des libertés, peuvent être sanctionnées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elles dépendent du régime général des sanctions proposé par ce texte.

Les sanctions conventionnelles qui pourront être prévues dans le cadre des futurs contrats à passer par le Conseil supérieur ne découlent pas du dispositif de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 ; elles figureront à l'intérieur même de ces contrats. Autrement dit, le projet de loi distingue très nettement entre deux séries de sanctions, qui s'additionnent, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre, mais qui ne se confondent pas : d'un côté, les sanctions de l'article 42 et, de l'autre, les sanctions proprement contractuelles. Les sanctions de l'article 42 concernent le respect des obligations légales, réglementaires et de celles résultant des autorisations accordées antérieurement tandis que les sanctions conventionnelles sont prévues pour la mise en œuvre des futures conventions.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 14.

M. le président. Monsieur Taittinger, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Je n'ai pas réussi à convaincre Mme le ministre de la justesse de ma position. Nous élaborons un droit nouveau, le droit de l'audiovisuel, et il ne me paraît pas normal, sur le plan de l'égalité devant les principes, qu'un titulaire de concession ne se voie pas appliquer ce droit.

Vous me direz peut-être que mon raisonnement est simpliste mais, quelquefois, il est excellent de tenir des raisonnements simples. Talleyrand disait que l'on pouvait « violer les lois parce qu'elles ne crient pas ». Moi, je préfère respecter les lois plutôt que les violer !

M. le président. C'est un sentiment qui vous honore, monsieur Taittinger ! *(Sourires.)*

M. Pierre-Christian Taittinger. Si vous le partagez, j'en suis encore plus heureux, monsieur le président !

Monsieur le rapporteur, je ne voudrais pas qu'il subsiste un malentendu : mes six amendements sont-ils bien couverts par le vôtre ? Si vous m'en donnez maintenant la garantie, je les retire au profit de celui de la commission.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je confirme à M. Taittinger que l'amendement que la commission a déposé à l'article 20 couvre exactement les préoccupations qui sont les siennes et vise les mêmes objectifs. Cela dit, il n'est pas encore adopté et c'est peut-être là que réside la difficulté.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je vous fais confiance, monsieur le rapporteur, et je retire mes amendements.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Merci !

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré, ainsi que les amendements n°s 116, 117, 118, 119 et 120, qui portaient sur d'autres articles proposés par le Gouvernement pour la loi du 30 septembre 1986.

Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement n° 14 ?

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je voudrais vous proposer une simplification. En effet, il apparaît, après les explications qu'a données M. le rapporteur, que, tout à l'heure, en votant l'amendement n° 58 à l'article 11, le Sénat a adopté une disposition aux termes de laquelle est exclue, pour l'ensemble des manquements aux obligations qui résulteraient des contrats, la sanction la plus grave, c'est-à-dire le retrait de l'autorisation. Ce point m'avait échappé, mais nous en avons décidé ainsi.

Par conséquent, si l'on adoptait la technique que je vous propose par l'amendement n° 14, qui a pour but de rappeler que, dorénavant, toute la panoplie des sanctions s'appliquera à la fois aux autorisations, aux conventions et aux infractions à la loi, il y aurait une contradiction entre ce que vous avez voté, c'est-à-dire l'amendement n° 58 à l'article 11, et ce que je viens vous proposer par cet amendement n° 14.

Cette situation me conduit donc à retirer ce dernier et à demander que l'on vote par division sur l'article 42, la commission des lois émettant un avis favorable sur la première partie de l'article, c'est-à-dire jusqu'aux mots : « par les textes législatifs et réglementaires », et un avis défavorable sur la seconde, soit sur les mots : « et par les principes définis à l'article 1er de la présente loi ». Elle espère être soutenue en cela par la commission des affaires culturelles.

Nous nous retrouverions alors dans la même situation que celle où nous aurions été si nous avions voté l'amendement de repli n° 15, qui a été retiré.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, à partir du moment où vous retirez votre amendement n° 14, je ne vois plus aucun inconvénient à ce que vous repreniez votre amendement n° 15. La difficulté tenait au fait qu'ils étaient présentés ensemble et je vous avais proposé le vote par division uniquement parce qu'on ne pouvait pas se prononcer sur les deux en même temps.

Que décidez-vous ?

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je reprends mon amendement n° 15.

M. le président. Je suis donc saisi à nouveau d'un amendement n° 15, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, à supprimer les mots : « et par les principes définis à l'article 1er de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « peut rendre » par le mot : « rend »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Cet amendement tend à rendre systématiques les mises en demeure et à faire en sorte qu'elles soient toujours publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 par la phrase suivante : « Ces mises en demeure seront diffusées sur la chaîne concernée. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Nous avons déjà exposé la préoccupation qui motive cet amendement à l'occasion du débat sur l'article 7 du projet de loi. Nous souhaitons renforcer les dispositions prévues à l'article 42-9 par le texte que nous vous soumettons ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement juge que la procédure proposée est trop lourde, compte tenu de la nature même de la sanction. On n'en est là qu'au stade de la mise en demeure et mieux vaut laisser au Conseil supérieur le soin de déterminer les modalités de la publicité qu'il voudra lui donner.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 108.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, contre l'amendement.

M. Roger Chinaud. Nous avons déjà évoqué hier soir, à propos d'un autre article, le problème de la publicité à donner aux sanctions. Vous maintenez votre opposition, madame le ministre, et je reconnais la logique de votre attitude. Vous avouerez cependant qu'il y a tout de même là un problème qui peut heurter le bon sens. Si vous ou moi nous diffamons quelqu'un, le tribunal ordonnera la publication du jugement par voie de presse.

J'avoue ne pas comprendre que, dans cette affaire, le Gouvernement ne dise pas que, au moins dans les décrets d'application, il envisage d'inciter le Conseil supérieur de l'audiovisuel à rendre public, sur la chaîne où elle aurait été commise, le fait qu'il y a eu faute. Voilà bien quelque chose que, dans un souci de vérité, il convient de faire connaître aux auditeurs ou spectateurs de la station ou de la chaîne concernée.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Cela est prévu par le projet de loi, « au texte proposé pour l'article 42-9 de la loi de 1986, qui dispose que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner au titulaire d'insérer dans ses programmes un communiqué dont ledit conseil fixe la tenue et les conditions de diffusion. » Cette disposition répond tout à fait à votre préoccupation. Elle laisse simplement au Conseil supérieur la latitude de demander ou non cette insertion.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour explication de vote.

M. Roger Chinaud. Mme le ministre, l'article 42-9 ne m'avait pas échappé; il n'a toutefois pas encore été voté.

J'espère comprendre - et je vous prie de bien vouloir me contredire si je me trompe - que, dans votre esprit, les mots « peut ordonner » veulent plutôt dire que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « ordonnera » !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-1 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-1.* - Si le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

« 1° La suspension, après mise en demeure, de l'autorisation ou de tout ou partie du programme pour un mois au plus ;

« 2° La réduction de la durée de l'autorisation ;

« 3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou de tout ou partie de la programmation, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

« 4° Le retrait de l'autorisation.

« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont notifiées au titulaire d'autorisation et au ministre chargé de la communication qui peuvent, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 67, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 15 pour l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-1.* - Si le titulaire d'une autorisation ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1° La suppression, après nouvelle mise en demeure, de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;

« 2° La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

« 3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

« 4° Le retrait de l'autorisation. »

Par amendement n° 16, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour le même article, après les mots : « Si le titulaire d'une autorisation », d'insérer les mots : « pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ».

Par amendement n° 109 rectifié, MM. Renar, Lederman, Mmes Luc, Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans ce même premier alinéa, après les mots : « à son encontre, », d'insérer les mots : « sur sa propre initiative ou sur délibération prise par l'une ou l'autre chambre, saisie par l'une des commissions compétentes ».

Par amendement n° 178, M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent, au deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, de supprimer les mots : « ou de tout ou partie du programme ».

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Jolibois, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 17 a pour objet, au 1° de ce texte, de remplacer les mots : « du programme » par les mots : « de la programmation ».

L'amendement n° 19 vise à supprimer le dernier alinéa de ce texte.

L'amendement n° 18 tend, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, à remplacer les mots : « d'autorisation » par les mots : « de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Cet amendement tend, d'une part, à alléger, dans la panoplie des sanctions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, les dispositions relatives à la suppression d'autorisation et, d'autre part, à prévoir que la réduction de la durée d'autorisation, compte tenu de la gravité de cette sanction, ne pourra être supérieure à une année.

En outre, la commission souhaite faire figurer les possibilités de recours devant le Conseil d'Etat non pas dans cet article, mais à la fin du dispositif de l'article 15 du projet de loi, afin que ces possibilités soient ouvertes dans tous les cas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement, purement rédactionnel, précise la nature exacte de l'autorisation, de façon à unifier la rédaction des différents articles insérés dans la loi de 1986 par le biais de l'article 15 du présent projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, comptez-vous laisser votre amendement en l'état ou, compte tenu de l'amendement n° 67 de la commission saisie au fond, qui tend à une autre rédaction de l'ensemble du texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, le transformer en un sous-amendement à cet amendement ?

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je transforme mon amendement en un sous-amendement à l'amendement de la commission des affaires culturelles, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 67 de la commission des affaires culturelles pour le texte de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, à insérer, après les mots : « Si le titulaire d'une autorisation », les mots : « pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Garcia, pour présenter l'amendement n° 109 rectifié.

M. Jean Garcia. D'après la rédaction du présent projet de loi, au cas où le titulaire d'une autorisation manquerait à ses obligations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer des sanctions.

L'amendement déposé par notre groupe a pour objectif de permettre à la collectivité nationale de s'exprimer. Il nous paraît légitime, en effet, de préciser que ces sanctions peuvent être prises à l'initiative du Conseil supérieur de l'audiovisuel, mais aussi à celle de l'une ou l'autre des deux chambres lorsqu'elles sont saisies par l'une des commissions compétentes. Nous tenons, par cet amendement, à réaffirmer le rôle prépondérant du Parlement, seul représentant de la légitimité populaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 rectifié et sur l'amendement n° 109 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission est favorable au sous-amendement n° 16 rectifié.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 109 rectifié. Nous avons déjà dit qu'il n'était pas du rôle du Parlement de s'immiscer dans la gestion de l'audiovisuel ; il légifère, il prend des dispositions pour que le système soit régulé et que son indépendance ne soit assurée, mais il ne gère pas, ni directement, ni même indirectement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Roger Chinaud. Il nous paraît dangereux de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'intervenir en quelque sorte directement dans le choix et dans la qualité des pro-

grammes ; cela ne correspond pas à la mission générale qui lui est donnée. Nous préférons éviter toute ambiguïté en supprimant cette possibilité d'intervention sur tout ou partie du programme. D'autant que, dans la gamme de sanctions qui peuvent être appliquées, le cas échéant, à telle ou telle chaîne ou à telle ou telle station, il y a tout ce qu'il faut pour sévir.

Non seulement cette disposition nous paraît dangereuse, mais elle nous semble contraire à la logique du projet de loi, telle que vous nous l'avez présentée, madame le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 178 ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission n'a pas émis un avis favorable sur l'amendement n° 178.

Je veux cependant dire à M. Chinaud que, bien entendu, la commission ne veut pas donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel une quelconque possibilité de censure.

Mais la Commission nationale de la communication et des libertés avait elle-même regretté de ne pas disposer de sanctions plus modulées et elle aurait souhaité pouvoir, par mesure de sanction en effet, supprimer une partie du programme, sans que cette décision soit en quoi que ce soit motivée par le contenu de l'émission : il s'agit non pas de censurer, mais simplement de sanctionner.

Je comprends donc la préoccupation exprimée dans l'amendement n° 178 ; mais, compte tenu de la nécessité de donner à l'autorité - et nous sommes tous d'accord là-dessus, je crois - des possibilités réelles d'action et de la doter de sanctions suffisamment dissuasives et facilement utilisables, la commission a estimé qu'elle devait maintenir la disposition que M. Chinaud et ses collègues souhaitent supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il est retiré, monsieur le président, il est satisfait par la rédaction proposée par l'amendement n° 67.

Il en va de même pour les amendements n°s 19 et 18.

M. le président. Les amendements n°s 17, 19 et 18 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67, sur le sous-amendement n° 16 rectifié et sur les amendements n°s 109 rectifié et 178 ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* L'amendement n° 67 comporte des dispositions qui vont bien au-delà d'une simple remise en ordre du dispositif.

Je voudrais en préalable relire le texte proposé par le Gouvernement : « Si le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes... ». Vient l'énumération des quatre types de sanctions. En conséquence, sauf pour la suspension où la mise en demeure est obligatoire, les trois autres types de sanctions, à savoir la réduction de la durée, la sanction pécuniaire et le retrait de l'autorisation, peuvent être prononcées soit directement, c'est-à-dire sans mise en demeure, soit après mise en demeure.

Je rappelle que, pour ces trois sanctions, dans tous les cas la procédure contradictoire est obligatoire.

La proposition de M. le rapporteur vise à soumettre toutes ces sanctions à une mise en demeure préalable. Elle nous paraît utile, car elle allonge les délais d'exécution de la sanction dans un certain nombre de cas d'urgence.

Les sanctions - réduction de la durée, sanction pécuniaire, retrait de l'autorisation - si elles doivent n'être prononcées qu'après mise en demeure, deviennent, dans beaucoup de cas, inopérantes, en particulier lorsqu'elles visent à sanctionner des obligations à caractère annuel.

Si l'on soumet le prononcé de cette sanction à une mise en demeure, on repart - si je puis m'exprimer ainsi - pour un tour complet et on remet à l'exercice suivant l'application effective de la sanction.

Or ce dont a souffert éminemment l'instance de régulation, c'est de cette incapacité - pardonnez-moi encore cette expression - à « faire rentrer dans le rang » l'opérateur délinquant dans un délai suffisamment bref, faute de quoi la prononciation de la sanction apparaît comme une menace tellement lointaine que chacun se dit : qui vivra verra et ce qui est pris n'est plus à prendre.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 67.

Cet amendement apporte également une indication en ce qui concerne les limites de la possibilité de réduction de la durée de l'autorisation. Il précise que celle-ci devrait être limitée à un an.

Je souhaiterais savoir s'il s'agit d'une limite qui concerne le prononcé d'une sanction particulière ou bien s'il s'agit d'une limite globale sur la durée d'ensemble de l'autorisation ?

Autrement dit, l'amendement vise-t-il à limiter, chaque fois que ce type de sanction serait prononcé, le poids de la sanction à une année ou bien s'agit-il que, dans la durée de vie d'une autorisation, il ne puisse être prononcé qu'une réduction d'une année au maximum ? Je souhaiterais que M. le rapporteur me donne des éclaircissements sur ce point.

Le Gouvernement est par ailleurs favorable au sous-amendement n° 16 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 109 rectifié, le Gouvernement y est défavorable, car il estime que seul le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut engager les poursuites.

L'amendement n° 178 résulte d'une inquiétude, qui serait tout à fait fondée si l'intention du texte - mais il faut que la lettre du texte traduise clairement l'intention - était d'inciter le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au travers de ce type de sanction, à exercer une forme de censure sur le contenu des programmes.

Toutefois, la raison d'être du texte gouvernemental est d'une tout autre nature. Il s'agit, très précisément, d'avoir une alternative, en ce qui concerne la télévision, à la suspension de l'autorisation, qui conduit à l'écran noir. Le prononcé de la suspension de l'autorisation conduit purement et simplement à arrêter l'émission.

C'est pourquoi le texte prévoit que la suspension peut porter sur tout ou partie du programme, ce qui signifie que l'émission peut continuer. Si le conseil le désire, une annonce peut expliquer la raison de l'interruption du programme.

Il est indispensable à la télévision que ce type de sanction ne conduise pas automatiquement à l'écran noir ou à la petite neige que nous connaissons bien à partir de certaines heures tardives de la nuit.

Ce qui ne pose pas problème sur les antennes radiophoniques - la Commission nationale a plusieurs fois procédé à des suspensions temporaires d'autorisation pour les radios - nous paraît plus difficilement compréhensible et acceptable par le téléspectateur, lorsque cela se traduit par le noir.

C'est donc très précisément à ce problème que le texte du Gouvernement cherche à apporter réponse et il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 178.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je souhaiterais, monsieur le président, rectifier mon amendement n° 67. Il arrive que la discussion parlementaire soit utile.

M. le président. Elle est faite pour cela.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Il arrive aussi qu'on en doute.

J'ai été convaincu par les arguments de Mme le ministre et la présence à mes côtés du rapporteur pour avis de la commission des lois m'a aussi aidé à me forger une conviction nouvelle. En effet, comme le Gouvernement et comme la commission des lois, qui n'avaient pas voulu rendre systématique la mise en demeure, je considère qu'il y aurait péril à accorder, par l'obligation d'une mise en demeure, un délai qui pourrait être fort long aux titulaires de l'autorisation ne respectant pas les obligations. Il pourrait même se faire qu'ils y aient intérêt. Je voudrais donc rectifier l'amendement n° 67 de la manière suivante :

« Si le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure... »

Par coordination, il convient, au premièrement de l'amendement, de supprimer l'adjectif « nouvelle » avant les mots « mise en demeure ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, d'un amendement n° 67 rectifié, qui vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 15 pour l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-1.* - Si le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1° La suspension, après mise en demeure, de l'autorisation... » (Le reste sans changement.) »

Madame le ministre, acceptez-vous cet amendement n° 67 rectifié ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je l'accepte tout à fait, monsieur le président. Je me permets simplement de renouveler à M. le rapporteur la demande d'explication que j'avais présentée en ce qui concerne le deuxièmement de l'amendement.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Mme le ministre a raison de me rappeler la question qu'elle avait posée. Il est bien clair que, pour la commission, la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année vaut pour chaque prononcé de sanction, et non pas pour la totalisation de cette réduction sur l'ensemble de la durée d'autorisation.

M. le président. Madame le ministre, êtes-vous satisfaite par la réponse de M. le rapporteur ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour explication de vote.

M. Roger Chinaud. Je tiens à dire, suivant le conseil aimable et judicieux de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et ayant entendu Mme le ministre - je la remercie de ses explications - qu'il n'y a plus d'ambiguïté et que je retire l'amendement n° 178.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement, n° 67 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 42-2 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-2.* - Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Par amendement n° 68, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « les avantages tirés du manquement par » par les mots : « les avantages qui en résultent pour ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Monsieur le président, cet amendement rédactionnel ne devrait pas donner lieu à de longs débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Monsieur le président, la rédaction retenue par le Gouvernement présente l'avantage d'être identique à la formulation employée par la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg. Seul ce souci guidait le Gouvernement.

Comme il n'existe aucune divergence entre son texte et l'amendement de la commission, le Gouvernement ne s'opposera pas à ce dernier.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-3 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42.3.* - L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement. »

Par amendement n° 20, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-3.* - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre publiquement en garde les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication contre les abus de position dominante ou contre les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Le cas échéant et après avis du Conseil de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les intéressés de faire cesser ces abus et pratiques, au besoin en leur demandant de procéder à des cessions d'actifs.

« Les sanctions prévues à l'article 42-1 sont applicables si les intéressés ne se conforment pas, dans un délai fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut excéder un an, aux mises en demeure. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur.* Cet amendement vise à instaurer un reclassement de la disposition dans la logique « définition-procédure-recours ». Il apporte donc une modification de forme tendant à présenter plus clairement les trois étapes que doit suivre le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant de prononcer une sanction pour abus de position dominante ou entrave à la libre concurrence, à savoir la mise en garde, la saisine du conseil de la concurrence pour recueillir son avis et, enfin, la mise en demeure.

Cet amendement prévoit également le rétablissement d'un délai afin de laisser aux titulaires de l'autorisation le temps de procéder aux modifications nécessaires pour respecter leurs obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Cet amendement améliore la procédure ; le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 42-4 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-4.* - Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques ; le juge administratif statue dans les trois mois. »

Par amendement n° 21, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 42-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-4.* - L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'une réécriture de l'article 42-4 conforme au reclassement que nous proposons, selon l'ordre suivant : définition des sanctions, procédure et recours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé.

ARTICLE 42-5 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-5 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-5.* - En cas d'abus de position dominante ou de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel aurait eu connaissance, les mises en demeure de faire cesser ces abus et pratiques sont prononcées après avis du conseil de la concurrence et sont précédées d'une mise en garde publique. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut notamment mettre en demeure les entreprises concernées de procéder à des cessions d'actifs.

« Si les intéressés ne se conforment pas à ces mises en demeure, le Conseil supérieur peut appliquer les sanctions prévues à l'article 42-1 ci-dessus. »

Par amendement n° 22, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 42-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-5.* - Dans tous les cas de manquements aux obligations incombant aux titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-5 de la loi du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé.

ARTICLE 42-6 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-6 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-6.* - Les sanctions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 42-1 de la présente loi ainsi que le retrait prévu à l'article 42-3 sont prononcés dans les conditions prévues au présent article.

« Un membre d'une juridiction administrative, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, instruit le dossier et établit un rapport.

« Le Conseil supérieur notifie les griefs ainsi que le rapport au titulaire d'autorisation qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

« En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur peut réduire ce délai, sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

« Le titulaire de l'autorisation peut demander à être entendu par le Conseil et se faire représenter ou assister.

« Le Conseil peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

« Le rapporteur peut présenter des observations orales et assiste au délibéré avec voix consultative.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 15 pour l'article 42-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-6.* - Le Conseil supérieur de 'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. »

Les deux suivants sont présentés par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 69 a pour objet, aux troisième et quatrième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article 42-6 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « le Conseil supérieur » d'insérer les mots : « de l'audiovisuel ».

L'amendement n° 70 tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 42-6 de la loi du 30 septembre 1986.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 23.

Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit, comme les précédents, d'un amendement de reclassement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 et présenter les amendements n°s 69 et 70.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Etant favorable à l'amendement n° 23, la commission retire les amendements n°s 69 et 70.

M. le président. Les amendements n°s 69 et 70 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 42-7 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986.

« *Art. 42-7.* - En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Le président peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance. »

Par amendement n° 24, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 15 pour l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-7.* - Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle et au ministre chargé de la communication. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 199, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, à la fin de la seconde phrase du texte proposé par cet amendement, de supprimer les mots : « et au ministre chargé de la communication ».

Le second, n° 201, déposé par le Gouvernement, vise à compléter la seconde phrase du texte proposé par ce même amendement n° 24 par les mots suivants : « qui peuvent, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement précise que les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Cette modification va dans le sens du renforcement des droits de la défense ; l'intéressé connaîtra ainsi les raisons de la sanction.

En outre, ce texte supprime la phrase relative au recours de pleine juridiction qui n'a pas sa place à cet endroit. Cette disposition sera reprise ultérieurement. Cette modification répond à la logique à laquelle nous nous référons depuis le début du débat : définition-procédure-recours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 199.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Je suis évidemment très gêné à l'égard de Mme le ministre, qui sait quel respectueux attachement j'ai pour elle, car ce sous-amendement tend à la supprimer ! *(Sourires.)* Entendons-nous bien ! tend à supprimer toute référence au ministre de la communication dans l'amendement n° 24.

En effet, il nous semble que la notification ne doit jouer que pour les titulaires puisqu'elle fait courir des délais de recours.

La commission est d'ailleurs hostile, dans son principe, à la possibilité pour le ministre de former un tel recours, et cela pour deux raisons.

Première raison : le recours aboutirait à faire plaider l'Etat contre lui-même, ce qui ne me paraît pas logique ; deuxième raison : le recours pourrait rétablir une certaine tutelle.

J'ajoute, en conclusion, que la notification ne s'impose pas, par ailleurs, puisque les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont publiées au *Journal officiel,* comme le sont aujourd'hui celles de la Commission nationale de la communication et des libertés ; c'est l'article 6 de la loi.

Pour ne pas reprendre la parole, je demande à M. le président et au Sénat de considérer l'explication que je viens de fournir comme une explication complémentaire des raisons pour lesquelles la commission ne peut donner qu'un avis défavorable sur le sous-amendement n° 201.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* La notification au ministre ne vise pas à introduire une tutelle ! Elle est cependant très utile en droit administratif, car elle marque le point de départ du délai de recours. De plus, elle permet d'éviter des recherches difficiles dans le *Journal officiel* où la décision est publiée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 et le sous-amendement n° 199 ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* La possibilité pour le ministre chargé de la communication de saisir le Conseil d'Etat est, pour le Gouvernement, non pas la restauration d'une quelconque tutelle sur l'instance indépendante, mais au contraire un élément supplémentaire de garantie à l'égard des administrés qui font l'objet des décisions. Cette disposition ne nous semble donc en aucun cas renforcer la tutelle. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 24.

La commission propose en outre, avec cet amendement, de déplacer le début du dernier alinéa de l'article 42-1 à l'article 42-7, ce qui nous paraît tout à fait justifié. Toutefois, nous proposons, avec le sous-amendement n° 201, de déplacer à l'article 42-7 la totalité de ce dernier alinéa.

Quant au sous-amendement n° 199, le Gouvernement y est défavorable.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* J'avais avancé quatre arguments. Mme le ministre a répondu à l'un d'entre eux en expliquant qu'elle ne voyait pas en quoi il y avait rétablissement d'une certaine tutelle. Je pourrais lui répondre... mais, passons !

Il reste donc trois arguments : d'abord, nous estimons que la notification ne doit jouer que pour le titulaire, et Mme le ministre ne nous a pas répondu sur ce point ; ensuite, nous avons dit que le texte du Gouvernement aboutirait à faire plaider l'Etat contre lui-même ; enfin, en dernier lieu, nous avons dit que la notification ne s'imposait pas puisque les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel seront publiées au *Journal officiel,* comme le sont celles de la Commission nationale de la communication et des libertés.

En l'absence de réponse à ces trois arguments, nous sommes bien obligés de considérer qu'ils sont et demeurent valables et, par voie de conséquence, nous maintenons notre sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre le sous-amendement n° 199.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je constate tout d'abord qu'il est très bon que, pour l'examen d'un tel texte, deux commissions se trouvent saisies : la commission des affaires culturelles sur le fond - ce qui est normal - et la commission des lois, dont la mission consiste à éclairer le Sénat sur les questions juridiques plus pointues qui peuvent apparaître au cours du débat. Or c'est précisément parce que je soutiens la position de la commission des lois que je combats le sous-amendement n° 199.

M. Jolibois vient de nous le rappeler, la commission des lois a souhaité une notification aux intéressés afin de leur éviter d'avoir à s'en remettre au *Journal officiel.* Sans doute tous les ministres se tiennent-ils au courant de ce qui paraît au *Journal officiel !* Il semble cependant nécessaire que la notification de la décision soit faite en même temps aux deux parties, afin que le délai de recours soit identique pour chacune d'elles.

Avec tout le respect que je dois - et que j'ai - au président Schumann, je voudrais lui dire, pour essayer de répondre aux arguments qu'il a soulevés, que, tout d'abord, le titulaire de l'autorisation n'est pas le seul intéressé : la nation tout entière est concernée par ce qui se passe dans le domaine de l'audiovisuel ; il est donc tout à fait normal que le ministre

de la communication puisse lui aussi - pas plus, mais pas moins - exercer un recours. Il ne s'agit pas de tutelle, mais de la reconnaissance d'un droit.

Par ailleurs, toutes les collectivités plaident devant le Conseil d'Etat. L'Etat ne plaiderait donc pas contre lui-même parce qu'il introduirait éventuellement un recours contre une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel devant le Conseil d'Etat ! Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ce n'est pas l'Etat ! Nous n'en sommes plus au temps de l'O.R.T.F., le cordon ombilical a été coupé.

Enfin, M. Schumann fait état de la publication de la décision au *Journal officiel*. Or cette publication est également valable pour le titulaire de l'autorisation ! Pourtant, la Commission accepte qu'une notification lui soit adressée.

Je n'ai fait que résumer, me semble-t-il, les arguments qui avaient été développés par M. Jolibois au nom de la commission des lois et je suis heureux de constater que les juristes se retrouvent pour combattre le sous-amendement de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne veux pas éterniser ce débat, qui porte au demeurant sur un point mineur - je n'aurais cependant pas repris la parole s'il était aussi mineur qu'il le paraît au premier abord - à savoir la notification.

Si j'ai dit que la notification ne devait jouer que pour le titulaire, c'est parce qu'elle fait courir des délais de recours. Mais passons. L'essentiel - il s'agit là en effet d'un problème de fond - est de savoir si le risque existe de voir l'Etat plaider contre lui-même.

Avec beaucoup d'éloquence, M. Dreyfus-Schmidt a contesté cette interprétation. Par conséquent, s'il le permet, je me référerai au texte du projet de loi lui-même, car il y est question de la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel « au nom de l'Etat » et la personne qui demande l'autorisation.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 199.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Au cours de la discussion générale, j'ai insisté sur la nécessaire indépendance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans la mesure où ce Conseil traite « au nom de l'Etat », il est l'Etat. Or toute formule qui, de près ou de loin, rappellerait une quelconque tutelle est condamnable. Il en a été ainsi, notamment, de l'article 13, contre lequel j'ai voté.

Pour toutes ces raisons, je soutiens fermement la position exprimée par M. Schumann et je voterai le sous-amendement n° 199.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Je vous remercie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de votre.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous jouons sur les mots ! La convention est passée « au nom de l'Etat ». Est-ce indispensable ? Peu importe ! Effectivement, dans la mesure où les ondes hertziennes relèvent du secteur public, ce n'est pas anormal. Cela étant, si cette mention ne figurait pas dans la loi, cela ne me gênerait pas.

Dans le cas qui nous occupe, cependant, il ne s'agit plus de la convention, mais du jugement des manquements aux obligations. A cet égard, le Conseil supérieur de l'audiovisuel juge indépendamment de l'Etat, nous en sommes bien d'accord. Sinon, à quoi bon instituer un Conseil supérieur de l'audiovisuel ?

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je souhaite éclairer le Sénat et répondre à notre collègue M. Laffitte. Il me paraît en effet nécessaire d'apporter deux précisions supplémentaires.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel remplit un double rôle : il joue un rôle de régulation administrative et il est, en même temps, un organe quasi juridictionnel car il peut prendre des décisions portant sanction à l'égard des titulaires d'autorisation d'exploitation qui ont méconnu leurs obligations.

Il est certain que vous avez raison, monsieur Laffitte, quand vous dites que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est l'Etat quand il signe des conventions. Mais, quand il prend des décisions individuelles, il agit en tant qu'organe juridictionnel. Or c'est dans ce type de décisions que la notification aux individus et au ministre est importante, car c'est à ce moment-là que commence le délai d'appel.

Je rejoins donc l'explication donnée par M. Dreyfus-Schmidt : grâce à la notification, le délai partira au même moment et, au bout de deux mois, les procédures seront irréversibles et bloquées puisque le délai sera expiré. C'est donc une clarification que de permettre la notification au ministre.

M. Gérard Delfau. Il a raison !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 199, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Madame le ministre, rectifiez-vous votre sous-amendement n° 201 par coordination avec le sous-amendement qui vient d'être adopté ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je retire purement et simplement ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 201 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 24, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 42-8 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-8 de la loi du 30 septembre 1986.

« Art. 42-8. - Le conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. »

Par amendement n° 25 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté :

« Art. 42-8. - Les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 42-1 ainsi que celles des articles 42-4 et 42-5 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

« Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

« Le titulaire de l'autorisation est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il peut se faire représenter. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je souhaite apporter une rectification à cet amendement, car nous nous sommes aperçus qu'il contenait une erreur.

En effet, dans la première phrase du texte que nous proposons pour l'article 42-8, il faudrait remplacer les termes : « 42-4 et 42-5 » par les termes : « 42-3 et 42-4 ».

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 25 rectifié *bis.*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement sentait la même nécessité de rectification. Il est favorable à l'amendement n° 25 rectifié *bis.*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié *bis,* accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 42-8 de la loi du 30 septembre 1986 est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 42-9 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-9 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-9.* - Dans tous les cas de manquements aux obligations incombant aux titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner au titulaire d'insérer dans ses programmes un communiqué dont ledit Conseil fixe la teneur et les conditions de diffusion. »

Par amendement n° 26, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté :

« *Art. 42-9.* - Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend au classement de la disposition concernée dans la logique que nous vous avons présentée. Il affirme sans ambiguïté la compétence du Conseil d'Etat pour connaître en premier et en dernier ressort des recours contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 42-9 de la loi du 30 septembre 1986 est donc ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42-9 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Par amendement n° 71, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après le texte présenté pour l'article 42-9 de la loi du 30 septembre 1986, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art.* - Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

ARTICLE 42-10 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 :

« *Art. 42-10.* - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions dont la violation est pénalement sanctionnée. »

Par amendement n° 27 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté :

« *Art. 42-10.* - Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques. Le Conseil d'Etat statue dans les trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement de reclassement d'une phrase qui existait déjà dans l'ancien texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué,* Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 est donc ainsi rédigé.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 42-10 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jolibois, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 28, tend, après le texte proposé pour l'article 42-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art.* - En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance. »

Le second, n° 29, vise, après le même texte à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art.* - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces deux amendements.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, ces deux amendements tendent au reclassement dans la logique que j'ai définie au début de mon exposé sur l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 28 et 29 ?

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additonnel ainsi rédigé est donc inséré également après l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 15 est adopté.)

TITRE V
SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 16

M. le président. « Art. 16. - A l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi pour avis par le Gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. »

Par amendement n° 72, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début de la deuxième phrase du texte présenté par cet article pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « Cet avis », d'ajouter le mot : « motivé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission souhaite que l'avis de l'autorité de régulation soit motivé. Même si Mme le ministre a expliqué avant-hier que tout avis l'était nécessairement, je ne pense pas que cette adjonction soit inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 16 pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 par les deux alinéas suivants :

« Les modalités de programmation des émissions publicitaires des sociétés nationales de programme sont fixées par les cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

« Ces sociétés peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans des conditions déterminées par ces cahiers des charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Dans leur rédaction actuelle, les deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la loi de 1986 encadrent le pouvoir réglementaire pour ce qui concerne la définition des règles relatives aux émissions publicitaires et au parrainage sur les chaînes publiques.

Parce qu'en ces matières une réglementation plus stricte pour le secteur public que pour les chaînes commerciales s'impose, la commission souhaite que des dispositions soient prévues dans les cahiers des charges en plus de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat qui interviendra en vertu de l'article 10 du projet de loi.

Il est en outre apparu indispensable à la commission de maintenir pour le parrainage la limitation inscrite dans le texte actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 74, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme. L'avis motivé du Conseil est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que l'autorité de régulation est saisie pour avis, par le Gouvernement, des cahiers des charges des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de l'audiovisuel. Il prévoit aussi que cet avis est public et motivé.

Tel qu'il sera modifié, si l'article 7 du présent projet de loi est adopté, cet article ne contiendra plus de dispositions relatives à l'élaboration du cahier des charges.

L'article 16 du projet de loi propose de réintroduire de telles dispositions pour les sociétés nationales de programme ; mais aucune « réintroduction » n'étant prévue pour l'Institut national de l'audiovisuel, la seule précision apportée par la loi quant à son cahier des charges serait sa fixation par décret.

La commission a estimé qu'il convenait de compléter le premier alinéa de cet article 49 afin de prévoir que l'élaboration du cahier des charges de l'Institut suivra la même procédure que celle des cahiers des charges des sociétés nationales de programme, c'est-à-dire fixation par décret, après avis motivé du Conseil supérieur de l'audiovisuel, publication et de cet avis et du rapport de présentation du décret.

Aucun argument ne justifierait l'adoption de régimes différents. Bien plus, le souci de renforcer le dialogue entre le Gouvernement et l'instance régulatrice pour la détermination des règles applicables vaut, à la lumière de l'expérience, au moins autant pour les organismes prestataires de services que pour les sociétés nationales de programme, puisque c'est précisément pour l'I.N.A. et pour T.D.F. que les avis de la C.N.C.L. ont été - il faut bien le dire - particulièrement peu suivis par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Cet amendement n'a pas sa place dans le présent projet de loi relatif à l'instance de régulation. Il a trait à la procédure de concertation et aux mesures qui pourront en découler concernant l'ensemble des établissements et des entreprises du secteur public.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 74.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

M. Ivan Renar. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Nous souhaitons, à l'occasion de l'examen de cet amendement, revenir sur quelques points relatifs à l'Institut national de l'audiovisuel, l'I.N.A., qui se trouve dans une situation financière très difficile : il n'a plus les moyens budgétaires de remplir la mission de service public qui est la sienne.

En effet, la conservation des archives audiovisuelles est assurée, malgré la qualité du travail des salariés, de façon de plus en plus précaire. La recherche en matière de communication audiovisuelle, qui est à notre sens l'une des fonctions essentielles de l'I.N.A., se trouve délaissée. Pourtant, la loi du 30 septembre 1986, dans son dernier alinéa, prévoit ce rôle pour l'Institut.

Un autre point est mis à mal par l'absence de politique budgétaire ambitieuse dans ce domaine, celui de la formation continue des personnels de l'audiovisuel.

Nous souhaiterions, madame le ministre, savoir si des choix seront opérés et si des moyens seront développés pour l'I.N.A.

Enfin, les sénateurs communistes s'élèvent contre le pillage sans précédent dont sont victimes les archives de l'audiovisuel. Les auteurs de ce pillage sont, pour l'essentiel, les chaînes privées, qui ainsi comblent à peu de frais les trous de leurs programmes. Elles doivent payer au prix fort ces œuvres, souvent fantastiques, dont elles bénéficient aujourd'hui sans avoir, bien entendu, participé à leur financement.

L'amendement n° 74 proposé par M. Gouteyron ne répond en rien aux problèmes actuels de l'I.N.A. Ce sont la redéfinition claire des missions du service public de l'I.N.A. et le déblocage des moyens correspondants qui y répondront. Nous voterons donc contre cet amendement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 75, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe les obligations de la société compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'avis motivé du Conseil est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Il s'agit d'appliquer à T.D.F. les mêmes dispositions que celles que nous venons d'adopter pour l'I.N.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement comme il l'était au précédent, pour des raisons de forme.

J'ajoute, pour répondre à M. Renar, que cette position sur la forme que la nature de notre débat nous contraint d'adopter n'enlève rien aux soucis absolument prioritaires du Gouvernement de clarifier les missions de l'ensemble des établissements et des entreprises du secteur public, et d'apporter des réponses non pas formelles ni juridiques aux difficultés qu'ils connaissent aujourd'hui, mais bien inscrites dans la durée sur le plan tant de la mission que des moyens correspondants.

Le débat que vous souhaitez, le Gouvernement l'a engagé ; il s'attache actuellement à le faire déboucher sur des mesures concrètes.

Les amendements au projet de loi que nous présentons aujourd'hui, je le répète, ne peuvent pas fournir l'occasion d'apporter une réponse globale et sérieuse à l'ensemble du problème du secteur public. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 75.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Etienne-Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. Nous en revenons aux articles additionnels après l'article 10 et avant l'article 17, qui avaient été précédemment réservés.

Articles additionnels après l'article 10 et avant l'article 17 *(suite)*

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont présentés par MM. Estier, Autain, Bayle, Bellanger, Carat, Ciccolini, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Eeckhoutte, Faigt, Guillaume, Labeyrie, Masseret, Mélenchon, Perrein, Pic, Quilliot, Roudier, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 1 rectifié vise à insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 73.* - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre de fiction audiovisuelle, par un service de communication audiovisuelle, ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

« Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques et des œuvres de fiction audiovisuelle est interdit. »

L'amendement n° 2 tend à insérer, toujours avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre de fiction audiovisuelle par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire lorsqu'il s'agit d'une première diffusion.

« Ces dispositions s'appliquent également aux premières diffusions :

« - non cryptées ;

« - dont la projection débute dans un créneau horaire compris entre 19 h 30 et 21 heures ;

« - survenant moins d'un an après la précédente diffusion par un service de communication audiovisuelle.

« II. - Au deuxième alinéa, après les mots : " œuvre cinématographique " sont insérés les mots : " ou d'une œuvre de fiction audiovisuelle ".

« III. - Au dernier alinéa, après les mots : " œuvres cinématographiques ", sont insérés les mots : " et des œuvres de fiction audiovisuelle ". »

L'amendement n° 3 a pour objet d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre de fiction audiovisuelle par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

« Par dérogation, les œuvres cinématographiques dont la durée dépasse 150 minutes peuvent faire l'objet d'une seule interruption publicitaire. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel. »

« II. - Au deuxième alinéa, après les mots : " œuvre cinématographique " sont insérés les mots : " ou d'une œuvre de fiction audiovisuelle ".

« III. - Au dernier alinéa, après les mots : " œuvres cinématographiques " sont insérés les mots : " et des œuvres de fiction audiovisuelle ". »

Le quatrième amendement, n° 76 rectifié, déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 73. - La première diffusion d'une œuvre cinématographique ou d'une fiction télévisuelle par un service de télévision à vocation nationale diffusé en clair ne peut faire l'objet d'aucune coupure publicitaire. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, les diffusions ultérieures ne peuvent faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire, sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel.

« Toutefois, la diffusion d'une œuvre cinématographique ou d'une fiction télévisuelle par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

« Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques ou des fictions télévisuelles est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 195, présenté par M. Roger Chinaud, et tendant à compléter, *in fine*, le texte proposé par cet amendement pour l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues ci-dessus ne seront applicables qu'après l'adoption d'une directive communautaire imposant les mêmes obligations à l'ensemble des entreprises de communication audiovisuelle diffusant sur le territoire de la Communauté européenne. »

Le cinquième amendement, n° 95, déposé par Mme Bidard-Reydet, MM. Renar et Lederman, Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il ne peut être procédé à aucune interruption dans la diffusion, par les chaînes de télévision, des œuvres cinématographiques et de fiction audiovisuelle, de courts et longs métrages, ainsi que des documentaires, dans le but d'insérer des écrans publicitaires ou des messages de toute nature. »

La parole est à M. Carat, pour défendre les amendements n°s 1 rectifié, 2 et 3.

M. Jacques Carat. L'amendement n° 76 rectifié, présenté par notre rapporteur, M. Gouteyron, a pour objet d'interdire toute coupure publicitaire pendant la première diffusion, sur une chaîne, d'un film ou d'une œuvre télévisuelle. Il va dans le bons sens et je rends hommage au courage de son auteur, compte tenu de toutes les pressions qui s'exercent actuellement sur divers parlementaires pour que cette amélioration de la loi de 1986 ne soit pas votée.

Si cet amendement va dans le bon sens, il ne va pas assez loin. Selon nous, il ne va pas jusqu'au bout de la logique qui l'inspire. Pourquoi une interruption serait-elle plus tolérable la deuxième fois que la première ? Pourquoi le téléspectateur qui aurait manqué cette première diffusion d'un film et qui n'aurait pas de magnétoscope devrait-il la subir ?

J'insiste très vivement auprès de mes collègues pour qu'ils empêchent totalement cette pratique qui n'a pas de justification réelle, que les téléspectateurs supportent très mal, vous le savez, et qui cause un dommage considérable à l'œuvre diffusée. C'est l'objet de notre amendement.

Nous avons une responsabilité à assumer dans ce domaine et nous devons être conséquents avec nous-mêmes. A quoi bon nous battre, réclamer des crédits, voter des subventions pour favoriser le rayonnement de notre culture si l'on tolère une telle altération de la création pour des raisons mercantiles ?

On ne l'admettrait pour aucune autre forme d'expresssion artistique. Verriez-vous, par exemple, intercalés dans une œuvre de Victor Hugo et imprimés en mêmes caractères, des slogans publicitaires ? Verriez-vous *Booz endormi* coupé par un quatrain à la gloire d'une marque de matelas, même si l'on indique « publicité » en marge ? Ce ne serait pas possible.

La plupart des auteurs et des réalisateurs sont indignés, et on le comprend. Le Sénat a voté, à une large majorité, une loi pour les protéger, mais ils ne le sont pas dans ce cas. Bien sûr, ils peuvent aller en justice pour que leur œuvre ne soit pas interrompue par des messages publicitaires. Elle ne le sera pas ; elle le sera d'autant moins qu'elle ne sera pas diffusée du tout et que l'auteur sera définitivement mis à l'index par les responsables de la chaîne, inscrit sur la liste des empêcheurs de « tronçonner en rond ». Combien de créateurs sont financièrement en mesure de subir cette mise à l'écart ?

Une coupure publicitaire dans une œuvre entraîne le plus souvent la chute immédiate de l'émotion qu'elle avait pu susciter et entretenir chez le téléspectateur jusqu'à l'interruption. Il décroche, et c'est fini pour un long moment.

Mais, en vérité, le procédé a des effets bien plus pervers. Le dommage va beaucoup plus loin et il atteint maintenant toute la création audiovisuelle de fiction parce que - je l'avais dit l'an dernier, mais le fait est aujourd'hui avéré - les publicitaires pèsent désormais sur l'auteur lui-même, prié souvent de modifier son scénario en fonction des impératifs des annonceurs. Le publicitaire devient l'autorité suprême, qui décrète ce qui peut valoir la plus forte audience aux films, ce qui peut convenir ou non à ses clients, les scènes qu'il faut infléchir, les personnages qu'il faut modifier.

La création française risque ainsi de prendre le triste chemin de la soumission et de déboucher sur l'insignifiant.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Carat. En cette matière, on ne peut donc que souscrire à l'esprit de la charte européenne du cinéma et de la télévision, adoptée en septembre dernier à Delphes par la fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel, qui condamne absolument, pour des impératifs culturels que nous partageons, toute atteinte à l'intégrité des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Des professionnels nous expliqueront que tout cela est bien fâcheux, mais que la coupure publicitaire est le seul moyen pour que les films ou les téléfilms qu'ils produisent ou qu'ils vendent soient achetés assez cher par la télévision. Supprimons la coupure, nous disent-ils, et c'est la ruine pour le cinéma !

Les chaînes passeront à ce moment-là n'importe quel autre produit qu'on peut interrompre à sa guise : des jeux ou des variétés.

Cela dit, je suis tout de même un peu surpris d'entendre les professionnels qui soutenaient, il n'y a pas si longtemps, que l'excès de films à la télévision tuait le cinéma, nous dire aujourd'hui que c'est le risque de diminution de ces films qui va maintenant le tuer. Selon eux, on ne peut sauver le malade qu'en le mutilant.

Je suis navré qu'ils puissent accrocher à leur thèse quelques signatures d'artistes de talent parmi lesquels, il faut quand même le noter, des artistes qui ont aussi des intérêts dans la production - ceci explique peut-être cela - et qui, s'ils défendent le cinéma, s'ils le servent, nous paraissent témoigner en l'occurrence de bien peu de considération pour la télévision en tant que moyen d'expression. Elle n'est plus pour eux qu'un instrument de financement.

En un sens, on comprend leur indifférence. Jamais la télévision commerciale n'a été aussi vulgaire, aussi racoleuse qu'aujourd'hui. Elle veut gagner de l'argent avec de la publicité. Pour en faire quoi, grand Dieu ? Jeux débiles, variétés

fades et répétitives, séries américaines alternant les histoires pour midinettes et les scènes de violence ou de cruauté, invasion des dessins animés japonais.

Ne pensez-vous pas que, sur un tel fond de médiocrité, nous avons le devoir de montrer quelque respect pour les œuvres authentiques quand, d'aventure, une chaîne commerciale en propose une ?

Le langage alarmiste des professionnels, nous le connaissons ; c'est celui que l'on entend chaque fois que des règles prises au nom d'une certaine éthique ou pour maintenir une certaine qualité de la vie empêchent les profits fondés sur les abus.

Quand nous discutions, dans cette assemblée, de la loi sur l'affichage, dont j'étais le rapporteur, toutes les sociétés d'affichage étaient venues me dire qu'elles allaient faire faillite. Le Sénat a tenu bon ; la loi a été votée. Les emplacements publicitaires sont devenus moins nombreux dans le paysage ; ils valent plus cher, ils sont mieux présentés et, à ma connaissance, les sociétés d'affichage, que la contrainte a d'ailleurs poussées à l'innovation, se portent bien.

Peut-on vraiment croire que les chaînes commerciales cesseront de programmer des films parce qu'elles ne pourraient plus les couper, alors que le public est demandeur d'œuvres cinématographiques ? Peut-on vraiment croire que les deux ou trois minutes d'interruption publicitaire, souvent occupées partiellement, d'ailleurs, par la chaîne elle-même pour annoncer ses propres programmes, ne peuvent être réparties à un autre moment, entre dix-neuf heures trente et vingt-deux heures trente, par exemple ?

Ce serait d'ailleurs l'intérêt des annonceurs eux-mêmes, car le téléspectateur est tellement excédé par la coupure qu'il « décroche », ou simplement il change un instant de chaîne, ou il prend son journal, ou il bourre sa pipe, comme disait le faire notre regretté collègue Edgard Faure, ou il va aux toilettes. *(Sourires.)*

En tout cas, aucun message publicitaire n'est vraiment reçu pendant une interruption de film, et les chaînes françaises feraient bien de procéder à un sondage sur ce point.

Imposons donc, mes chers collègues, la discipine nécessaire en supprimant toutes les coupures de film et d'œuvre télévisuelle de fiction.

Certains nous disent qu'à l'heure des satellites nous n'éviterons pas les coupures répétées des chaînes étrangères. C'est exact, mais personne ne nous forcera à les regarder, et nous aurons d'autant moins de raisons de le faire que nous aurons pu éviter les coupures publicitaires lors de la diffusion d'œuvres de qualité sur nos propres chaînes de télévision. *(Applaudissements sur les travées socialistes ; M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles applaudissent également.)*

Mme Hélène Luc. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas de compromis possible !

M. Jacques Carat. Quant à l'amendement n° 2, c'est un amendement de repli.

M. Charles Pasqua. Ne soyez pas pessimiste !

M. Jacques Carat. Je ne suis pas pessimiste, mais il faut tout prévoir.

Dans ces conditions, je préférerais le présenter ultérieurement.

M. le président. Monsieur Carat, il vous appartient de le présenter maintenant, et vous avez la parole pour le faire.

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Il serait préférable, me semble-t-il, que le Sénat se prononce sur cet amendement avant que nous passions à l'amendement suivant.

M. le président. Monsieur Estier, la décision a été prise de les appeler en discussion commune. En effet, si le vote a lieu sur le premier amendement, nous courons le risque que les autres n'aient plus d'objet. Or il faut que la discussion ait lieu pour que nos collègues puissent se prononcer en connaissance de cause.

La discussion commune va donc intervenir ; chaque auteur présentera son amendement, après quoi nous passerons aux votes successifs.

M. Charles Lederman. Alors, ne l'appelons pas amendement de repli !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Mais puisque c'en est un !

M. le président. Veuillez présenter votre amendement n° 2, monsieur Carat.

M. Jacques Carat. Si notre amendement n° 1 rectifié n'était pas adopté...

Mme Hélène Luc. Par malheur !

M. Jacques Carat. ... si, par malheur, tel était le cas, nous nous rallierions, en désespoir de cause, comme en 1986, à l'amendement de M. Gouteyron, qui constitue incontestablement un progrès par rapport à la situation actuelle. Encore faut-il que la mesure qu'il préconise, à savoir l'interdiction de toute coupure lors de la première diffusion, ne soit pas tournée.

Notre amendement précise donc qu'il s'agit de la première diffusion aux heures de grande écoute. En d'autres termes, nous ne voulons pas que la chaîne diffuse, par exemple, un film à minuit sans coupure lorsqu'il n'y a personne pour le regarder et le repasse de nouveau à vingt heures trente, peu de temps après, et le coupe alors allègrement par des spots publicitaires puisqu'il ne s'agira plus de la première diffusion.

Dans le même esprit, nous demandons qu'une rediffusion d'œuvre intervenant dans un délai de plus d'un an après la diffusion antérieure soit considérée comme une première diffusion. Il s'agit d'éviter, si la mesure proposée par M. le rapporteur est adoptée, que les chaînes privées ne rediffusent à plaisir des films célèbres un peu anciens qu'elles pourraient tronçonner à loisir en prétextant qu'il ne s'agit pas d'une première diffusion.

Bref, ne permettons pas qu'on joue avec les mesures que nous proposons de prendre afin de protéger les œuvres de fiction à la télévision.

J'en viens très brièvement à l'amendement n° 3, qui est de moindre portée que le premier que nous avons déposé.

Si notre premier amendement n'est pas adopté, nous proposons de n'admettre la coupure unique, qui est permise actuellement sur les chaînes privées, que lorsque la durée de la diffusion de l'œuvre dépasse cent cinquante minutes. En effet, on peut considérer alors que celle-ci est assez longue pour supporter sans trop de dommages un entracte, comme cela se pratiquait autrefois dans les salles pour les longs métrages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 76 rectifié.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Depuis quelques jours, je navigue sur une mer quelque peu tourmentée.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Mais non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme c'est curieux !

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* L'amendement que la commission des affaires culturelles a adopté sur ma proposition reprend des arguments que nous avons entendus, tout à l'heure, dans la bouche de M. Carat et, en 1986, sur différentes travées qui n'étaient pas toutes du même côté de cet hémicycle.

Après la disposition essentielle que nous avons prise, à cette date, pour maintenir le débordement publicitaire à l'intérieur de certaines limites - entendez la possibilité offerte de ne procéder qu'à une seule coupure pour les films - je suis convaincu qu'il est maintenant nécessaire, à la lumière de l'expérience, d'aller un peu plus loin.

Je remercie tous ceux qui, à un moment ou à un autre, en commission, tout particulièrement, m'ont apporté leur appui. Je vais reprendre des arguments qui ont été développés par les uns et par les autres.

S'il convient d'aller un peu plus loin, c'est pour trois raisons, trois raisons que j'énoncerai en utilisant pour chacune d'elles le mot « respect » : d'abord, le respect du téléspectateur, puis, le respect de l'auteur et, enfin, le respect de l'œuvre.

En ce qui concerne le respect du téléspectateur, je fais appel à vos souvenirs, mes chers collègues. C'est de lui que nous avons surtout parlé, je crois, en 1986. Sur ce point, force est de constater que tous les sondages, même s'il est vrai qu'il faut les prendre avec certaines précautions, sont

éloquents. Ils expriment un sentiment assez général que nous pouvons, les uns et les autres, vérifier dans les conversations et les discussions que nous avons dans nos départements et dans nos communes. Ce sentiment, on l'a parfois appelé « exaspération publicitaire » ; il s'agit au moins d'une certaine irritation.

Il est vrai que nos compatriotes n'ont pas toujours une claire conscience de la nécessité - je pèse mes mots - de la publicité pour financer l'audiovisuel dans notre pays. Nous en avons besoin, et il ne serait pas convenable, il serait hypocrite de ne pas le dire et de faire en quelque sorte la fine bouche. Telle n'est pas mon attitude.

C'est pourquoi j'ai été amené à faire une proposition qui me semble raisonnable et qui tient compte à la fois des exigences morales et culturelles et des exigences économiques, qui ont aussi leur force et leur dignité.

Ce que les téléspectateurs supportent de plus en plus mal, c'est la coupure publicitaire d'un film ou d'un téléfilm. Autant la publicité qui précède l'œuvre ou qui lui succède est mieux acceptée, autant celle qui interrompt l'action ou son développement, qui coupe l'atmosphère, qui rompt le rythme suscite souvent colère et rejet. Voilà pour le respect du téléspectateur.

On me dira sans doute qu'il en est qui apprécient les coupures publicitaires. Au cours d'une conversation, hier, dans ce palais, quelqu'un me disait, en toute bonne foi, qu'il ne les trouvait pas désagréables et qu'il leur accordait même un certain intérêt. Cela dit, je ne crois pas que ce sentiment soit très partagé.

M. Ivan Renar. Il faut de tout pour faire un monde !

M. Charles Lederman. Ma petite-fille, qui a quatre ans, les apprécie aussi !

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* J'en viens au respect de l'auteur.

Certes, la loi sur les droits d'auteur donne la possibilité aux auteurs de refuser la coupure indésirable. C'est un droit affirmé dans la loi. Mais, nous le savons, mes chers collègues, c'est un droit surtout formel. En fait, c'est le droit de n'être plus programmé, de n'être plus produit ou de se trouver marginalisé !

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* C'est rigoureusement vrai !

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* En effet, la pression économique est alors la plus forte et l'auteur est bien faible, bien isolé devant cette machine qu'il a à affronter.

Il est logique, il est normal, il est sain que l'auteur puisse obtenir, sans avoir à se battre seul, que son œuvre soit, au moins une fois, diffusée dans son intégralité.

Enfin, il y a bien sûr l'œuvre, la création. Je veux insister quelque peu sur ce point, sachant que M. le président Schumann en parlerait beaucoup mieux que moi, car c'est là que s'exerce l'effet le plus pernicieux - du moins à mon sens - de la coupure publicitaire.

Aujourd'hui, en effet - et je ne voudrais pas que ce soit de plus en plus le cas - c'est non plus la publicité qui est adaptée à l'œuvre dans laquelle elle s'insère, mais l'œuvre qui tend à être conçue pour servir de support à la publicité.

C'est un phénomène de « pollution » qui me semble dangereux et auquel, par l'amendement que j'ai proposé à la commission et qu'elle a bien voulu adopter, je me suis efforcé de remédier.

La progression de l'intrigue, les rebondissements du scénario ne doivent pas être dictés par ceux pour lesquels ils ne sont que l'écrin du message publicitaire. Ce serait, dès lors, la création elle-même qui serait, dans une certaine mesure, asservie.

La commission des affaires culturelles me semblait tout à fait dans son rôle en se préoccupant de cette situation et en tentant d'y remédier.

C'est pourquoi elle vous propose d'interdire les coupures publicitaires lors de la première diffusion d'un film ou d'un téléfilm et de les autoriser lors des diffusions ultérieures.

J'ai dit tout à l'heure, pour que les choses soient bien claires, que je n'étais pas de ceux qui refusaient la publicité. Cela laisse augurer déjà de mon avis sur un certain nombre d'amendements qui ont été, ou seront, présentés.

J'ai dit que les exigences économiques avaient leur force - c'est évident - et leur dignité.

Comme vous tous, mes chers collègues, j'ai entendu les critiques adressées à l'initiative que j'ai prise, et les ai examinées sans *a priori.* Elles ont souvent été exprimées en chiffres. On a dit : pour telle chaîne privée, l'amendement Gouteyron - puisqu'on l'a appelé ainsi - entraînerait un manque à gagner de... allez ! je lance le chiffre : 800 millions de francs.

Je me suis dit, en entendant cela : « Mais, mon Dieu, qu'as-tu fait ? » J'ai compris que je risquais de n'avoir le choix qu'entre apparaître comme un naïf ou apparaître comme un mal informé.

Je voudrais donc a mon tour citer quelques chiffres. Bien sûr, ces chiffres valent ce qu'ils valent et je suis naturellement prêt à écouter les critiques qu'ils pourraient susciter. En tout cas, ils reposent sur des documents que je crois sûrs et que je tiens à la disposition de quiconque souhaiterait les consulter.

Ces chiffres portent sur la semaine du 7 au 13 mars 1988 et une semaine du mois d'octobre dernier. Ils font ressortir, d'une part, la durée globale des écrans publicitaires, d'autre part, le total des recettes ainsi perçues, ce total étant réparti selon la place de l'écran, de façon à faire apparaître les recettes qui correspondent aux coupures que je propose de supprimer par l'amendement que je défends.

Je cite ces chiffres, en indiquant tout de suite que je peux me tromper. Il est possible que le compte ait été mal fait. Si tel est le cas, on me le montrera, ici ou ailleurs, car le débat n'est pas définitivement clos.

Pour la semaine du mois de mars, le total des écrans s'établit à 446 minutes et le total des recettes à 124 833 000 francs ; le total des écrans dans les émissions est de 142 minutes et demie et le total des recettes de 39 213 000 francs ; le total des écrans dans les fictions cinématographiques ou télévisuelles est de 46 minutes et demie et les recettes de 6 473 000 francs.

Si les recettes globales dégagées par les écrans publicitaires traduisent pour les écrans diffusés au sein d'une émission un équilibre entre la part relative de minutage qui représente 31,95 p. 100 et la part relative des recettes qui représente 31,41 p. 100, nous constatons que les écrans diffusés au sein des œuvres de fiction ne représentent, eux, qu'un peu plus de 5 p. 100 des recettes, alors que leur minutage représente un peu plus de 10 p. 100 de la durée des écrans diffusés. Ce constat m'interpelle.

Pour la semaine du mois d'octobre, les résultats sont sensiblement équivalents, le pourcentage des recettes représenté par les coupures publicitaires à l'intérieur des œuvres de fiction étant légèrement supérieur puisqu'il atteint 6 p.100.

Ces chiffres donnent, me semble-t-il, la mesure des conséquences de la décision que je propose. Je dispose, d'ailleurs, d'un document qui fait ressortir, pour une semaine du mois de mars - celle pour laquelle j'ai donné des résultats synthétiques tout à l'heure - le détail, émission par émission et heure par heure, des coupures et des recettes qu'elles représentent.

Mes chers collègues, j'ai tenu à vous donner ces chiffres, car je ne mets en doute la bonne foi de personne. Je suis convaincu de la nécessité de respecter les équilibres des chaînes qui sont des entreprises commerciales. Je n'hésite pas à le dire, cela ne me choque pas, Je dis simplement que l'on ne peut ignorer le problème culturel et moral qui se pose.

J'ai cité tout à l'heure des pourcentages qu'il me semble nécessaire - je terminerai mon propos sur ce point - de corriger par les effets de la compensation qui, à mon sens - mais je le précise tout de suite, les avis que j'ai essayé de recueillir sur ce point étaient divergents - s'opérera sur les prix des écrans - tel était d'ailleurs le sens des propos de M. Carat sur l'affichage - qui précéderont et suivront l'œuvre cinématographique. Je pense, notamment, aux écrans placés dans ce que l'on appelle, j'allais dire le *prime time,* disons plutôt les heures de grande écoute.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Le prix de ces écrans, devenus moins nombreux, devrait monter, par l'application de la célèbre loi, chère aux économistes, de l'offre et de la demande. Par conséquent, une certaine compensation devrait, me semble-t-il, forcément s'opérer. Je dis une « certaine » car je ne suis pas en mesure, je l'avoue, d'en déterminer le

niveau. C'est, je le reconnais aussi, à ce point de notre débat une insuffisance. J'aimerais pouvoir le faire mais je ne le puis.

Le second argument souvent invoqué par les adversaires de cette proposition concerne le cinéma : il ne peut nous laisser insensible.

Une telle réforme, nous dit-on, aurait de graves conséquences pour la production française. J'ai été, comme tout le monde, très attentif aux protestations et aux demandes parfois signées de noms prestigieux d'acteurs-producteurs, par exemple, qui appellent mon attention et la vôtre, mes chers collègues, sur ce problème.

On nous a dit que, si nous adoptions ce texte, seules les chaînes publiques auraient la possibilité d'effectuer les premières diffusions. On me permettra de penser que si les téléspectateurs continuent d'être intéressés par la diffusion de films et de téléfilms, cela constituera un élément de poids dans la concurrence entre les chaînes et que les chaînes privées ne se détourneront pas des premières diffusions.

Ajoutons à cela que l'on ne peut pas tout à la fois expliquer la désertion des salles de cinéma par la production de films français conçus pour la télévision et non pour la salle et crier à l'étranglement du cinéma sous prétexte que la télévision risque de diminuer sa consommation de films. Ce n'est pas logique.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Si cet amendement devait annoncer la mort du cinéma, comme cela a été dit en toute bonne foi, me semble-t-il, c'est que celui-ci aurait déjà largement vendu son âme et qu'il serait condamné à brève échéance à n'être qu'un appendice de la production télévisuelle. Personne ici ne le veut ; personne ne l'accepterait.

Tels sont, mes chers collègues, les quelques arguments que je voulais verser au dossier et soumettre à votre examen.

Je reconnais que le sujet abordé par cet amendement est vaste. Je comprends l'attitude de ceux qui voudraient se donner le temps d'un peu plus de réflexion devant un tel sujet, mais vous comprendrez aussi - j'en suis sûr - que le rapporteur de la commission des affaires culturelles et la commission dans son ensemble ne pouvaient pas, à l'occasion de ce texte, ne pas poser ce problème. C'est l'objet essentiel de l'amendement que j'ai proposé à la commission et qu'elle a accepté. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I. ainsi que sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre le sous-amendement n° 195.

M. Roger Chinaud. Je dirai d'abord que mon sous-amendement pourrait affecter l'un ou l'autre des amendements qui viennent d'être défendus.

Monsieur le ministre, vous auriez dû vous appeler Sébastien ; vous souffrez et je pense que ce sont d'abord vos amis qui vous font souffrir.

J'ai entendu M. Carat et j'ai lu l'amendement de M. Estier et des sénateurs socialistes. En définitive, ce sont les premiers à vous mettre dans l'embarras.

Deuxième raison de votre souffrance : vous qui jouez du pouvoir des mots avec esthétisme et talent, depuis de longues années - permettez à un de vos adversaires politiques de le constater - pouvoir des mots que vous avez utilisé pour mobiliser, en dehors de vos amis politiques, une profession, celle du monde du cinéma et des artistes, qui s'était, ô combien, largement mobilisée il n'y a pas si longtemps, grâce à vos efforts pendant des années, pour soutenir dans une élection fort importante le candidat qui est resté Président de la République, ne voilà-t-il pas que ces amis-là aussi, bien qu'ils aient été sensibles au pouvoir des mots, ne sont pas convaincus par les mots du pouvoir !

M. Charles Pasqua. Et le choc des photos !

M. Roger Chinaud. Et cela, monsieur le ministre, c'est vrai ; comme vous souffrez, il était bien normal que je vienne à votre secours dans cet hémicycle car, pour le moment, vos amis ne le font point.

Vous me permettrez d'essayer, pour vous sauver, de vous suggérer une application pratique de ce vieux principe stratégique : « marcher séparément » - c'est le cas - « pour frapper ensemble ».

Mais vos amis vous demandent de frapper vos amis. Pour ma part, je vais vous suggérer une autre voie, celle qui consiste à protéger une industrie française, une industrie de création, une industrie qui diffuse la culture, une industrie à laquelle, je le sais, vous êtes intellectuellement - comme nous tous qui nous intéressons aux problèmes de la diffusion de la culture - profondément attaché. C'est, en vérité, ce qui a inspiré mon sous-amendement et vous ne serez pas surpris qu'un membre de la Haute Assemblée, au demeurant pour quelque temps encore membre du Parlement européen, ait eu cette idée.

Vous savez aussi bien que moi que l'année européenne du cinéma et de la télévision, qui se déroule actuellement, a pour objet de rapprocher les législations nationales dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma, notamment en ce qui concerne les systèmes d'aides, les mécanismes de coproduction ou de codistribution et les régimes de diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision.

Dès lors, aucune nouvelle mesure nationale, notamment restrictive, dans ces domaines ne peut être sérieusement envisagée dans notre législation sans que nos partenaires européens en fassent de même, sous peine - c'est une évidence - au moment où nous ouvrons nos frontières, de pénaliser gravement notre industrie de création et d'imposer à notre production nationale un handicap qui serait insurmontable. Dans ce domaine plus que dans n'importe quel autre, toute législation nationale doit viser à être parfaitement eurocompatible.

Nous partageons tous - M. Gouteyron vient de le rappeler - le souci du respect des auteurs et de l'intégrité des œuvres. La solution que je vous présente le permettrait en soumettant la législation que nous pourrions établir à une décision commune des nations européennes.

Monsieur le ministre, peut-être demanderez-vous au Président de la République, lors d'un des prochains conseils des chefs d'Etat et de gouvernement, qu'il aborde cette question. Mais vous, vous êtes membre du conseil des ministres de la Communauté : il est grand temps que vous soyez, au nom de notre pays, responsable d'une future directive afin que la protection de l'industrie cinématographique et son développement futur ne soient pas gravement compromis par la législation excessive que vous proposent vos amis politiques et qui risquerait de ruiner une industrie quelque temps avant que les frontières européennes soient complètement ouvertes.

Voilà l'objet de mon sous-amendement ; il n'est pas besoin que j'aille plus loin dans mes explications. Si l'un des amendements qui viennent d'être discutés et qui ont été déposés par vos amis socialistes ou par la commission des affaires culturelles était adopté, je crois que vous devriez reprendre à votre compte mon sous-amendement, dans l'intérêt des créateurs, du monde du cinéma et de l'audiovisuel, parce qu'autrement nous risquerions, ensemble, de nous retrouver frappés, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. Charles Pasqua. Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 95.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, madame et monsieur les ministres, mes chers collègues, la discussion des différents amendements déposés sur les coupures publicitaires est un moment important de notre débat. Nous en sommes satisfaits, car il s'agit pour nous d'un problème de fond.

Aujourd'hui, des estimations indiquent que 84 pour 100 des téléspectateurs rejettent les coupures publicitaires. A l'appel d'un petit village de l'Allier, Chantelle, près de 300 000 signataires se sont prononcés pour leur suppression. Enfin, 5 000 artistes européens se sont déclarés solidaires de la déclaration des droits de la culture formulée par les états généraux de la culture. Ceux-ci ont rédigé un autre texte d'appel qui précise : « Le respect de l'intégrité des films, téléfilms et documentaires par les télévisions est un droit des auteurs, des artistes. C'est une responsabilité publique et nationale à faire respecter. Elle doit devenir une formidable exigence des téléspectateurs. »

La lutte contre les coupures publicitaires est à l'ordre du jour. Elle est une exigence française et elle est devenue une exigence européenne.

Le grand cinéaste italien Fellini écrivait à M. Lerat, cet habitant du bourg de Chantelle qui a fait se prononcer 80 p. 100 de ses concitoyens contre les coupures publicitaires : « Je suis enthousiasmé par votre initiative pour tendre à faire cesser cette aberration d'interrompre les films par des spots publicitaires qui déprécient impudemment l'œuvre, ses auteurs et, finalement, agressent le public. »

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. M. Lerat évoquait très concrètement cet aspect lorsqu'il disait, en substance, qu'à Chantelle il n'y avait pas de cinéma, pas de musique, pas de théâtre, pas même de bibliothèque, et que fréquenter une salle de spectacles revenait à parcourir 50, 60, voire 100 kilomètres aller-retour. Il ajoutait : « Nous n'avons que la télévision pour nous. Nous voulons donc une télévision de qualité, sans la voir massacrée par la publicité. »

Ce sentiment a été repris par des centaines de villages, par d'innombrables cités d'H.L.M. où, là aussi... Je souhaiterais que M. Pasqua veuille bien m'écouter !

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Pasqua. Madame, je vous écoute et même je vous entends !

Mme Hélène Luc. Il fait sa coupure publicitaire...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je disais donc que, là aussi, la télévision est le seul rendez-vous culturel.

Les téléspectateurs veulent être intelligemment captivés et non frauduleusement capturés, comme le disait le professeur Jacquart. Ils refusent de plus en plus d'être transformés en un produit marchand que des publicitaires lancent aux plus offrants. « Nous vous offrons 300 millions de téléspectateurs », déclarait une publicité européenne, cet été, à Delphes.

Toutes ces voix commencent à être suffisamment nombreuses et actives pour être entendues et nous nous en félicitons.

Dès le 28 novembre 1985, les parlementaires communistes, à l'occasion du débat au Sénat sur les télévisions locales privées, déposaient un amendement contre le « saucissonnage » des émissions diffusées. C'est ce même engagement qui nous fit déposer, voilà quelques mois, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi allant dans ce sens.

Enfin, aujourd'hui, nous présentons un amendement supprimant toute coupure publicitaire d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction, de court et long métrage, ou de documentaire.

Nous ne pouvons que nous féliciter de voir évoluer l'attitude de la commission des affaires culturelles du Sénat et de son rapporteur. Il aura fallu deux ans et toute cette mobilisation que je viens d'évoquer pour qu'elle prenne conscience qu'une publicité pour Coca-Cola ou Olida intervenant au beau milieu d'un film comme *Les Enfants du Paradis,* par exemple, est une blessure à la beauté de l'œuvre, une blessure au respect dû aux créateurs et aux artistes, une blessure au regard, à la sensibilité et à l'intelligence du téléspectateur.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous ne pouvons également qu'être satisfaits de l'évolution de nos collègues socialistes qui, en 1982 et 1985, ont soutenu une politique audiovisuelle ouvrant les portes aux groupes financiers... *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

M. Gérard Delfau. Mais enfin !

M. Claude Estier. Qu'est-ce que c'est que ça !

Mme Danielle Bidard-Reydet. ... les assujettissant, en conséquence, à la loi du marché et à celle du plus offrant.

M. Charles Pasqua. On ne vous le fait pas dire !

M. Gérard Delfau. A quoi ça sert et à quoi ça rime ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. A dire la vérité !

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas la vérité !

M. Emmanuel Hamel. Ça sert à faire des listes séparées aux municipales !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Certes, devant le développement d'un tel mouvement, les contre-feux s'organisent ; ils se diversifient. Ainsi, quelques artistes et certains producteurs - on l'a rappelé - prennent-ils désormais la défense des coupures. Sont-ils bien conscients de toutes les conséquences de leur prise de position ? La question mérite bien d'être posée quand on sait que le créateur qui refuse la coupure peut être écarté de la commande. Il était prévisible que des pressions s'accentueraient au moment de notre débat. De ce point de vue, l'attitude de M. Le Lay, président de T.F.1, est révélatrice.

Ce dernier déclarait, en effet, parlant de l'amendement de la commission des affaires culturelles : « S'il passait, cela signifierait la mort des télévisions commerciales et un affaiblissement des chaînes françaises vis-à-vis des chaînes étrangères... ». Un peu plus tard, il précisait : « On finance donc le film par la coupure publicitaire ».

De tels propos sont, pour le moins, outrés lorsque l'on connaît la réalité de la situation de T.F.1. On s'aperçoit, en effet, après étude, que la disparition des coupures, avec le glissement des écrans publicitaires vers d'autres tranches horaires auquel M. Gouteyron a fait allusion - 19 heures ou 19 h 30, par exemple - ne réduirait que de quelques pourcentages les recettes tirées de la publicité.

Ainsi, M. Le Lay se comporte-t-il comme un donneur d'ordres. Il menace tout simplement de ne plus investir dans la production si satisfaction ne lui est pas donnée. Il est d'ailleurs relayé - je l'ai dit tout à l'heure - par d'autres producteurs.

Cette attitude est, de toute évidence, la conséquence de la logique qui réduit l'œuvre à un simple produit marchand dans l'audiovisuel, et ce depuis plusieurs années.

La réalité de l'explosion financière de la publicité - il faut la connaître - est la suivante : les ressources publicitaires de la télévision ont été multipliées par trois en quatre ans et celles de T.F.1 sont passées de 3 à plus de 5 milliards de francs. Il est temps de limiter cette emprise dévorante.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. A notre sens, seul le refus de couper les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, de court ou long métrage, ainsi que les documentaires de création, répondra aux nécessités culturelles et à la volonté des artistes et téléspectateurs. Tel est l'objet de notre amendement.

Supprimer uniquement les coupures des œuvres en première diffusion n'est pas une solution satisfaisante, ce pour deux raisons simples.

Tout d'abord - ce point a déjà été évoqué - parce que les chaînes s'empresseraient de diffuser les œuvres une première fois aux heures tardives, afin de minimiser les pertes financières dues à l'absence de coupures, pour les rediffuser dès le lendemain, coupées dans le bon créneau horaire.

Ensuite, parce que la première diffusion, pour le téléspectateur, c'est le jour où il découvre l'œuvre, même s'il s'agit de son énième passage à la télévision.

Charles Vanel a adressé, voilà quelques semaines, aux Etats généraux de la culture, animés par notre camarade Jack Ralite, à l'occasion de la grande initiative qui s'est tenue à Paris - initiative dénommée « Garance » - le message suivant sur lequel je conclurai, car il est à l'image de ce grand comédien, toute de simplicité, de grandeur et de dignité :

« Quand j'ai commencé à tourner, il y a bien longtemps, très longtemps, l'argent jouait un rôle, bien sûr, comme toujours, mais les artistes étaient respectés ; on disait même que nous étions les rois.

« Aujourd'hui, c'est l'argent qui est devenu roi comme en témoignent les coupures publicitaires. Cela me touche beaucoup et je ne l'accepte pas ».

Les communistes ne l'acceptent pas non plus. C'est toute la logique et l'argumentation de notre amendement que nous vous demandons d'adopter par scrutin public. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements et ce sous-amendement ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je vais m'en tenir, car c'est la position de la commission, que je lui ai d'ailleurs demandé de prendre, à la disposition contenue dans mon

texte. Cela signifie, monsieur le président, que j'émets un avis défavorable sur les divers amendements qui ont été défendus par M. Carat - l'amendement principal et les amendements de repli - ainsi que sur celui qu'a présenté Mme Danielle Bidard-Reydet.

J'ai dit tout à l'heure qu'il convenait de prendre en considération le compte d'exploitation des chaînes privées et qu'il ne fallait pas créer de déséquilibre. Je me suis employé à montrer - peut-être n'y ai-je pas bien réussi, peut-être les documents que j'ai produits étaient-ils insuffisants - que la proposition que j'ai tenté d'élaborer permettrait de concilier les objectifs culturels et moraux et les contraintes économiques. Je ne pense pas que ce soit le cas des autres amendements et c'est pourquoi - je le répète - l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux d'abord dire à M. Chinaud que ce débat ne m'embarrasse nullement. Nous sommes très heureux, Catherine Tasca et moi-même, qu'à l'occasion de ce débat sur une réforme de l'audiovisuel, toute une série de questions puissent être posées sur le contenu et l'avenir de nos télévisions.

Et même si tel ou tel ami, comme vous dites, faisant allusion, je pense, moins à des amis politiques qu'à tel ou tel ami par la pensée, par le cœur, se trouve en désaccord avec ma conviction personnelle, eh bien ! je ne redoute pas de dire mon sentiment. En ces matières, ils comprendront bien, ceux que vous appelez mes amis et précisément parce qu'ils sont mes amis, que je ne puisse transiger avec certaines de mes convictions premières et notamment celles qui concernent l'idée que je me fais de l'art, de la culture et de la création dans notre pays.

Les amendements qui vous sont proposés, mesdames, messieurs les sénateurs, comportent des variantes. Nous les interprétons tous, Catherine Tasca et moi-même, comme dépassant l'objet même sur lequel ils portent, comme dépassant le débat sur la coupure publicitaire.

M. Claude Estier. C'est très juste.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Je veux interpréter ces amendements, quelle qu'en soit l'origine - ils viennent de diverses familles de pensée représentées dans cette assemblée - comme l'expression d'une lassitude, parfois même d'une indignation ou d'un refus.

Quels qu'aient pu être les votes des uns et des autres lors de la discussion de la loi de 1986 et quelles que soient les conceptions philosophiques des uns et des autres, ces amendements ont, à mes yeux, aux yeux de Catherine Tasca et aux yeux du Gouvernement, valeur symbolique, valeur morale, j'ose le dire.

Au-delà de la question particulière sur laquelle, en effet, on peut s'interroger, réfléchir, peser le pour et le contre - à l'instant, M. le rapporteur nous a fourni des informations. Sont-elles exactes ? Méritent-elles d'être vérifiées, rectifiées ? La question est importante ; elle ne peut être résolue en se jetant simplement des chiffres à la tête - au-delà, disais-je, de la question particulière, pratique, concrète des coupures publicitaires - aucune, proposent certains ; pas au cours de la première diffusion, proposent d'autres - ces amendements sont l'expression d'une demande et expriment un certain ras-le-bol, ici, comme, j'imagine, dans une partie de l'opinion publique, à l'égard d'une certaine forme de télévision, qui finit par ne plus être conforme à l'idée que nous nous faisons, les uns et les autres, de la culture dans ce pays.

On nous dit, par une sorte de chantage : « L'argent dont vous voulez nous priver est nécessaire à la création cinématographique et audiovisuelle. »

Mesdames, messieurs les sénateurs, imaginons un instant que, venant d'un autre pays, d'une autre planète, un visiteur arrive chez nous, en France, et entrevoit ce qu'est la culture de notre pays par la contemplation des « lucarnes », des écrans de télévision, et en particulier des chaînes commerciales. Il se dirait : « Tiens ! en France, l'opéra est absent ! Tiens, tiens, étrange chose, la France est un pays où la musique symphonique a rarement cours ! Et l'architecture, et les arts plastiques, et la science, et les découvertes de l'homme ? Tiens, tiens, la télévision française s'intéresse bien peu aux jeunes, aux enfants ! Quelles images vos télévisions ont-elles inventées pour le plaisir des yeux et de l'intelligence des enfants et des jeunes ?

On nous dit donc : « Avec cet argent que vous voulez nous reprendre, nous pourrions faire mieux encore pour l'architecture, pour les arts plastiques, pour la musique, pour le cinéma, pour la création audiovisuelle... »

Mais, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tant et tant de promesses avaient été formulées lorsque les opérateurs privés se sont présentés devant la commission chargée de choisir !

L'on peut se poser la question, mesdames, messieurs : cette manne - puisque cet argent est présenté par certains comme une manne sans laquelle rien ne pourrait se faire, bien que M. Gouteyron le conteste et donne des chiffres différents de ceux qui ont été avancés au cours des derniers jours : 800 millions de francs selon les uns, un infime pourcentage selon lui - cette manne, à quoi bon, à quoi sert-elle ?

« On veut ôter le pain de la bouche des chaînes de télévision et les mettre à mal », disent certains. Je retourne la question, une question qui trouvera peut-être sa réponse dans les prochains jours, grâce à la négociation, grâce à des discussions avec le futur Conseil ou, peut-être, dès maintenant, avec la C.N.C.L. : quels engagements les opérateurs des chaînes commerciales sont-ils prêts à prendre pour soutenir et encourager la création audiovisuelle ? Quoi en échange ? On a beaucoup parlé de contrats au cours des derniers jours ; c'est une notion qui peut être utilisée à propos des rapports entre la puissance publique, quel qu'en soit le représentant, et le secteur privé.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je souhaitais vous dire.

Je le répète, au-delà du choix d'une variante ou d'une autre, au-delà de l'acceptation de la coupure publicitaire ou de son refus, la question principale qui occupera le Gouvernement au cours des prochaines semaines est celle-ci : quelle télévision, digne de la culture française, sommes-nous les uns et les autres en mesure d'offrir à notre pays ? Ce qui est ici en cause, c'est, en fait, un état d'esprit général.

C'est pourquoi, sans vouloir se substituer au pouvoir législatif, le Gouvernement ne serait pas mécontent que, à l'occasion de cette discussion, qui s'ouvre ce soir, au Sénat, mais qui va se poursuivre devant l'Assemblée nationale et devant l'opinion publique tout au long du mois de novembre, une sorte de coup d'arrêt symbolique et moral soit donné à l'escalade de la glorification de l'Audimat. Je me réjouis que plusieurs d'entre vous aient trouvé les mots justes pour exprimer cela, d'une autre manière que moi-même je ne saurais trop les féliciter, en particulier votre rapporteur, qui a excellemment dit en quels termes la question pouvait être posée.

Les choses ne se règlent pas à l'instant même où nous parlons. Une discussion législative - je ne l'apprendrai pas aux éminents parlementaires que vous êtes - c'est une dynamique ; c'est un aller-retour entre deux assemblées ; c'est l'ouverture d'une discussion. Voilà la démocratie !

Sur ces différents amendements, le Gouvernement fait confiance au Sénat. C'est à votre conscience qu'il appartient à présent de retenir la décision qui vous paraîtra la plus opportune.

Je souhaiterais toutefois, par précaution, que votre commission des finances s'interroge au préalable sur la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 et nous transmette son appréciation.

Mais, au-delà de ces questions de procédure, ce qui importe en cet instant, c'est d'affirmer une conviction, une volonté, celle de votre assemblée, celle du Gouvernement. J'imagine qu'au cours du débat qui va suivre d'autres idées jailliront, d'autres solutions techniques seront proposées et peut-être retenues, dans un esprit de responsabilité.

Il ne s'agit nullement d'étrangler ni le cinéma, pour lequel beaucoup d'entre vous souhaitent que tous les efforts soient entrepris, ni la télévision, quel qu'en soit le statut, public ou privé.

Il s'agit aujourd'hui de marquer notre volonté d'une télévision davantage pluraliste, plus ouverte, plus créative et plus conforme à l'exigence culturelle de notre pays.

M. Charles Lederman. Vous ne voulez pas étrangler le cinéma, mais vous étranglez la discussion !

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, *au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Le président de la commission des finances m'a chargé d'indiquer à la Haute Assemblée que, en l'occurrence, l'article 40 n'était pas applicable.

M. Claude Estier. Bien sûr !

Mme Hélène Luc. Heureusement !

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, j'ai deux observations très brèves à faire.

La première s'adressera à Mme Bidard-Reydet, si elle le permet.

Je voudrais lui dire très simplement et très amicalement qu'elle s'est montrée très injuste envers le Sénat et, plus particulièrement, envers la commission des affaires culturelles, à laquelle elle appartient.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je l'ai félicitée !

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Vous avez semblé dire, madame, que nous nous avisions bien tardivement de l'existence du problème et, à cette occasion, vous avez mis en cause - courtoisement, comme à votre habitude, je m'empresse de le reconnaître - M. Gouteyron.

Je vous rappelle que lorsque notre assemblée a eu à connaître du texte qui est devenu la loi du 30 septembre 1986, une commission spéciale a été constituée et que son rapporteur n'était autre que M. Adrien Gouteyron.

Or, l'article 73 voté grâce au Sénat était le suivant : « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la Commission nationale de la communication et des libertés. »

Cette mesure limitative et réductrice est la seule du genre qui ait jamais été adoptée par le Parlement.

Voilà ma première remarque. Je voudrais que vous nous en donniez acte, sans plus. Nous n'avons probablement pas droit à vos félicitations, mais nous ne méritons pas non plus les reproches implicites ou explicites que vous avez articulés tout à l'heure.

Me tournant maintenant vers M. le ministre de la culture, je voudrais lui dire que je ne conçois pas que, dans un débat de cette importance, le Gouvernement ne prenne pas toutes ses responsabilités.

Vous avez développé une argumentation qui, vous le savez, m'a touché. Je vous signale au passage que les chiffres cités par M. Gouteyron ne l'ont pas été à la légère ; il ne les a pas inventés ni calculés lui-même ; il les a empruntés à une étude fondée sur les diffusions d'écrans publicitaires constatées par Médiamétrie sur une certaine chaîne au cours des mois de mars et octobre 1988.

Dans un débat comme celui-ci, j'estime encore une fois que le Gouvernement doit prendre ses responsabilités et nous dire clairement quels sont les amendements qu'il accepte et quels sont ceux qu'il n'accepte pas.

Un amendement accepté par le Gouvernement est un amendement qu'il s'engage à soutenir devant l'autre assemblée et à mener jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit incorporé dans la loi.

Je n'ai pas compris, je dois le dire, votre conclusion mais, si je l'ai mal interprétée, vous me rectifierez. Il semblait ressortir de vos propos que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat et que vous vous contentiez d'émettre un souhait général qui ne comportait de votre part aucun engagement quant à la manière dont le débat serait conduit jusqu'à son terme.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Ivan Renar. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Yvan Renar. La question dont nous débattons en ce moment n'a pas un caractère technique. Il s'agit d'un grand problème politique et même d'un grand problème de société.

A ce sujet, je regrette l'attitude d'esquive prise par le Gouvernement. Cela dit, nous voterons cet amendement, car il rejoint nos préoccupations même si nous le trouvons incomplet.

En effet, chers collègues socialistes, vous ne prenez pas en compte les documentaires, par exemple. Il serait bon, me semble-t-il, de préciser la qualité de court ou long métrage des œuvres en question.

Malgré ces réserves de détail, nous soutenons donc cet amendement pour les raisons que Mme Bidard-Reydet a exposées en présentant notre propre amendement.

Je rappellerai simplement que, pour nous, l'essor de la publicité, sur intrusion dans les programmes, est la conséquence logique de la politique audiovisuelle d'ouverture au secteur privé, telle qu'elle est menée depuis 1982.

Cette logique était d'ailleurs tout à fait acceptée par le Président de la République lui-même. Celui-ci déclarait dans *Le Point* du 20 septembre 1987 qu'il aurait préféré qu'il n'y eût pas d'interruption par la publicité. C'est un grand inconvénient, ajoutait-il, mais il faut bien que les chaînes commerciales vivent. M. Mitterrand indiquait, néanmoins, que l'on aurait pu en exempter le chef de l'Etat.

J'ai fait ce bref rappel historique pour féliciter nos collègues socialistes d'avoir évolué dans le bon sens. Encore un effort, mes chers collègues, et la télévision est sauvée !

M. Claude Estier. On n'a pas besoin de vous !

M. Ivan Renar. Mais si, vous avez quelquefois besoin de nous !

Mme Hélène Luc. Les téléspectateurs surtout.

M. Gérard Delfau. A quoi cela rime ?

M. Ivan Renar. Je vais être clair et rappeler notre position de fond sur la publicité.

Nous ne sommes pas contre la publicité, monsieur le rapporteur, nous sommes contre le pouvoir absolu qu'elle s'est arrogé. La fonction du publicitaire est non pas de produire ou de diffuser des films, mais d'inciter à acheter des marchandises.

Les télévisions commerciales mutilent les produits de la culture pour en faire des supports publicitaires. Là est le problème. Or, la publicité, pour jouer le rôle que nul ne lui conteste dans ce pays, devrait informer, expliquer, argumenter et, pourquoi pas, amuser et séduire.

Elle préfère s'introduire par effraction dans les consciences et, dans sa forme actuelle, elle profite des ignorances, des faiblesses, des fatigues. Elle viole les consciences en toute légalité. Oui ! Il est grand temps d'arrêter une pratique qui porte gravement atteinte à l'intégrité des œuvres, au droit des auteurs et à la sensibilité du public.

Nous voterons donc cet amendement, en souhaitant que cette démarche soit complétée ici ou à l'Assemblée nationale. Nous espérons que notre amendement n° 95, qui a été défendu tout à l'heure par Mme Bidard-Reydet, sera adopté.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	78
Contre	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Ivan Renar. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. L'explication de vote que je vais donner maintenant vaudra aussi, éventuellement, pour l'amendement de notre collègue M. Gouteyron.

Nous pensons que l'idée de première diffusion n'est pas suffisante.

Tout d'abord, les chaînes peuvent retarder la première diffusion à une heure tardive ou matinale, les opérateurs privés escomptant une moindre perte financière.

Ensuite, la première diffusion pour les téléspectateurs n'est pas toujours la même que pour les diffuseurs. La première fois n'a pas la même signification pour tout le monde. Une œuvre peut en être à sa dixième projection, et ce sera la première pour tel ou tel téléspectateur. Par ailleurs, Charlie Chaplin, Abel Gance, Laurel et Hardy, Jean Vigo n'ont pas conçu leurs œuvres en fonction des coupures publicitaires en première ou en millième diffusion. De quel droit va-t-on les mutiler à leur énième passage ?

Enfin, vous savez bien que les rencontres avec les œuvres d'art sont toujours des rendez-vous d'amour, que c'est donc toujours la première fois.

M. Charles Lederman et Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Ivan Renar. Cet amendement ne nous satisfait donc pas. Les coupures publicitaires, le massacre à la tronçonneuse, dont parlait M. Rocard, lui-même, ne sont pas acceptables sur le fond.

Nous pensons qu'il n'y a pas de compromis possible sur cette question de l'avenir culturel de notre télévision. Etant donné l'importance de son rôle dans notre pays, nous nous abstiendrons sur l'amendement du groupe socialiste, de même que nous nous abstiendrons tout à l'heure, comme nous l'avons fait en commisssion, sur l'amendement n° 76 rectifié de notre collègue M. Gouteyron.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés	136
Pour l'adoption	63
Contre	207

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat,

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre des votants	284
Nombre des suffrages exprimés	269
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour l'adoption	63
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 195.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour explication de vote.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste votera contre le sous-amendement présenté par M. Chinaud car il constitue un moyen habile, voire astucieux allais-je dire, d'avoir l'air d'approuver l'amendement de M. Gouteyron tout en le vidant de toute substance. Il est clair que si l'on attend une hypothétique directive communautaire sur la question, on risque d'attendre assez longtemps, et l'amendement de la commission ne s'appliquera pas.

On ne voit d'ailleurs pas, s'il est vrai qu'une directive communautaire est tout à fait souhaitable, en quoi le fait de couper des films en Italie par de la publicité empêcherait de l'interdire en France. Les annonceurs ne sont pas forcément les mêmes et nous devons quant à nous avoir le respect de notre culture.

Par conséquent, nous voterons contre le sous-amendement de M. Chinaud.

Si, par malheur, ce texte était adopté, au lieu d'approuver - comme je l'ai annoncé - l'amendement de M. Gouteyron qui nous paraissait constituer un progrès, nous serions obligés de nous abstenir.

En effet, je le répète, malgré son auteur, ce texte n'aurait ainsi plus aucune portée. Mais je souhaite que le sous-amendement de M. Chinaud soit repoussé. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Monsieur le président, la question soulevée par M. Chinaud est, comme toutes celles qui ont été évoquées cet après-midi, une question de principe.

Au-delà même des conséquences concrètes sur le projet de loi actuellement en discussion, je dirai à M. Chinaud que l'idée que l'on peut se faire de la construction de l'Europe audiovisuelle, laquelle est actuellement en bonne voie, ne consiste pas, pour notre pays, à se modeler sur des règles imposées par tel ou tel comité ou prises sous la pression d'une majorité d'Etats qui voudraient concevoir un système de télévision non conforme à nos traditions nationales.

Il me semble que l'Europe de la culture, l'Europe cinématographique, l'Europe audiovisuelle se construit non seulement dans les enceintes européennes, mais ici même.

L'idée que je me fais de la télévision ou du cinéma européens de demain, ce n'est pas l'addition de télévisions ou de cinématographies qui auraient été tout à fait polluées par un système entièrement commercial ; c'est au contraire l'addition de cinématographies ou de télévisions vivantes, créatives et fortes.

Notre pays n'a pas à présupposer, à propos de telle ou telle question, ce que pourrait être une législation communautaire. C'est à la France d'ouvrir des voies, de retenir des principes.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, en ce moment même, nous sommes en discussion, aussi bien avec le Conseil de l'Europe qu'avec la Communauté économique européenne. Certains voudraient établir des directives ou des conventions imposant un modèle de télévision qui ne serait pas conforme à celui que nous souhaitons établir en France aujourd'hui, et ce depuis plusieurs années.

Revenons à la question essentielle. Je crois - je réponds là à M. Schumann - qu'il est important que, d'une manière ou d'une autre, une volonté se dégage aujourd'hui. A la Haute Assemblée de s'exprimer en toute liberté.

Dans un instant, nous examinerons l'amendement de M. Gouteyron sur lequel je prendrai à nouveau la parole.

Mais, je le répète, compte tenu des échéances prochaines, de l'avancée du débat législatif, des négociations à entreprendre avec les uns et les autres, le Gouvernement ne serait pas mécontent qu'une orientation soit donnée cet après-midi par le Sénat, marquant de manière symbolique et morale la volonté de mettre la télévision française sur un autre chemin.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous ne voterons pas le sous-amendement de M. Chinaud, tout en n'adoptant pas, bien entendu, un certain nombre d'arguments qui ont été invoqués par ceux qui sont partisans de l'Europe, presque à tout prix, dirais-je, ou, en tout cas, à un prix très fort.

Nous subissons déjà un certain nombre de directives. Nous les subissons en raison des règles de notre droit, avec tout ce que cela comporte d'ailleurs d'abandons de la souveraineté nationale.

Mais ce qui m'apparaît particulièrement grave dans le sous-amendement de M. Chinaud, c'est que, lui, il appelle ces abandons de ses vœux, mais sans savoir au surplus ce qu'ils seront. Ce faisant, il accorde une confiance qui, certes, n'est pas aveugle parce que, dans le fond. il sait très bien ce qu'il veut. Il ne sait cependant pas ce que seront ces abandons, quelles seront leur gravité et leurs conséquences.

Monsieur Chinaud, je vous pose même une question : un parlementaire peut-il en réalité renoncer au mandat qui lui a été confié par ses électeurs, c'est-à-dire par une partie du peuple français ?

Le sous-amendement que vous proposez est d'ailleurs rédigé de telle façon qu'il viderait absolument de tout contenu les propositions tendant à marquer au moins un temps d'arrêt dans ce qui se fait à l'heure actuelle. En effet, vous demandez que les dispositions prévues ci-dessus ne soient applicables qu'après l'adoption d'une directive communautaire imposant les mêmes obligations à l'ensemble des entreprises de communication audiovisuelle diffusant sur le territoire de la Communauté européenne. Or, si un ensemble ne se réalise pas un jour, votre sous-amendement pourrait aboutir à la négation de ce qui semble constituer pour la majorité des sénateurs présents, une petite avancée.

Vous comprenez bien que, pour tous ces motifs, qui posent des problèmes essentiels de politique et de principe, nous ne pouvons pas adopter ce sous-amendement.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, mon explication de vote aura valeur de réponse, tant vis-à-vis de M. le ministre de la culture et de la communication - qui, tout à l'heure, a laissé échapper un mot, mais j'y reviendrai - que de M. Lederman, qui semble avoir fermé un œil.

Je commencerai par mon collègue du Sénat.

Vous vous êtes appuyé sur le texte du sous-amendement, mais vous avez soutenu l'argumentation inverse. Je propose, monsieur Lederman, que les dispositions ne soient applicables qu'après que nos partenaires auront adopté les mêmes mesures. N'inversez pas, dans votre raisonnement, le mien ! Vous avez le vôtre, laissez-moi le mien et ne faites pas semblant - vous êtes beaucoup trop fin et vous avez beaucoup trop de métier - de ne pas comprendre ce qui est écrit.

J'en viens à vous, monsieur le ministre.

Je me suis permis de vous dire que, peut-être, pour une fois - en vertu de ce pouvoir des mots que vous manipulez vraisemblement mieux que les mots du pouvoir *(Sourires)* - un mot vous avait échappé quand vous avez dit que l'on n'allait pas, dans le domaine de la culture, se laisser aller aux décisions de « quelque comité ».

Vous me permettrez de dire devant un membre du conseil des ministres de la Communauté que les institutions européennes ne sont pas des comités ! Mais vous avez sans doute cherché à faire réagir mon ami M. Pasqua sur ce mot, qui avait été, jadis, employé par un grand homme d'Etat.

Monsieur le ministre, vous connaissez bien les institutions de la Communauté. Je ne veux pas entamer ici un débat, mais il faudra bien que le Parlement français l'ouvre un jour. Je fais en effet partie de ceux qui pensent qu'il commence à y avoir un vide démocratique dans la vie de la Communauté, précisément parce que les parlements nationaux ne se sont pas suffisamment rendu compte qu'une grande partie des législations nationales était élaborée hors de leur enceinte. Or le contrôle démocratique n'est pas suffisant au Parlement européen et je fais partie de ceux qui se battent pour l'amélioration de ce contrôle.

Sur qui doit-il être exercé, monsieur le ministre ? Mais sur vous, parce que l'organe législatif de la Communauté, c'est le conseil des ministres, qui a malheureusement beaucoup plus de pouvoir que la Commission des Communautés et que le Parlement européen. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. Charles Lederman. Mais vous dites exactement le contraire dans votre sous-amendement !

Mme Hélène Luc. La France doit rester maîtresse de ses décisions ! Faire comme Mme Thatcher !

M. Roger Chinaud. En revanche, monsieur le ministre, vous ne pouvez ignorer que, tant au sein de la Commission - je suppose que le président Delors vous informe, j'en suis d'ailleurs certain - qu'au sein du Parlement européen, troisième organe jouant un rôle dans l'établissement des directives, se dégage en ce moment une grande majorité en faveur d'une certaine morale, celle précisément qui inspire les amendements que nous examinons en ce moment. Certes, personne, sur ces bancs, n'est dépositaire de la morale, mais nous sommes unanimes pour considérer qu'il faut poser le problème, vous le savez bien.

Si je vous ai tendu cette perche de la directive, c'est bien parce que, sur ce sujet, s'est rencontrée une forte majorité de parlementaires européens. Cette majorité existe également au sein de la Commission et peut-être votre talent dans le domaine de l'utilisation du pouvoir des mots aurait-il pu la faire régner au conseil des ministres de la Communauté.

Cela étant, monsieur le ministre, n'interprétez pas non plus de travers ce que j'ai voulu dire. Il ne s'agit pas du tout pour moi d'abandonner le pouvoir entre les mains de qui que ce soit ! Mais il existe en Europe des ambitions communes pour parvenir à une certaine qualité morale.

Je ne parle pas des techniques : je suis de votre avis sur ce point, nous devons refuser ce qu'on nous propose dans ce domaine. Mais je vous en supplie, monsieur le ministre ! Vous êtes trop fin pour faire volontairement - peut-être politiquement ? - une mauvaise interprétation du propos que j'ai voulu tenir.

Voilà, monsieur le ministre, pourquoi je maintiens mon sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre collègue M. Chinaud ne devrait pas s'étonner si l'on a du mal du mal à le suivre ! Il nous dit : « L'Europe, l'Europe, l'Europe. » *(Sourires sur les travées du R.P.R.)* C'est déjà inattendu de sa part !

M. Roger Chinaud. Pourquoi ce procès d'intention ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous dit ensuite que c'est précisément parce que les parlements nationaux n'ont pas assez de pouvoirs qu'il nous demande de renoncer à statuer tant que n'est pas intervenue une directive dont il est bien évident qu'il ne l'attend pas.

Oui, on a du mal à le suivre ! Mais, surtout, ce sous-amendement est injurieux pour l'amendement lui-même. En effet, selon l'objet du sous-amendement, prendre une mesure nouvelle et restrictive dans ce domaine - je veux parler des mesures qui sont proposées par l'amendement n° 76 rectifié

présenté par M. Gouteyron - c'est « pénaliser gravement notre industrie de création et créer pour notre production nationale un handicap insurmontable ». Voilà de quoi vous accusez la commission des affaires culturelles !

Vous n'avez donc pas entendu son rapporteur ou, en tout cas, vous ne vous êtes pas rendu à ses raisons ! Nous, nous l'avons entendu et nous savons parfaitement que la mesure qu'il propose n'a nullement pour résultat de « pénaliser gravement notre industrie de création » ni de « créer pour notre production nationale un handicap insurmontable ».

Il y a d'ailleurs une autre contradiction dans vos propos : représentant ici la commission des finances, vous avez tout à l'heure déclaré en son nom que l'article 40 ne pouvait pas être opposé à ces amendements. Pourquoi ? Précisément parce que notre industrie de création ne risque pas d'être gravement pénalisée ! Dans le cas contraire, l'article 40 aurait été applicable ! *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Pasqua. Cela n'a rien à voir !

M. Roger Chinaud. Absolument n'importe quoi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si la production nationale risquait de subir un handicap insurmontable, si en particulier les annonceurs risquaient d'y perdre, l'article 40 serait alors, bien sûr, applicable. *(Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)*

M. Charles Pasqua. Pas du tout ! Pour les chaînes de télévision, il y a, à la rigueur, un manque de recettes, mais pas pour les annonceurs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr que si !

Toujours est-il que ce sous-amendement trahit l'amendement de la commission et que, dans la mesure où nous nous apprêtons à voter l'amendement, nous ne pouvons absolument pas voter le sous-amendement.

Bien sûr, si le sous-amendement devait finalement être adopté, nous serions amenés à reconsidérer notre position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 195, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement abordait cette discussion dans un esprit pragmatique afin de faciliter l'émergence de quelques convictions communes, quelle que soit l'appartenance politique ou philosophique des uns et des autres.

L'amendement présenté par M. Gouteyron indique une voie. Nous considérons que, à ce point de la discussion, un certain nombre d'incertitudes demeurent, notamment en ce qui concerne les « retombées économiques », qui ont été maintes fois défendues au cours des derniers jours.

Nous considérons que l'instruction des retombées économiques des coupures publicitaires n'est pas close et qu'elle mérite une confrontation et une meilleure information.

Au-delà même de la question des coupures, nous pourrions d'ailleurs discuter sur le libellé même de cet amendement. On peut s'interroger, par exemple, sur la signification à donner à l'expression : « première diffusion d'une œuvre cinématographique. » Favorable à la diffusion des œuvres cinématographiques par priorité dans les salles de cinéma - j'estime que l'industrie cinématographique ne sera véritablement indépendante et forte que si elle trouve d'abord dans les salles de cinéma son assise économique - je considère que la rédaction retenue n'offre pas de garanties suffisantes sur ce point.

Je le répète, le Gouvernement n'a pas à dire qu'il soutient tel ou tel amendement à ce stade du débat, mais à chercher à savoir - à chacun d'en tirer les conséquences - si ses auteurs ont ou non la volonté de libérer la fiction de la servitude de l'Audimat.

Dans les prochains jours, à l'issue du débat d'aujourd'hui et selon les décisions que vous prendrez, nous serons amenés à engager de véritables discussions, en particulier avec les opérateurs des chaînes commerciales, pour savoir dans quelles conditions un équilibre économique du système public et privé permettra de redonner toutes ses chances à la création française.

M. Jean Delaneau. On ne peut mieux se défiler !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat a été particulièrement long. J'ai écouté chacun avec attention et je voudrais dire à Mme Bidard-Reydet qu'elle m'a fendu le cœur. *(Exclamations et rires sur les travées du R.P.R.)*

M. Charles Pasqua. J'ai le cœur fendu par toi !

M. Louis Virapoullé. Je ne sais, madame, quelle main a retenu la mienne pour m'empêcher de mettre dans l'urne le même bulletin que vous.

M. Roger Romani. C'est l'arme secrète de Lederman !

M. Louis Virapoullé. A mes collègues socialistes qui ont défendu leur thèse, je dirai que c'est leur propre thèse et que je ne partage pas leurs convictions.

Mais j'en reviens maintenant à l'amendement n° 76 rectifié de notre collègue et ami Adrien Gouteyron.

Cher collègue rapporteur, vous vous êtes livré à une étude - ô combien approfondie - de ce problème et je ne mets pas en doute, croyez-le, les chiffres que vous avez avancés au banc que vous occupez. Je connais votre honnêteté et je voudrais, à cette occasion, saluer votre compétence intellectuelle. Vous avez essayé, en réalité, de trouver un compromis dans ce débat difficile.

J'ai écouté M. Lang, qui nous a fait un véritable cours. Il s'est exprimé avec le talent que nous lui connaissons et, sur des amendements contradictoires, il s'en est remis à la sagesse du Sénat. C'est votre droit, monsieur le ministre ! Vous ne voulez pas, en réalité, vous prononcer franchement. Si nous avions été à l'Assemblée nationale, je vous aurais proposé d'engager votre responsabilité sur ce point !

Monsieur le rapporteur - je le dis encore une fois - je salue les mérites de votre travail. Néanmoins, j'ai peur, en votant cet amendement, de commettre une erreur aux conséquences, à mon avis, irréparables.

Cette publicité qui coupe les films porte-t-elle vraiment atteinte aux droits de l'auteur du film et à la liberté des foyers, des familles ? *(Mme Bidard-Reydet fait un signe d'acquiescement.)* Eh oui, Mme Bidard-Reydet maintient sa position. C'est vrai, madame, que vous me séduisez *(Rires)* ; néanmoins, je ne parviens pas encore à vous suivre. Mais peut-être, à force d'explications, réussirez-vous dans votre tâche...

Je pense toutefois qu'il faut regarder les choses de plus près. Essayons de voir comment sont réalisés ces films qui sont coupés de spots publicitaires. Prenons des exemples américains - ils valent ce qu'ils valent - tels que Colombo ou Dallas. Savez-vous comment sont faits ces films que les Français ne cessent de regarder ? C'est l'auteur lui-même qui choisit le moment où il faut insérer le message publicitaire...

Mme Hélène Luc. C'est ça la liberté !

M. Louis Virapoullé. On ne porte pas atteinte au créateur de l'ouvrage. C'est ce qu'il faut savoir en réalité.

M. Gérard Delfau. C'est cela la liberté de création !

M. Louis Virapoullé. Alors, monsieur le ministre, êtes-vous vraiment perturbé de voir la publicité suivante : « Yoplait, j'aime tes caresses ! » *(Rires.)*

Permettez-moi d'aller plus avant dans mes explications...

M. le président. Pas trop longtemps, mon cher collègue, la pendule n'est pas sensible à votre talent.

M. Louis Virapoullé. J'en ai terminé, monsieur le président.

Ne nous engageons pas dans le massacre de la publicité audiovisuelle. Je suis franc, au barreau on m'a appris qu'il y a toujours une solution et qu'il faut trancher. Sans une publicité autonome et libérale, disons-le franchement, point de salut pour la télévision ! Les messages publicitaires non seulement sauvegardent la liberté de l'auteur du film, mais, bien plus, ils sont les supports financiers indispensables aux créateurs car il faut des moyens financiers pour créer et inventer.

Alors, mes chers collègues, gardons-nous de donner, sans le vouloir, un coup de poignard dans le système publicitaire si indispensable à l'audiovisuel.

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Nous avons tout à l'heure écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. le rapporteur, qui nous a fait, chiffres à l'appui, la démonstration de l'exagération extraordinaire des pressions que nous avons tous subies ces jours derniers et que j'ai trouvé fort désagréables. L'un des mérites de M. Gouteyron a été tout à l'heure de ramener les choses à leur juste mesure.

L'amendement qu'il a défendu, au nom de la commission des affaires culturelles, est en retrait par rapport à ceux que nous avons nous-mêmes déposés, mais il va dans le même sens et il constituera, s'il est adopté, un progrès à l'égard de la situation actuelle que - je crois - nous avons été unanimes à dénoncer.

Si le sous-amendement défendu par notre collègue M. Chinaud avait été adopté, nous n'aurions pu voter à l'heure présente l'amendement de la commission, car le sous-amendement Chinaud, ainsi qu'il a été dit, aurait eu pour effet, dans la pratique, quelles que soient les motivations de notre collègue, de renvoyer aux calendes l'application de la décision que nous voudrions voir prendre aujourd'hui par le Sénat.

Le sous-amendement n° 195 n'ayant pas été adopté, nous en revenons à l'amendement Gouteyron tel qu'il est. Faute d'avoir pu faire adopter nos propres amendements - ce que nous aurions préféré - nous voterons l'amendement de la commission. Il nous paraît important de faire aujourd'hui un pas dans la direction souhaitée par des millions de téléspectateurs dont vous avez tous dit ici, mes chers collègues, qu'ils sont de plus en plus exaspérés par l'invasion de la publicité.

Nous ne sommes pas, nous, partisans du tout ou rien, un pas est un pas et nous ferons celui-là avec la commission. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Pasqua. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Depuis des années, la commission des affaires culturelles du Sénat, toutes tendances politiques confondues, n'a cessé de manifester son intérêt pour toutes les mesures susceptibles de favoriser la création, la production d'œuvres françaises et la défense de notre culture.

Ce n'est pas la première fois, en séance publique ou au cours des travaux de notre commission, que nous nous plaignons les uns et les autres de l'invasion de nos écrans par des séries étrangères.

Au cours de ce débat, dont l'objet principal n'est pas celui-là, il était normal qu'on l'aborde, mais je crois que notre assemblée serait tout à fait disposée à entendre le Gouvernement lui présenter les mesures qu'il souhaiterait proposer au Parlement pour promouvoir et défendre notre culture, et cela non pas d'une manière parcellaire ni à l'occasion d'une autre discussion.

En fait, je suis assez surpris par les propos que j'ai entendus et je dirai tout de suite - une fois n'est pas coutume - que les seuls qui me paraissent faire preuve d'une grande cohérence dans leur démarche, ce sont nos collègues du groupe communiste.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est vrai !

M. Charles Pasqua. Depuis le début, ils sont contre la télévision commerciale ; ils sont contre la télévision privée. Ils n'ont jamais varié. Ils soutiennent cette position et ils le font avec cohérence et avec logique.

En revanche, nous n'oublions pas, les uns et les autres, que c'est à un gouvernement socialiste - non pas au Gouvernement actuel mais à ceux d'avant 1986 - que nous devons l'introduction de la télévision privée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La publicité à la télévision, c'est vous !

M. Charles Pasqua. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vous ai pas interrompu, alors laissez-moi parler. Mais si vous voulez que l'on continue le dialogue, j'y suis tout à fait prêt, autant que vous le voudrez ...

M. le président. Pas moi ! *(Sourires.)*

M. Charles Pasqua. ... ici, ailleurs, maintenant, après...

Je disais donc que c'est le gouvernement socialiste qui a engagé la politique de privatisation et de création de chaînes commerciales. Ce fut d'abord la création de Canal Plus, qui a été attribuée à un ami du pouvoir, puis la création, dans des conditions extrêmement contestables et que personne n'a oubliées, de la Cinq. Par conséquent, pas de leçon de morale ni de vertu, s'il vous plaît ! Aujourd'hui, j'entends les socialistes dire : attention à la télévision commerciale, à la publicité à la télévision ; c'est extrêmement dangereux, il y en a trop ; les œuvres sont en péril ; la culture française est menacée, etc.

Quant à M. le ministre de la culture et de la communication, il nous avait habitués à plus d'éloquence, à plus de brio et à une meilleure argumentation ! Je constate que, dans ce débat, il nous a vraiment fait bénéficier, si j'ose dire, du service minimum. *(Sourires.)* A tel point, d'ailleurs, que, à la minute présente, nous ignorons encore ce qu'il souhaite réellement.

M. Xavier de Villepin. C'est vrai !

M. Charles Pasqua. Le rapporteur de la commission des affaires culturelles a tenté, avec les moyens dont il dispose, de répondre à l'argumentation avancée par les chaînes commerciales et notamment T.F. 1. Mais, naturellement, il ne peut avancer les mêmes arguments ni disposer des mêmes renseignements que le Gouvernement ! Si vous étiez, monsieur le ministre, tellement sensible à la menace, aux dangers que vous avez à peine esquissés tout à l'heure et sur lesquels vous ne vous êtes pas tellement attardé, pourquoi n'avez-vous pas pris vous-même les initiatives nécessaires ?

En effet, dans le projet de loi qui nous est soumis vous n'avez pris aucune initiative dans ce domaine. Vous avez proposé que soient reconduites les dispositions de la loi de 1986 et, quand le rapporteur de la commission, son président ou certains de nos collègues demandent des précisions, vous n'en fournissez aucune. Nous sommes en droit de nous interroger.

Mes chers collègues *(L'orateur se tourne vers les travées socialistes)*, j'ai entendu avec consternation - je voudrais vous manifester ma solidarité dans l'indignation qui est la vôtre - que vous aviez été victime de pressions. C'est intolérable, et j'espère que vous ne les avez pas acceptées. C'est bizarre, parce que, moi, je n'en ai subi aucune. Je ne sais pas sur qui s'exercent ces pressions...

M. Claude Estier. Sur ceux qui suppriment les émissions publicitaires.

M. Charles Pasqua. Peut-être, après tout, êtes-vous prédestiné à les subir, c'est un autre problème.

Cependant, on ne peut pas vouloir à la fois une chaîne de télévision commerciale et lui supprimer les moyens de conduire son action. Un certain nombre d'arguments ont été avancés, mais nous n'avons pas reçu de réponse aux questions que nous étions en droit de nous poser.

Je reconnais que j'avais été impressionné par les arguments présentés à la commission des affaires culturelles par son président, M. Schumann. Finalement, je m'étais rallié à la position de la commission non sans avoir mis en garde nos collègues contre les conséquences d'une décision hâtive - je rejoins M. le ministre de la culture au moins sur ce point - d'une décision prise sans pouvoir en mesurer les conséquences économiques. Or, aujourd'hui, T.F. 1, entre autres, nous met en garde contre ces conséquences économiques.

J'ai également entendu ce qu'on a dit ici ou là contre le caractère insupportable de la publicité à la télévision. Ecoutez ! mes chers collègues, dans quel monde vivez-vous ?

Si vous ne vouliez pas de publicité, il fallait conserver les chaînes publiques et si vous ne vouliez pas de débat sur la commission, vous n'aviez qu'à garder un ministre de l'information qui aurait lui-même nommé les directeurs de chaîne ! Ainsi, les choses auraient été beaucoup plus claires pour tout le monde et, en tout cas, beaucoup plus franches.

La publicité fait intrinsèquement partie du monde dans lequel nous vivons et c'est un puissant moyen de développement économique de notre pays.

M. Claude Estier. Personne ne le conteste !

M. Charles Pasqua. Et pourtant, par l'intermédiaire de ce que vous proposez, que vous le vouliez ou non, vous allez porter un coup à la création française car les producteurs manqueront des moyens financiers dont ils ont besoin.

M. Claude Estier. M. Gouteyron vous a démontré le contraire !

M. Charles Pasqua. Mes chers collègues, tout ce que j'ai entendu me laisse perplexe. Je sais que les intentions de M. le président Schumann et de notre rapporteur sont excellentes et qu'ils sont persuadés d'agir au mieux des intérêts de notre culture, des auteurs et des compositeurs. Néanmoins - et on ne peut pas ne pas en être frappé - la société des auteurs, des compositeurs, des éditeurs, ainsi qu'un grand nombre de producteurs et d'artistes nous demandent de ne pas aller dans cette voie !

Je terminerai en prenant une position qui ne m'est pas habituelle...

M. Charles Lederman. L'abstention active !

M. Charles Pasqua. ... et en faisant une explication de vote dans laquelle, je le reconnais, M. Josy Moinet excellerait plus que moi, et les représentants de la gauche démocratique avec lui. *(Rires.)* Je suis donc conduit à dire, avec beaucoup de regret, au nom de la grande majorité de notre groupe, que nous ne voterons pas l'amendement de la commission des affaires culturelles. Nous considérons en effet que son adoption mettrait en péril l'équilibre d'une importante chaîne nationale et contribuerait également à aggraver la situation dans laquelle se trouve le cinéma français.

Toutefois, une partie non négligeable des membres de notre groupe, impressionnés par les arguments de notre président et de notre rapporteur, leur manifesteront à la fois l'amitié et la considération qu'ils méritent justement, et appuieront leurs thèses en votant cet amendement. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais, en quelques mots, expliquer mon vote favorable à l'amendement de M. Gouteyron.

Quand on cède, on n'a bien sûr plus à subir de pressions, cela va de soi. Les pressions ne s'exercent que contre ce qui résiste ! *(Exclamations sur les travées du R.P.R.)*

Par ailleurs, le Gouvernement de gauche n'a privatisé aucune chaîne. Il a créé un secteur privé pour faire naître la concurrence, c'est vrai.

Prenez vos responsabilités et ne nous accusez pas d'avoir privatisé... *(Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)* Nous avons libéré les ondes, notamment dans le domaine de la radio, et nous avons renoncé au monopole auquel vous vous étiez accrochés. C'est précisément parce qu'il n'y avait plus de monopole lorsque vous êtes arrivés au pouvoir que vous avez essayé de faire revenir vos amis en privatisant une chaîne publique ! Le déséquilibre que l'on constate aujourd'hui est votre fait et non le nôtre ! *(Protestations sur les travées du R.P.R.)*

Il ne faut pas confondre privatisation et publicité à la télévision. En 1968 - je m'en souviens parfaitement - nous nous opposions à l'Assemblée nationale au fait que la publicité déferle sur les écrans. Il a fallu le changement de gouvernement pour que vous prétendiez découvrir qu'il n'y avait plus besoin pour cela d'une loi. C'est donc par voie réglementaire que vous avez introduit la publicité à la télévision. Encore une fois, ne refaites pas l'histoire et que chacun conserve ses responsabilités !

Cela étant dit, nous ne nions pas, les choses étant ce qu'elles sont, qu'il faille une certaine publicité dans certains secteurs et dans certaines conditions.

Vous êtes convaincu que la publicité commerciale est une bonne chose. Vous avez raison d'être reconnaissant envers la publicité, monsieur Pasqua, et nous sommes d'accord sur ce point. Mais il n'en reste pas moins que l'amendement présenté, au nom de la commission, par M. Gouteyron ne propose pas la suppression de toute publicité dans toutes les télévisions. Il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'un coup d'arrêt.

Nous voterons donc cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, je voudrais simplement poser une question à nos collègues : si la publicité est aussi mauvaise...

M. Charles Pasqua. Nocive !

M. Roger Romani. ... aussi nocive...

M. Charles Pasqua. Insupportable !

M. Roger Romani. ... aussi insupportable, et si elle indispose autant les téléspectateurs, comment se fait-il que l'audience de T.F. 1 devance largement l'audience d'Antenne 2 et des autres chaînes ?

M. Gérard Delfau. Il faut le demander à M. Contamine, il vous l'expliquera !

M. Charles Pasqua. C'est le bon sens, mais cela vous dépasse !

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ignore si M. Pasqua a été plus éloquent qu'à l'accoutumée ; en tout cas, une chose est sûre : il a été particulièrement présent au cours de ce débat, et on ne peut s'en plaindre ; en effet, ses argumentations ne laissent jamais indifférent.

Je voudrais confirmer mon propos de tout à l'heure. Certes, se posent encore un certain nombre de questions de rédaction et il apparaît un souci d'évaluation des conséquences de cet amendement.

Si le Sénat adopte cet amendement, le Gouvernement interprétera votre volonté comme une invitation à établir de nouveaux équilibres et à réexaminer l'ensemble des données culturelles ou financières sur lesquelles repose l'édifice du système audiovisuel français.

En revanche, si le Sénat estime ne pas devoir le retenir, le Gouvernement ne considérera pas comme clos un débat très fécond et de haute tenue - quels qu'aient pu être les mots échangés ou les polémiques engagées. Nous ne sommes qu'au mois de novembre et ce qui a été dit ici par les uns et les autres comptera dans la position que le Gouvernement sera appelé à prendre lors du débat devant l'Assemblée nationale, en décembre.

Les membres des groupes communiste et socialiste, ceux de la commission des affaires culturelles, MM. Schumann et Gouteyron ont ouvert un débat avec beaucoup de dignité, de force, et sans chercher à abattre qui que ce soit. Il ne s'agit pas ici de voter pour ou contre le maintien d'une chaîne. Ce n'est pas non plus une question de vie ou de mort qui est à l'instant discutée ou qui va faire l'objet d'un vote. Il s'agit de questions très légitimes que se posent les Français, les parlementaires, les artistes, les créateurs et les producteurs.

Au-delà de nos divergences politiques, ce débat mérite d'être nourri, au cours des prochains jours, de nouvelles informations et de nouvelles appréciations. Il devra se concrétiser à l'Assemblée nationale par un texte amélioré, ce qui est le but de la procédure parlementaire. Aussi le Gouvernement tiendra-t-il largement compte, quelle que soit la décision que vous prendrez dans un instant, de ce qui a été dit en faveur d'une régulation des coupures publicitaires dans les œuvres audiovisuelles.

Personnellement, cette technique de coupures me choque ; elle n'est pas conforme à mes convictions intimes. Il y a un équilibre économique à préserver et surtout, au-delà, à développer une télévision de création et d'invention.

Je vous remercie par avance, les uns et les autres, de votre contribution à un débat qui nous occupera encore tout au long du mois de novembre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour l'adoption	91
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien dommage !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	77
Contre	240

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires sociales et la commission des lois ont présenté des candidatures pour plusieurs organismes extraparlementaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et le Sénat désigne :

M. Maurice Lombard, comme membre du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées ;

M. Pierre Jeambrun, comme membre titulaire, et M. Louis Virapoullé, comme membre suppléant, du premier collège du conseil supérieur de l'aviation marchande ;

MM. Jean Faure, Bernard-Charles Hugo, Franz Duboscq et Raymond Bouvier, comme membres du conseil national de la montagne.

7

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 27, 1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 17.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré à l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986 précitée un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent, s'ils ont été spécialement habilités à cet effet par le Conseil et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, constater par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Une copie en est adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel. ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

> « Après le quatrième alinéa de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé : ».

Le second, n° 77, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans le premier alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « un troisième » par les mots : « un cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Avis également favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du second alinéa de l'article 77 :

« Dans le même délai, une copie en est adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au dirigeant de droit ou de fait du service de communication audiovisuelle qui a commis l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* L'amendement n° 30 a pour objet de prévoir que les procès-verbaux d'infractions sont transmis dans le délai de cinq jours non seulement au procureur de la République mais également au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au dirigeant de droit ou de fait du service en infraction.

L'amendement n° 30 tend donc à assurer une parfaite transparence de la procédure et à mieux garantir les droits de défense des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Estier, Autain, Bayle, Bellanger, Carat, Ciccolini, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Eeckhoutte, Faigt, Guillaume, Labeyrie, Masseret, Mélenchon, Perrein, Pic, Quilliot, Roudier, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne collectant des faibles ressources publicitaires peuvent bénéficier d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Est considéré comme collectant de faibles ressources publicitaires tout service de radiodiffusion sonore dont le pourcentage de ressources publicitaires est inférieur à 20 p. 100 de son chiffre d'affaire global. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Les radios de proximité à but non lucratif continueront-elles à mourir dans l'indifférence générale ? Même si cette question ne provoque pas autant de passion que les coupures publicitaires des films, elle n'est pas sans conséquence.

Madame le ministre, vous avez vous-même reconnu la gravité de la situation au cours de ce débat et commencé à y répondre par la modification des règles du jeu concernant les attributions de fréquence. Il faut à présent aller plus loin et revoir le mode de financement de ces radios.

L'amendement n° 4 que nous présentons a pour objet d'aligner la législation concernant le financement des radios de proximité à but non lucratif sur celle de la presse écrite d'opinion et sur celle du secteur public de l'audiovisuel.

De quoi s'agit-il ?

La presse écrite d'opinion et le secteur public de l'audiovisuel équilibrent leur budget en combinant les ressources publicitaires et l'aide directe ou indirecte de l'Etat.

A l'inverse, l'article 80 de la loi de 1986, reprenant d'ailleurs sans modification le texte de la loi de 1982, dispose que seules les radios de type associatif ne bénéficiant pas de ressources publicitaires, si minimes soient-elles, peuvent avoir accès au fonds de péréquation.

Il y a là une différence de traitement choquante et surtout grosse d'effets pervers. Qui ne sait, en effet, madame le ministre, que des radios commerciales arrivent à émarger à ce fonds de péréquation ? De surcroît, la loi sur le mécénat de 1987 a permis la contribution des entreprises privées au financement de radios associatives, sous forme notamment de parrainage. Ainsi, une même rentrée d'argent, selon qu'elle sera appelée ressource publicitaire ou parrainage, interdit ou permet l'instruction du dossier par la commission constituée à cet effet.

Une telle situation est inique et le législateur se doit d'y mettre fin au plus tôt.

J'irai plus loin dans mon argumentation et je dirai que la modification de l'actuel texte de loi, c'est au fond la condition de l'exercice d'une liberté nouvelle que nous avons voulue en 1982. En effet, que serait cette liberté sans les conditions économiques qui y sont attachées ?

Or, à l'heure actuelle, toutes les radios de ce type, tant celles qui bénéficient de cette aide du fonds de péréquation - elle est peu élevée et elles ne peuvent donc que végéter - que celles qui en sont exclues, dans tous les cas, se trouvent en grande difficulté face à la pression des réseaux de radios commerciales qui ont - je le souligne au passage - renoncé au mépris de la loi à leur dimension locale et à leur vocation de communication de communauté.

Autrement dit, il faut absolument assurer à ces radios des financements plus équilibrés et la seule façon d'y parvenir, c'est qu'elles puissent combiner des ressources propres, publicitaires par exemple, des ressources tirées de subventions des collectivités territoriales et, enfin, des ressources provenant du fonds de péréquation.

Tel est l'objet de notre amendement n° 4. Puisqu'il doit y avoir un plafond pour que ces ressources publicitaires ne dénaturent pas le caractère de ces radios, nous l'avons fixé arbitrairement à 20 p. 100.

En fait, l'idée générale est simple : il faut absolument faire sauter le verrou. Sur le principe, l'accord se fera sans doute facilement puisque la commission des affaires culturelles, me semble-t-il, a accepté cet amendement, mais on m'objectera peut-être la lourdeur du dispositif.

C'est la raison pour laquelle, avec l'amendement suivant, l'amendement n° 5, nous proposons la décentralisation de l'instruction de ces dossiers de demande d'aide ; nous avons voté tout à l'heure - très volontiers - la décentralisation de l'instruction des demandes d'autorisation de fréquences. Ainsi, par cette procédure, nous allégerons d'autant les décisions de la commission nationale et nous permettrons - ce qui ne serait pas un mince bénéfice - d'éviter les abus que chacun connaît et que je rappelais au début de mon propos.

Voilà, madame le ministre, une suggestion modeste dans ses effets, mais nécessaire, me semble-t-il, si nous voulons non seulement redonner confiance à tous ceux qui se dévouent pour une œuvre de communication faite d'imagination, de création et de générosité, mais également leur permettre de survivre, voire de se développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Nous avons déjà eu l'occasion, depuis le début de ce débat, d'évoquer ce problème des radios associatives. Je vous ai dit que le Gouvernement souhaite ardemment trouver les moyens de conforter leur existence.

Par conséquent, j'adhère aux objectifs qui fondent cette proposition d'amendement. Toutefois, pour le moment, vous le savez, le dispositif de la commission Jouvin est encore très encombré par le retard accumulé ces deux dernières années. Il nous paraît donc préjudiciable d'alourdir encore son fonctionnement en retenant les nouveaux critères prévus par cet amendement.

Il nous paraît également difficile de disposer d'un système clair de mesure du volume des ressources publicitaires de ces radios.

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite prendre encore un peu de temps pour étudier les modalités de mise en œuvre de la proposition que vous nous faite. Toutefois, sur cet amendement, il s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Le Gouvernement vient d'indiquer qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat. Puis-je vous demander, madame le ministre, grâce à quelle ligne budgétaire vous allez financer cette aide ? C'est la question que je me pose en cet instant.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Madame le ministre, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt la position de principe que vous venez de prendre. Cependant, je voudrais faire remarquer à mes collègues qu'il s'agit justement d'une question de principe. En effet, on peut et on doit discuter des modalités, on doit parler du plafond, mais la question est la suivante : faut-il laisser subsister cette anomalie qui veut que des radios à but non lucratif ne puissent pas avoir accès, si peu que ce soit, à des ressources publicitaires locales, alors que la presse écrite d'opinion et le secteur public de la radio et de la télévision y ont accès et combinent ces ressources avec toutes les autres aides, notamment avec la redevance ? Ce problème doit être résolu.

J'ajoute un autre argument auquel, je pense, notre collègue M. Chinaud sera sensible : il me semble que la proposition que je fais est empreinte non seulement de réalisme, d'une volonté de défendre un type de communication utile à la démocratie locale, mais aussi du désir d'insérer ce type de communication dans la réalité, y compris économique et sociale du terrain.

Je m'explique : une radio de ce type qui arrive à percevoir des ressources publicitaires, fussent-elles minimes, acquiert par là même une crédibilité ou, plus exactement, elle porte témoignage de sa capacité à être reconnue comme un élément constitutif du paysage économique et social. Je sais bien - tout est affaire de seuil - qu'il ne faut pas basculer d'une non-perception à des ressources publicitaires si importantes que ces radios deviendraient purement commerciales, mais je plaide - et je remercie la commission de m'apporter son appui - pour que le principe, ce soir, soit admis.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je voudrais préciser à M. Chinaud que cet amendement ne tend pas à accroître la dépense. Il vise simplement à ne pas écarter de l'accès au fonds les radios qui feraient appel, de façon minoritaire, à des ressources, qui - comme l'a dit M. Delfau - sont souvent à la charnière de la ressource publicitaire et du parrainage.

Restent, en effet, à définir - c'est pourquoi, tout à l'heure, j'ai émis une réserve - les modalités et les critères d'accès. Mais, je le répète, cela n'a pas d'incidence sur le volume des crédits à distribuer.

M. Roger Chinaud. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° 5, MM. Estier, Autain, Bayle, Bellanger, Carat, Ciccolini, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Eeckhoutte, Faigt, Guillaume, Labeyrie, Masseret, Mélenchon, Perrein, Pic, Quilliot, Roudier, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, toujours après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les comités techniques prévus à l'article 29-1 sont consultés préalablement sur l'attribution de cette aide. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. J'ai déjà indiqué l'esprit de cet amendement, que je résumerai brièvement. Il tend à confier aux comités techniques, dont nous avons décidé l'existence à l'article 13 du présent projet de loi, la responsabilité d'une consultation en vue de l'attribution de cette aide. Pourquoi les charger de cette fonction ? Parce que l'une des objections que l'on pouvait faire à notre proposition - que vous venez d'accepter - résidait dans l'encombrement de la commission Jouvin, chargée à l'échelon national de l'instruction des dossiers. C'est la première raison.

La seconde raison est la suivante : il m'apparaît que plus on est près du terrain, mieux on connaît la réalité des ressources d'un opérateur, fût-il de type associatif.

Pour ces deux raisons, il nous a semblé que les comités techniques pouvaient utilement contribuer à cette instruction et, donc, faciliter cette nouvelle démarche que nous sommes en train d'inscrire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je voudrais présenter deux objections à cet amendement.

D'abord, la constitution de ces comités représente tout de même un pari sur leur bon fonctionnement. Nous avons dit qu'il était nécessaire que le choix des personnes qui les composeront assure une bonne adéquation au milieu local. Nous aurions intérêt, je pense, à les voir fonctionner un temps, avant d'envisager de leur confier des tâches et des responsabilités excédant celles qui sont prévues par le présent projet de loi.

Ensuite, le Conseil supérieur, pas plus d'ailleurs que l'actuelle Commission nationale de la communication et des libertés, n'aura de lien avec la commission chargée de l'attribution de ces aides. Les comités techniques n'étant pas autre chose que des instruments déconcentrés du Conseil supérieur, il ne me paraît pas souhaitable de leur confier des tâches, des responsabilités qui n'entrent pas dans la mission de ce dernier.

Cela dit, je comprends tout à fait la préoccupation qui vous anime : vous souhaitez, pour l'attribution des aides également, une appréhension concrète, proche du terrain et de ses besoins. Cependant, je crois qu'il y aurait là une confusion des tâches qui serait contraire à l'esprit de notre projet de loi et, par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Compte tenu de la dernière objection faite par Mme le ministre, et qui est effectivement très forte - l'absence de liens entre le C.S.A. et la commission chargée d'instruire et de décider sur ces dossiers du fonds de péréquation - je retire cet amendement.

Cependant, persiste l'idée, approuvée par Mme le ministre, d'une décentralisation ou d'une déconcentration de l'instruction de ces dossiers qui doivent, ensuite, être tranchés à l'échelon national.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La Commission nationale de la communication et des libertés instituée par l'article 3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée demeure en fonction jusqu'à l'installation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Pendant cette période, la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par les articles 3, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 42.

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement qui leur était alloué. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou n'aient été admis à la retraite ou, s'ils sont fonctionnaires ou magistrats, n'aient été réintégrés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 179, présenté par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... continue d'exercer l'ensemble des attributions qui lui sont conférées par la présente loi ».

Le deuxième, n° 78, déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit la fin de ce même alinéa : « ... confiées par la loi du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi ».

Le troisième, n° 32, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, a pour objet, lui aussi, de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pendant cette période, la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Roger Chinaud. Cet amendement a un objet extraordinairement simple.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, on s'aperçoit que, tout à fait curieusement et d'une manière très originale, un organisme public - qui va être remplacé, dès que cette loi sera votée, par un autre organisme public - n'est autorisé à exercer la loi qui est en vigueur pour le moment que dans un certain nombre de domaines, ce qui me paraît intellectuellement choquant.

Voilà pourquoi M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants ont déposé un amendement qui a purement et simplement pour objet de permettre à la C.N.C.L. de pouvoir continuer à exercer l'ensemble de ses pouvoirs et attributions, y compris le pouvoir réglementaire qui lui est reconnu par l'article 27 de la loi de 1986 et celui d'accorder des autorisations d'utilisation de fréquence qui lui est conférée par cette même loi.

Madame le ministre, je ne crois pas du tout que votre philosophie soit de ne pas assurer la continuité du droit tant qu'un droit nouveau n'a pas été voté ! Sur le plan des principes, cela nous est apparu choquant et c'est ce qui justifie le dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Cet amendement répond à la préoccupation que vient d'exprimer M. Chinaud. Il tend, en effet, à combler un vide, mais il ne va pas aussi loin que le sien.

M. Chinaud demande que la Commission nationale de la communication et des libertés soit dotée des pouvoirs nouveaux que confère la présente loi à la nouvelle institution. Ce que nous proposons, nous, c'est que la C.N.C.L. conserve l'ensemble des pouvoirs dont elle dispose actuellement, ce qui n'est pas le cas avec le texte du Gouvernement.

Je serais heureux d'avoir l'opinion de M. Chinaud sur ce point, car j'ai l'impression que nous devrions pouvoir nous entendre.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je répondrai à M. le rapporteur d'une manière très simple : l'amendement de la commission étant beaucoup plus précis que celui qu'a déposé notre groupe, je retire ce dernier au bénéfice de l'amendement n° 78.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Avec une rédaction différente, notre amendement a le même objectif. Simplement nous avons voulu bien préciser que nous visions l'ancienne loi, mais dans sa rédaction antérieure.

Nous pensons que cette rédaction est plus précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Comme vient de le dire M. le rapporteur pour avis, cet amendement va tout à fait dans le même sens que celui de la commission des affaires culturelles. Si j'osais - mais je deviens timide en fin de journée - je demanderais à mon collègue de bien vouloir le retirer au profit de l'amendement que j'ai défendu. *(Sourires.)*

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Touché par la timidité de M. Gouteyron, je le retire. *(Nouveaux sourires.)*

M. Ivan Renar. Cela fait très « danse nuptiale » !

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement a été convaincu par les arguments exposés d'abord par M. Chinaud, puis repris par les deux rapporteurs. Il émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 18 :

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés perçoivent pendant six mois une indemnité d'un montant égal à celle qui leur était allouée en qualité de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés. Le versement de cette indemnité cesse si les intéressés reprennent une activité rémunérée, s'ils sont admis à la retraite, ou s'ils sont réintégrés. Il cesse également si les intéressés manquent aux obligations prévues à l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi. »

Le deuxième, n° 79, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « au traitement qui leur était alloué. » par les mots : « à celle qui leur était allouée. ».

Le troisième, n° 6, présenté par MM. Estier, Autain, Bayle, Bellanger, Carat, Ciccolini, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Eeckhoutte, Faigt, Guillaume, Labeyrie, Masseret, Mélenchon, Perrein, Pic, Quilliot, Roudier, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « une activité rémunérée », de supprimer les mots : « ou aient été admis à la retraite ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 33 rectifié.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à la réécriture d'un alinéa.

Il prévoit que le versement de l'indemnité pendant six mois après la disparition de la C.N.C.L. sera interrompu si les anciens membres manquent aux obligations prévues par la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Nous établissons un parallélisme avec l'obligation qui a été instituée pour les membres qui quitteront le nouveau C.S.A.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 79.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. Carat, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Jacques Carat. Cet amendement tend à permettre aux membres de la C.N.C.L. qui pourraient faire valoir leurs droits à la retraite de bénéficier de la même indemnité que celle de leurs anciens collègues qui ne reprennent pas d'activité rémunérée.

Quoi que nous pensions de la C.N.C.L. - et mon jugement est plutôt négatif sur son bilan - ses membres, pris individuellement, se sont donné beaucoup de mal. Aussi, la discrimination qui existe à l'encontre de ceux qui pourraient partir à la retraite ne paraît pas justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 33 rectifié et 6 ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* En ce qui concerne l'amendement n° 33 rectifié, je demande un vote par division.

Je souhaiterais que le Sénat se prononce d'abord sur la première partie de l'amendement, constituée par les deux premières phrases, jusqu'au mot « réintégrés ». La commission est favorable à cette rédaction.

En revanche, elle est défavorable à la dernière phrase de l'amendement ; il lui semble très sévère d'imposer aux membres actuels de la C.N.C.L., au mandat de qui, si le texte est adopté, il sera mis fin, une obligation de réserve qui n'existait pas jusqu'à présent.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 33 rectifié.

Il est favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Je vais donc consulter, par division, sur l'amendement n° 33 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 33 rectifié, constituée par les deux premières phrases, jusqu'au mot « réintégrés » ; je rappelle que la commission y est favorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 33 rectifié, repoussée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié résulte donc du vote qui vient d'intervenir sur la première partie.

En conséquence, l'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres désignés pour quatre ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour huit ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 121, présenté par M. Pierre-Christian Taittinger, vise à rédiger ainsi cet article :

« Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres désignés pour deux ans, trois membres désignés pour quatre ans, trois membres désignés pour six ans. Les trois membres désignés individuellement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat sont nommés pour deux ans, les trois membres désignés d'un commun accord par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat sont nommés pour quatre ans, les trois membres cooptés sont nommés pour six ans. »

Le deuxième, n° 160, présenté par M. Jean-Paul Bataille, tend à rédiger ainsi ce même article :

« Les membres du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel désignés par le Président de la République sont choisis : deux sur une liste de dix personnalités établie par lui le jour de la promulgation de la présente loi, deux sur une liste de dix personnalités établie le même jour par le candidat arrivé en deuxième position lors de l'élection du Président de la République.

« Les membres désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat le sont conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi. »

Le troisième, n° 80, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans.

« Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre pour neuf ans. Cette désignation aura lieu au plus tard dans un délai de vingt jours après la publication de la présente loi.

« La détermination des sièges restants est effectuée au tirage au sort préalablement à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de désignation est prévu aux 4°, 5° et 6° de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée ne soient pas simultanément renouvelables.

« Les élections prévues aux 4°, 5° et 6° de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée doivent avoir lieu dans un délai de vingt jours à compter de la publication de la présente loi. »

Le quatrième, n° 34, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit l'article 19 :

« Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres nommés pour six ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour deux ans. Les membres nommés pour six ans le sont respectivement par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

« La durée des mandats des autres membres du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel s'effectue par tirage au sort, sans que les sièges pourvus par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes puissent être simultanément soumis à renouvellement.

« Les nominations et les élections au premier Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent avoir lieu dans un délai de trente jours à compter de la publication de la présente loi. »

Enfin, le cinquième, n° 180, présenté par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, propose de rédiger comme suit la première phrase de ce même article :

« Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres désignés pour deux ans, trois membres désignés pour quatre ans et trois membres désignés pour six ans. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je vais alléger votre tâche, monsieur le président !

Au cours de la discussion, cet amendement a perdu sa raison d'être. J'ajoute, pour faire gagner du temps au Sénat, que l'amendement n° 160 de M. Bataille a connu le même sort. Ils sont donc l'un et l'autre retirés.

M. le président. Les amendements n°s 121 et 160 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 80.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* L'article 19 vise les conditions de désignation du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Puisque nous avons admis la durée de six ans, nous proposons la technique suivante : trois membres nommés pour six ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour deux ans.

Par ailleurs, l'amendement n° 34 prévoit, comme c'était déjà le cas dans la loi de 1986, un délai pour les nominations et les élections au premier Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette disposition nous paraît utile pour que les choses ne traînent pas et que l'institution soit mise en place rapidement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° 180.

M. Roger Chinaud. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

On sait que le vote du Sénat sur ce point - la durée de la fonction des membres de la nouvelle autorité - n'a pas été conforme à ce que souhaitait la commission des affaires culturelles. Mais il faut maintenant que le Sénat soit cohérent avec lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement émet un vis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 169 rectifié, M. Trégouët et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement, proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute diffusion en différé sur et à partir du territoire français, par tout organisme de communication audiovisuelle, d'une émission d'information filmée sur ce même territoire doit faire apparaître en clair et de façon constante le date et l'heure de l'enregistrement qui ont été fixées, de manière irréfutable et inaltérable, au moment de ce dernier.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux émissions réalisées ou produites par des professionnels ou assimilés.

« Sont responsables de plein droit et à titre personnel de l'exécution de l'obligation prescrite au premier alinéa, les présidents de sociétés nationales de programme ou de diffusion, quel que soit le statut de ces entreprises, ainsi que le représentant légal des sociétés ou organismes concessionnaires de l'exploitation des chaînes, réseaux câblés ou tout autre support de l'information audiovisuelle. La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende de 6 000 à 500 000 francs par diffusion.

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle l'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Mes chers collègues, cet amendement revêt à mes yeux une grande importance.

Chacun d'entre nous connaît l'impact de l'information télévisée et a eu l'occasion d'éprouver la puissance des images qu'elle véhicule. Ce que retient le téléspectateur, c'est, certes, le commentaire du présentateur ou du journaliste, mais c'est surtout la séquence filmée sur laquelle il s'appuie, car l'originalité de la télévision par rapport aux autres médias est qu'elle marque autant par l'image que par le son. La liberté de commentaire du journaliste ne peut être entravée. Cette liberté est un droit imprescriptible de toute démocratie.

Par ailleurs, et pour illustrer le commentaire, la date et l'heure des images fixées doivent être aussi incontestables que possible, afin de préserver au mieux le jugement des téléspectateurs.

Le présent amendement tend à garantir l'authenticité de la date et de l'heure de l'événement diffusé et à donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel les moyens de contrôler son application.

Pour ce faire, les progrès de l'électronique, notamment la numérisation de l'image, permettent aujourd'hui d'obtenir l'horodatage immédiat, automatique et inaltérable des images. C'est ainsi que, depuis peu, les nouvelles caméras professionnelles permettent l'affichage de la date et de l'heure de façon purement objective de l'événement filmé, car sans intervention humaine.

Cet affichage programmé est verrouillé par un système à quartz, et la technique utilisée empêche tout débrayage possible.

Cet amendement, qui est fondamental pour préserver au mieux le jugement des téléspectateurs, arrive à son heure et n'aurait pu être présenté voilà quelques mois seulement. En effet, les technologies des caméras présentées tout récemment sur le marché mondial ne permettaient pas encore de fixer la date et l'heure de la prise de vue de manière irréfutable et inaltérable. Grâce aux nouvelles caméras professionnelles de télévision qui emploient la technologie CCD et grâce à un brevet français tout récent - il souligne l'avance de notre pays dans ce domaine - les obligations techniques prévues par cet amendement peuvent être totalement respectées.

La nouveauté réside dans le fait que les termes « irréfutables » et « inaltérables » sont strictement respectés et que toute tentative d'effacer ou de changer l'heure d'enregistrement laisserait une trace qui ne pourrait disparaître.

Cette technologie nouvelle nous permet de faire un bond extraordinaire dans la garantie d'une information objective des téléspectateurs, sans pour autant dénaturer l'image, puisque la date et l'heure incrustées dans un des angles de l'écran n'occuperaient que dix lignes au maximum sur les 625 que compte l'écran, alors que le logo de certaines chaînes occupe actuellement beaucoup plus d'espace.

Pour bien préciser mon propos, lui donner tout son sens et peut-être faire partager ma conviction à Mme le ministre, je l'illustrerai par trois exemples qui, bien entendu, ne sont que pure fiction... de télévision !

Premier exemple : imaginons que, dans quelques mois, pour des raisons que nous ignorons à ce jour, une association appelle les Français à descendre dans la rue pour défendre la liberté de l'enseignement. Imaginons encore que, malgré le relatif échec de cette manifestation, une chaîne de télévision prenne la décision de diffuser des images de 1984 pour laisser croire que le mouvement a eu une grande ampleur. Chacun d'entre nous crierait au scandale - nous aurions raison ! - et, plus encore, à la manipulation de l'opinion. Or le dispositif que je vous propose ce soir empêcherait définitivement toute démarche de ce type.

Prenons un deuxième exemple, plus proche dans le temps et certainement plus crédible. A l'époque de la constitution, dite spontanée, de coordinations dans les mouvements sociaux et à des moments où le principal vecteur des mots d'ordre de ces coordinations est la télévision et rien d'autre, imaginons, dans le mouvement des infirmières, par exemple - Dieu sait que je n'ai rien à reprocher à celles-ci ! - qu'un commentateur bienveillant envers la coordination illustre son propos avec des images qui auraient été enregistrées quinze jours plus tôt, alors que les infirmières étaient 100 000 dans la rue pour manifester, tandis que le jour du commentaire elles n'étaient plus que 10 000.

Voyez combien ce décalage entre la date de la prise de l'image et celle du commentaire pourrait être source de malentendu, sinon de manipulation de l'opinion et de revigoration de la coordination. Là aussi, le dispositif d'horodatage inviolable des images rendrait impossible une information erronée.

Enfin, prenons un troisième et dernier exemple - je pense qu'ensuite chacun aura bien compris l'importance de l'amendement que je vous propose. Imaginons qu'avec une caméra sur l'épaule et un micro dans la main une équipe de reportage procède dans la rue, le premier jour d'une grève de métro ou des postes, à des interviews des passants. En ce premier jour de grève, beaucoup de personnes interrogées répondront, alors que la grève n'est pas encore sensible, que ces grévistes ont bien raison puisque c'est la seule façon pour eux de pouvoir se faire entendre.

M. Robert Vizet. C'est vrai !

M. René Trégouët. Imaginons toujours - que ne peut-on faire avec les œuvres de fiction à la télévision ! - que ces images soient « mises au réfrigérateur », comme on dit, pendant quinze jours à trois semaines et quelles soient projetées vingt et un jours après comme si elles avaient été prises le jour même. Vous concevez le désarroi des téléspectateurs qui regarderaient ces reportages et qui, profondément gênés dans leur vie de tous les jours par ces mouvements de grèves qui se prolongent, ne comprendraient pas que de nombreuses personnes interrogées dans la rue puissent dire que les grévistes ont bien raison de faire grève.

Bien entendu, je le répète, ce ne sont là que pures images de fiction sorties de mon imagination, mais elles n'en sont pas moins réalisables. Or, je le répète, grâce au système d'horodatage automatique et inviolable des images que nous pouvons proposer aujourd'hui, avec les nouvelles technologies, toutes ces manipulations qui n'auraient pour objet que de tromper l'opinion ne seraient plus possibles.

Vous comprenez fort bien, mes chers collègues, que mon amendement va bien au-delà d'une simple avancée technologique.

Dans cette fin de siècle, dominée aussi bien par l'image que par le son, il voudrait faire avancer à sa modeste mesure la démocratie ; oui, je dis bien la démocratie, de *demos* - peuple et *cratos* - autorité, c'est-à-dire, le gouvernement du peuple par lui-même.

Si le commentateur - comme je l'ai dit au début de mon propos - est totalement libre de son commentaire, ce qui est la grandeur de nos démocraties. En revanche, le spectateur - le peuple - est tout à fait en droit d'exiger l'authenticité de l'image pour asseoir son jugement.

Or, la certitude de la date et de l'heure de la prise de vues est souvent un élément majeur pour permettre à l'opinion de se déterminer, et je l'ai démontré dans mes exemples.

C'est pourquoi, maintenant que la technologie nous le permet, le peuple est en droit d'exiger toute la vérité sur le moment où est saisie l'image.

Certains pourraient dire que cette petite incrustation dans le bas de l'image pourrait en dénaturer l'esthétique. C'est exact, mais à mon avis le logo actuel est beaucoup plus destructeur. D'autres pourraient dire qu'il faut laisser les techniciens décider s'ils doivent oui ou non employer cette nouvelle technologie d'horodatage automatique et inviolable des images en formation.

Eh bien, non ! mes chers collègues, et je voudrais que vous soyez nombreux à mes côtés dans quelques instants pour décider avec moi que, lorsqu'une nouvelle technologie peut nous faire progresser dans la démocratie, il revient non aux techniciens mais aux parlementaires d'en décréter l'application avec force pour faire avancer la démocratie dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission a examiné cet amendement. Elle a compris les intentions de son auteur et elle les partage.

M. Trégouët m'avait depuis longtemps parlé des possibilités maintenant ouvertes par les technologies nouvelles. Or, comme j'avais été personnellement sensibilisé au danger que faisaient courir à l'exactitude de l'information certains types de manipulations - c'était à l'occasion d'une commission d'enquête, mais je ne vais pas m'étendre sur ce point - j'avais écouté M. Trégouët. Cependant, je ne m'attendais pas à ce qu'il présente une proposition aussi présise à l'occasion de la discussion de ce projet de loi.

Quand la commission a examiné son amendement, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, non pas qu'elle n'ait été sensible aux intentions de l'auteur et qu'elle ne les ait pas partagées, mais elle s'interrogeait sur la possibilité des technologies modernes ainsi que sur l'importance de la mention qui apparaîtra à un moment donné. La commission s'est posée ces questions.

Cependant, la présentation que vient de faire M. Trégouët de son amendement me permet de dire que si la commission avait disposé de ces informations, elle aurait sans doute émis un avis favorable au lieu de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A titre personnel - je le dis avec force - je suis donc favorable à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement estime que cette disposition ne relève pas de la loi.

En effet, son adoption imposerait aux opérateurs une modification des caméras existantes ou leur remplacement, ce qui induit des coûts supplémentaires qui ne peuvent être imposés par cette loi.

Par ailleurs, le Gouvernement s'interroge sur l'opportunité d'une surcharge supplémentaire sur les images diffusées à l'écran.

En conséquence, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 169.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, contre l'amendement.

M. Jacques Carat. Pour des raisons de principe, le groupe socialiste n'est pas très favorable à cet amendement. Je ne suis même pas sûr que, sur le plan technique, cette démonstration soit tout à fait convaincante.

Il est vrai qu'avec de tels appareils la date imprimée ne peut être changée. Simplement, on peut la fausser au départ en réglant l'appareil ! C'est le cas pour les caméscopes vendus dans le commerce avec lesquels on peut très bien enregistrer le 1er mai une image en la datant du 15 mai. La date est, certes, inscrite de manière indélébile, mais on peut prévoir un décalage de quinze jours, voire d'un mois.

Je ne suis donc pas sûr que ce moyen soit très convaincant.

Par ailleurs, monsieur Trégouët, vous indiquez que la surcharge ne sera pas pire que celle du logo. Or, nous devrions tous nous battre, je crois, pour que le logo des chaînes disparaisse, notamment lors de la projection d'œuvres de fiction, car c'est une atteinte intolérable à l'image, que les chaînes font d'ailleurs supporter aux œuvres mais non à la publicité.

M. René Trégouët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Je tiens à répondre à Mme le ministre ainsi qu'à notre collègue M. Carat.

Bien entendu, je m'attendais à ces questions ; mais j'ai travaillé à fond ce sujet.

Le parc actuel des caméras qui serait visé par ce projet est de 600 en France. Ces caméras de haut niveau technologique sont actuellement vendues au prix unitaire de 130 000 francs.

L'achat de ces caméras de reportage munies d'un système d'horodatage automatique représenterait un investissement global de 78 millions de francs. C'est bien peu étant donné le « plus » qui serait ainsi apporté à la protection de l'information du téléspectateur. Je n'avance pas ces arguments à la légère.

Vous dites, monsieur Carat, qu'on pourrait fausser le système au départ. Sachez que je n'aurais pas proposé une telle technologie si elle était violable. Or comme je l'ai précisé dans l'amendement, cette technique est inviolable et inaltérable.

Ces caractéristiques figurent d'ailleurs dans le brevet. Le fabricant a, en effet, incorporé un système à quartz inviolable et indéréglable qui fait que ce produit n'a rien à voir avec les caméscopes, de la marque Sony, par exemple, que les particuliers peuvent acheter.

C'est une caméra à secret. Celui-ci est incontournable et un technicien ne pourra pas y toucher. Quant à la pile au lithium, à la source qui fournira l'énergie à ce quartz, elle est indéréglable.

Telle est la base même de ce brevet français. Or, une fois encore, nous allons laisser passer un produit français et nous le verrons revenir du Japon ou des Etats-Unis d'ici un à deux ans.

Vous avez tout à fait raison, madame le ministre, sur la question de l'incrustation qui, si elle était importante, pourrait peut-être pénaliser l'image. C'est d'ailleurs une des premières questions que j'ai posées aux techniciens. Mais, en première diffusion, cette incrustation sera totalement masquée, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas visible par le téléspectateur. Il ne s'en apercevra donc pas. Elle ne sera visible - relisez mon texte ! - qu'en cas de diffusion différée.

Naturellement, lorsqu'on rediffuse une image, la mention « image d'archives » apparaît ; dorénavant, on indiquera la date et l'heure. Or je préfère cette dernière solution qui, je le crois, madame le ministre, n'abîmera pas l'image.

Par ailleurs, les 78 millions de francs d'investissements - je tiens à vous le dire parce que je me suis bien renseigné sur ce sujet - sont peu de chose par rapport aux milliards qui sont en jeu. Lorsque se pose véritablement un problème d'information fondamentale du téléspectateur, le jeu en vaut la chandelle.

Nous avons la chance, pour une fois, de pouvoir décider dans cette assemblée l'utilisation d'une technologie d'avant-garde dans le domaine de la communication, pour une meilleure information de nos concitoyens. Saisissons-la !

M. Ivan Renar. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, techniquement, le système proposé par notre collègue me semble intéressant, mais je dois dire franchement que je ne dispose pas des éléments suffisants pour me faire une intime conviction.

En revanche, les préoccupations qu'il affiche me semblent beaucoup moins intéressantes.

M. Emmanuel Hamel. C'est la vérité, l'authenticité !

M. Ivan Renar. Elles sont même à la limite du détestable.

Je préfère faire appel, en ce qui concerne les journalistes, à la déontologie plutôt qu'à la technologie. Je souhaiterais d'ailleurs connaître l'appréciation de la commission « Informatique et libertés » sur le procédé, parce que je me pose bien des questions.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Les éléments complémentaires apportés par M. Trégouët constituent pour moi une donnée dissuasive supplémentaire, dans la mesure où, si je l'ai bien entendu, une seule entreprise serait détentrice du brevet concerné. En ce cas, adopter cet amendement aboutirait à créer un marché captif pour l'entreprise concernée. Cela me conforte dans mon analyse : ce point ne relève en aucun cas de la loi.

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. J'ajouterai simplement un argument contre l'amendement présenté par notre collègue M. Trégouët. Tout ce qu'il nous a dit, surtout dans sa première intervention, me semble faire planer une suspicion tout à fait insupportable sur les journalistes et les techniciens de télévision. Comme il s'agissait de gens qui passent leur temps à trafiquer les images et à falsifier les dates !

Dire que l'on pourrait interroger des gens dans la rue le premier jour d'une grève et ensuite diffuser ce reportage huit jours après, lorsque les gens sont incommodés par cette grève, c'est soupçonner les journalistes et les techniciens de malhonnêteté. Rien, dans tout ce qui a été fait jusqu'à présent par les chaînes de télévision et dans les journaux télévisés, ne permet une telle affirmation.

Je sais qu'un incident s'est produit - j'ai moi-même participé à la commission d'enquête sur ce sujet - lors de la couverture des manifestations étudiantes de décembre 1986 : un montage a été réalisé dans le mauvais sens, c'est-à-dire que l'on a montré la fin avant le début. Mais ce n'est pas du tout du même ordre ! L'amendement de M. Trégouët n'aurait d'ailleurs rien changé à cette situation puisque les images avaient été prises le même jour.

De plus, la plupart du temps - M. Trégouët l'a d'ailleurs reconnu - lorsqu'on diffuse au journal télévisé des images qui n'ont pas été filmées le jour même, on indique qu'il s'agit d'images d'archives ; la confusion n'est donc pas possible.

C'est, à mes yeux, une raison supplémentaire de rejeter l'amendement de M. Trégouët.

M. Emmanuel Hamel. C'est un amendement de garantie et non de suspicion !

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Il me semble que l'amendement de M. Trégouët devrait plutôt exciter notre réflexion.

M. Estier nous accuse *a priori* de suspicion. Non, mon cher collègue, vous avez trop d'expérience en la matière ! Vous parliez d'une commission d'enquête. J'ai également participé, à l'Assemblée nationale, à des commissions d'enquête, y compris sur les sociétés de télévision. J'y ai appris que, certes, des accidents peuvent se produire, mais pas seulement dans ce domaine !

Je vais vous donner un autre exemple : nous avons discuté, voilà quelques mois - j'en étais le rapporteur au nom de la commission des finances - le texte relatif à la réforme de la place financière de Paris. Nous avons alors demandé à la commission des opérations de bourse - et obtenu d'elle - que, dans les règles de protection des intervenants sur le marché financier, et donc des épargnants, soit désormais généralisé le système qui permet de savoir exactement non seulement quel jour, mais aussi à quelle heure et à quelle minute un ordre a été passé.

M. Claude Estier. C'était tout à fait différent !

M. Roger Chinaud. La notion de vérité de l'instant apportait un élément de sécurité aux épargnants, et la sécurité des épargnants est la même que celle des téléspectateurs puisque ce sont les mêmes personnes. Il est important de ne pas rejeter *a priori,* sous prétexte de suspicion, l'amendement de notre collègue M. Trégouët.

Madame le ministre, vous avez posé une question à notre collègue, en lui disant que vous pensiez avoir compris sa position. Cette attitude me surprend, surtout de votre part. En effet, vous considérez qu'il serait très dangereux d'autoriser une entreprise - une entreprise française, de surcroît - à vendre un produit en France et à tenter ensuite de conquérir les marchés étrangers, sous prétexte que cette entreprise est seule au monde à fabriquer le produit en question. Peut-être vous ai-je mal comprise ? J'ai bien eu le sentiment en tout cas que, sous prétexte de lutter contre un monopole - vous n'avez pas prononcé le mot - vous risquiez de porter atteinte à la vente d'un produit fabriqué en France. Il est vrai que, si l'on avait toujours suivi les idées de la famille politique à laquelle vous appartenez - raison de plus pour les avoir combattues - nous aurions bien des surprises en la matière.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Lorsqu'une seule entreprise française est capable de répondre à une demande, il est fort heureux que cette entreprise existe et qu'elle puisse satisfaire cette demande. Mon interrogation, et par conséquent ma réticence, tient au fait que c'est une loi qui créerait cette situation.

M. Emmanuel Hamel. Alors, dites-nous que vous allez tenir compte de la proposition de M. Trégouët dans les textes réglementaires !

M. le président. Monsieur Hamel, vous n'avez pas la parole.

M. Emmanuel Hamel. Je la demande, monsieur le président, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne voudrais pas atténuer la portée des arguments de mon collègue M. Trégouët, mais je considère à mon tour que son amendement est très impor-

tant. Il s'agit non pas de suspecter la presse, qu'elle soit écrite ou télévisée, mais d'assurer au téléspectateur, en toutes circonstances – même en celles, graves, où un pouvoir peut être tenté d'abuser l'opinion par une transposition d'images, par un mensonge sur la date ou l'heure – une garantie d'authenticité totale.

Le devoir du Parlement, qui sait tout ce qu'il doit à la presse grâce au compte rendu objectif qu'elle donne de ses travaux et à la critique normale qu'elle émet de ses insuffisances – mais n'est-ce pas la force de la démocratie ? – le devoir du Parlement, dis-je, est de faire en sorte que, progressivement, avec l'utilisation des données de la science moderne, la démocratie et la liberté coïncident en toutes circonstances avec l'authenticité et l'objectivité de l'information par l'image.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Ce débat, sous ses aspects anodins, touche finalement à l'essentiel et c'est sans doute pour cela que, à cette heure tardive, les uns et les autres nous nous passionnons.

L'ensemble de vos exemples, mes chers collègues, prouvent abondamment qu'il y a suspicion. Le *Journal officiel* en fera foi, vous avez même parlé de « risque de manipulation ». On peut d'ailleurs se demander si cette suspicion porte seulement sur les journalistes ou si la défiance ne confine pas à l'hostilité à l'égard des mouvements revendicatifs.

M. Emmanuel Hamel. Mais non !

M. Gérard Delfau. Les exemples qui ont été cités montrent qu'il y a effectivement défiance et hostilité.

Votre position, monsieur Trégouët, est impraticable. Si l'on vous suivait, il faudrait non seulement donner à une seule firme le monopole des images, mais aussi interdire toute image d'amateur, qui se révèle parfois être le document par excellence.

M. René Trégouët. Vous n'avez pas lu mon amendement ! Il ne vise pas les images d'amateur !

M. Gérard Delfau. Laissez-moi terminer mon propos, mon cher collègue !

Par conséquent, à partir d'une disposition qui paraît être dictée par un souci technologique – mais qui révèle des préoccupations d'ordre idéologique – nous aboutirions à séparer des images et des documents sous le seul prétexte qu'ils sont d'origine différente.

Je regrette que nous ayons à nous exprimer ainsi, car, sur le fond, nous ne sommes pas hostiles au progrès. Mais vous avez défendu cet amendement de telle façon que nous ne pouvons que refuser ce prétendu parti pris de vérité, qui cache en fait des arrière-pensées qui ne sont pas sans nous rappeler certains romans de science-fiction. Nous ne pouvons donc pas approuver cet amendement, mon cher collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour l'adoption	205
Contre	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – L'article 105 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 105.* – I. – Les autorisations délivrées avant la date de publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication demeurent valables jusqu'à leur terme. Les dispositions des articles 42 à 42-10 sont applicables. Les manquements aux obligations imposées par la décision d'autorisation donnent lieu à l'application des mêmes dispositions.

« II. – Lorsque le terme des autorisations délivrées en vertu de l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée se situe entre le 1er mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu à l'article 29 de la présente loi pour une zone déterminée, ce terme est prorogé jusqu'à une date fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« III. – Le Conseil supérieur contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 précitée des obligations contenues dans la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé.

« Il établit chaque année un rapport public sur l'exécution de la concession et suggère, le cas échéant, au Gouvernement les modifications à la convention de concession et au cahier des charges annexé qui lui paraîtraient opportunes au vu de ce contrôle. »

La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je me fais le porte-parole des Antillais résidant en France. A ce titre, je ne peux rester muet lorsque le pluralisme n'est pas respecté, en particulier en ce qui concerne la fréquence radio destinée aux communautés françaises d'outre-mer en Ile-de-France.

Il convient de rappeler à ce propos qu'en 1983 la Haute Autorité de l'audiovisuel avait donné une autorisation d'émettre individuellement à six projets de radios antillo-Guyannaises, à la condition expresse que ces six radios émettent sur une même fréquence qui fut appelée Tropic-F.M.

Lors du renouvellement des autorisations d'émettre, les six radios ont présenté deux projets distincts : d'une part, le projet Acma Tropic F.M. composé de Radio Cocotier, Fréquence Tropicale et de Radio Neg Marron ; d'autre part, le projet Graden Tropic F.M. comprenant Diaspora 2 000, Radio D.O.M. et Radio-Mango.

Le 27 juillet 1987, la C.N.C.L. a accordé l'exclusivité de la fréquence Tropic F.M. au projet Acma Tropic F.M. Pourquoi Diaspora 2 000, Radio D.O.M., Radio-Mango composantes du Graden Tropic F.M., qui de 1983 à 1987 ont largement contribué à faire le succès de l'ex-Tropic F.M. ont-elles vu leur projet commun écarté, leur droit à la parole radiophonique supprimé ?

Pour mieux comprendre ce qu'on pourrait appeler une discrimination, je me permets de vous rappeler, madame le ministre, que d'autres communautés de la région parisienne, à savoir la communauté juive, la communauté maghrébine et, plus récemment, la communauté portugaise ont vu leur pluralisme respecté et structurellement garanti par le regroupement de projets autonomes sur une même fréquence.

Madame le ministre, à l'occasion de la discussion du projet sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel, je tenais à vous informer de cette situation qui me paraît injuste.

Pour terminer, je voudrais vous faire part d'un élément qui me paraît inquiétant : l'article 20 du projet de loi que nous examinons aujourd'hui demeure silencieux quant aux autorisations, surtout en ce qui concerne les dossiers de télévisions locales privées. Je voudrais vous rappeler qu'à la Guadeloupe – c'est mon département d'origine – plusieurs projets ont été déposés sur le bureau de la C.N.C.L. Sollicité par cet organisme, le conseil régional de la Guadeloupe a émis un avis favorable sur les candidatures présentées. Ces dossiers, soumis à la C.N.C.L. depuis juin 1987, n'ont à ce jour reçu aucune suite.

Le Conseil supérieur va-t-il rompre ce long silence ? La population guadeloupéenne et les ressortissants antillais d'Ile-de-France attendent avec impatience une décision. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Sur l'article 20, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe I du texte présenté pour l'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« I. – Les manquements aux obligations imposées par les décisions d'autorisation antérieures à la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et commis postérieurement à sa publication sont passibles des sanctions prévues aux articles 42 à 42-12 de la présente loi. »

Le second, n° 204 rectifié, déposé par le Gouvernement, a pour objet, à la première phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article 105 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « demeurent valables jusqu'à leur terme » par les mots : « ne sont pas interrompus du fait de ladite loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà exposé lorsqu'a été étudié le problème des validations.

L'article 20 tel qu'il nous était proposé par le projet de loi comportait plusieurs dispositions.

La première, qui était, à notre avis, l'une des plus importantes, consistait à indiquer que les autorisations délivrées avant la date de la publication de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication demeurent valables jusqu'à leur terme.

J'ai indiqué que la commission des lois trouvait inutile cette disposition puisque tous les actes administratifs faits par une autorité précédant celle que l'on institue continuent en droit administratif à être valables.

Si la loi allait plus loin, elle deviendrait extrêmement dangereuse. Nous avions craint que le projet de loi n'entraîne une sorte de validation législative de tous les actes qui aurait ainsi empêché tout recours contre les décisions antérieures. Telle est la raison pour laquelle la rédaction que nous proposons pour le premier paragraphe de l'article 20 ne comporte plus la première phrase du texte initial et traite le problème très important de la non-rétroactivité. Il s'agit de régler un problème d'application de la loi dans le temps.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 204 rectifié.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Pour répondre à l'objectif poursuivi par la commission des lois, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de son texte, qui lui paraît plus simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 35 et 204 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Le débat, portant entre un amendement présenté par le Gouvernement et l'amendement de la commission des lois, je souhaiterais, avant de me prononcer, connaître l'avis de M. le rapporteur pour avis sur l'amendement du Gouvernement.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Veuillez m'excuser, madame le ministre, mais j'ai déjà souligné que la première idée qui était contenue dans l'article 20 du projet de loi était totalement inutile. Je maintiens donc l'amendement de la commission des lois, qui consiste à supprimer cette première partie.

En effet, il est inutile de dire, dans une loi, que les actes administratifs antérieurs ne sont pas interrompus du fait de ladite loi. On ne va pas faire figurer dans chaque loi le principe fondamental du droit administratif. Lorsqu'un préfet change, les actes signés par les préfets qui précédaient restent tous valables. Il n'est donc pas besoin de préciser dans cette loi-ci que les autorisations antérieures demeurent valables. C'est implicite, automatique. Même si la nouvelle formulation du Gouvernement est meilleure, il n'en reste pas moins que la précision est inutile.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission des affaires culturelles avait été favorable à l'amendement n° 35 de la commission des lois. Par voie de conséquence, elle ne peut être favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Monsieur le rapporteur pour avis, on ne peut pas assimiler le remplacement d'un préfet par un autre, mesure d'ordre purement administratif, à la succession d'une haute autorité de régulation à une autre !

Je maintiens que la précision apportée par le texte du Gouvernement, même si elle était mal formulée – et M. le rapporteur a eu raison de le souligner – reste quant au fond nécessaire. Le Conseil d'Etat en était d'ailleurs convenu avec le Gouvernement.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 35.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je souhaiterais demander au rapporteur de la commission des lois si l'information que vient de nous donner le Gouvernement est susceptible de modifier sa position.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Je n'ai pas eu connaissance du fait que le Conseil d'Etat ait particulièrement examiné cette question. J'ai dit précédemment que cette disposition était inutile – mais non qu'elle était nuisible – telle qu'elle est rédigée.

Il est extrêmement curieux d'avoir à confirmer que les autorisations prises par un organisme qui était légal au moment où il les a prononcées, et cela en fonction d'une loi valable antérieurement, restent valables dans la loi suivante. Cela heurte forcément les habitudes et la théorie juridiques, et ce d'autant plus que, à plusieurs reprises dans la discussion de ce projet de loi, en tout cas au moins à un ou deux articles que je ne peux citer de mémoire, nous avons implicitement indiqué que les autorisations continuaient à être valables.

Si le Sénat n'adopte pas l'amendement du Gouvernement, je serai rassuré sur le fait qu'il n'existe aucun doute pour nous que les autorisations délivrées par l'ancienne C.N.C.L. demeurent valables et continuent leur existence paisible !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 204 rectifié devient sans objet.

Toujours sur l'article 20, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, par les principes définis au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, ainsi que par la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. Les dispositions des articles 42 à 42-10 s'appliquent en cas de manquement à ces obligations. »

Le second, n° 181, déposé par M. Marcel Lucotte, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, vise à compléter le paragraphe III du texte proposé pour l'article 105 de la loi du 30 septembre 1986 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 42 à 42-10 de la présente loi sont applicables à la société en cas de manquement aux obligations contenues dans la convention de concession et le cahier des charges. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* C'est un amendement dont il a été question à plusieurs reprises au cours de notre débat, notamment lors de l'examen d'une série d'amendements présentés par M. Taittinger.

En effet, dans plusieurs articles traitant des sanctions, M. Taittinger a proposé d'en étendre l'application à Canal Plus, ce qui n'est pas prévu dans le texte actuel.

La commission des affaires culturelles avait préféré - position qu'elle avait prise avant que M. Taittinger ne déposât sa série d'amendements - inscrire à l'article 20 que le régime des sanctions, prévu aux articles 42 à 42 *bis*, s'appliquerait bien à Canal Plus.

Au cours du débat, j'avais été amené à dire au président Taittinger que ce problème-là était traité par un amendement de la commission qui serait examiné plus tard. Il est clair que le moyen employé était différent, mais que l'objectif était le même.

L'objet de cet amendement est donc de donner toute sa portée au souci, exprimé dans l'exposé des motifs du projet de loi, d'unifier le système de suivi des services privés autorisés ou concédés. C'est un premier point.

Il est aussi de ne pas prévoir un rapport spécifique pour Canal Plus. Le rapport annuel que devra établir le Conseil supérieur de l'audiovisuel rendra compte de l'application de la loi. Il portera donc, entre autres, sur le point particulier du contrôle de la convention de concession de Canal Plus. Dans ce rapport général, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra faire part, le cas échéant, au Gouvernement des réflexions que lui inspirera l'exécution de la convention de concession et du cahier des charges annexé.

Pour ce qui est de la position de la commission et de la présentation de cet amendement, je pense que les choses sont claires. Toutefois, il est un point sur lequel je souhaite revenir, je le dis très simplement. Je voudrais corriger une mauvaise présentation de la position de la commission, et ce par scrupule à l'égard de M. Taittinger et par respect pour son initiative.

M. Taittinger avait également présenté hier soir un amendement tendant à permettre l'application des sanctions pénales prévues à l'article 79 de la loi de 1986. La commission, c'est vrai, n'a pas voulu aller aussi loin, car cela aurait eu pour conséquence de permettre à toute personne de déclencher une action afin de sanctionner l'éventuelle violation de dispositions de la concession de service public.

C'est sur ce point-là que je voulais insister parce qu'il se trouve qu'hier, en suggérant sans le dire à M. Taittinger de retirer ses amendements au profit de celui de la commission des affaires culturelles, je lui ai affirmé qu'ils étaient satisfaits par ce dernier. Il a bien voulu les retirer. Il se trouve qu'en effet il ya, entre la solution de la commission et celle qu'il proposait, la différence que je viens d'indiquer et dont je voulais, par souci de clarté dans ce débat, lui donner acte. Voilà qui est fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 81 rectifié, présenté par M. Gouteyron au nom de la commission des affaires culturelles et qui tend à rédiger ainsi le III de l'article 20 :

« III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. Les dispositions des articles 42 à 42-12 s'appliquent en cas de manquement à ces obligations. »

La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Roger Chinaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81 rectifié de la commission ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Le Gouvernement considère qu'il existe une unité du régime de concession. Par conséquent, il est défavorable à l'amendement proposé par la commission.

La préoccupation exprimée tant par M. Taittinger que par M. Gouteyron, puisque cette nouvelle loi institue un régime de sanctions pour l'ensemble des opérateurs privés, était - je l'ai bien compris - de ne pas laisser un de ces opérateurs privés relevant d'un régime antérieur à la loi de 1986 en dehors d'un système de sanctions. Cela incite le Gouvernement à réexaminer le contenu de la convention de concession de Canal Plus afin d'y introduire un dispositif de sanctions qui réponde à l'esprit du projet de loi qui vous est présenté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le rapporteur, nous partageons complètement la philosophie de votre amendement.

Madame le ministre, en fonction de la réponse que vous venez de faire, tout aurait été parfait et nous aurions pu, le cas échéant, nous interroger *in fine* sur la nécessité de l'amendement de la commission si vous aviez vous-même déposé un amendement traduisant dans la loi ce que vous venez de nous dire, à savoir que pour les autorisations délivrées antérieurement par la loi de 1986 vous introduiriez précisément une disposition nouvelle. Nous aurions certainement été pleinement satisfaits.

Mais c'est précisément parce que - sans mettre en doute, d'ailleurs, la valeur de votre propos - vous ne le mettez pas dans la loi que nous pensons beaucoup plus sûr de voter l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 20 est adopté.)

Article additionnel après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 167, M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. ...* - I. - Les conventions entre personnes privées dont l'une est titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article 28, alinéa 1er, qui impliquent nécessairement le transfert de l'autorisation en cours de validité sont autorisées. La conformité de ces conventions aux dispositions de la présente loi concernant la délivrance des autorisations, les conditions d'utilisation des fréquences et la réglementation des concentrations est une condition de validité de ces conventions. Ces conventions doivent être conclues par écrit, à peine de nullité.

« II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (au sein duquel sera créée une section spécialement chargée de cette mission) exerce un contrôle préalable sur la conformité des projets d'opérations comportant transfert de l'autorisation aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent. Les parties aux conventions comportant transfert de l'autorisation doivent, à peine de nullité de la convention, communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au moins deux mois avant la date envisagée pour la prise d'effet de l'opération, les documents suivants :

« - un exemplaire du projet de convention comportant transfert de l'autorisation, précisant la date de délivrance de l'autorisation transférée et, éventuellement, l'identité des précédents titulaires de l'autorisation transférée.

« - un projet de convention à conclure entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le successeur de l'actuel titulaire de l'autorisation, précisant les engagements souscrits par le repreneur en matière de programmation. Les engagements devront obligatoirement porter sur l'un ou plusieurs des points mentionnés au 3e alinéa de l'article 28. Eventuellement, le projet communiqué au Conseil devra préciser les modifications envisagées dans les caractéristiques techniques de la diffusion.

« III. - Dans le mois qui suit réception de ces documents, le Conseil rend un avis motivé sur la conformité de l'opération envisagée aux dispositions mentionnées à l'alinéa 1er. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un avis favorable. Si l'avis du Conseil est négatif, les parties ont un mois pour modifier leur projet selon les directives indiquées par le Conseil et lui communiquer les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Le Conseil statuera sur ce nouveau projet dans les quinze jours suivant la réception de ces documents.

« IV. - L'article 30-1 relatif à la procédure de délivrance des autorisations est applicable à toutes les questions de procédure non réglées aux alinéas précédents. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement no 167 est retiré.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Dans la loi du 30 septembre 1986 précitée et dans les textes législatifs en vigueur, les mots : " la Commission nationale de la communication et des libertés " sont remplacés par les mots : " le Conseil supérieur de l'audiovisuel. " »

Par amendement no 36, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, après les mots : « textes législatifs » d'insérer les mots : « et des textes pris pour leur application ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* Cet amendement a pour objet d'élargir le changement de terminologie à tous les textes pris en applicatiton de la loi de 1986, quelle qu'en soit la nature juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Avis favorable.

M. le président. Quel est avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 36, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art 22. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement no 203, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer les mots : « aux territoires d'outre-mer » par les mots : « aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* L'article 23 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle étend les dispositions du texte à l'ensemble des territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. Toutefois, cette extension est soumise à l'obtention de l'avis des territoires concernés au plus tard lors de l'examen du texte en première lecture par l'assemblée du Parlement saisie en premier lieu.

Quoique saisi comme les autres territoires, le territoire de la Polynésie française n'a pas à ce jour rendu son avis, alors même que l'examen du texte en première lecture par le Sénat s'achève. Il est donc proposé de limiter l'extension du présent projet de loi aux seuls autres territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. L'Assemblée amendera le texte après réception de l'avis de la Polynésie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* La commission souhaiterait connaître l'avis de la commission des lois.

M. Charles Jolibois, *rapporteur pour avis.* C'est peut-être la dernière fois que j'ai l'occasion de m'exprimer ce soir, je suis donc heureux de dire que je suis favorable à cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis sur l'amendement no 203 du Gouvernement ?

M. Adrien Gouteyron, *rapporteur.* Je suis aussi heureux que M. Jolibois de dire que l'avis de la commission des affaires culturelles est favorable. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 203.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Madame le ministre, hier soir j'ai fait une intervention...

M. Ivan Renar. Plusieurs !

M. Emmanuel Hamel. Une intervention poétique !

M. Louis Virapoullé. ... et vous avez bien voulu, avec la courtoisie qui a d'ailleurs été la vôtre tout au long de ces débats, me donner gain de cause.

L'article 22 comporte effectivement une erreur de rédaction. M. Poperen, dans l'après-midi, a eu la gentillesse de me faire savoir que vous deviez déposer un amendement pour modifier cet article qui prévoit que la présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Que la loi soit applicable aux départements d'outre-mer, cela ne fait aucun doute. En revanche, pour qu'elle le soit dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte il faut - vous avez raison - que les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer et le conseil général de Mayotte soient contactés et donnent leur avis.

M. Charles Pasqua. Soient consultés !

M. Louis Virapoullé. M. Pasqua me donne un cours de droit...

M. Charles Pasqua. Pas du tout !

M. Louis Virapoullé. ... mais tout ce qui vient de lui, je l'accepte. *(Sourires.)*

Il faut donc que le conseil général de Mayotte soit consulté.

Madame le ministre, je prends acte du fait que, lorsque le texte sera déposé à l'Assemblée nationale, vous aurez tous les éléments nécessaires. La loi pourra alors s'appliquer dans toute son amplitude aux départements et aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Mayotte.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 203, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen de articles du projet de loi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste a contesté, en 1986, la philosophie de la réforme Léotard, dont nous subissons aujourd'hui les conséquences néfastes, en particulier en ce qui concerne l'abaissement de la qualité des programmes.

Nous avons néanmoins accepté la démarche suivie par le Gouvernement, qui a préféré s'en tenir à de simples modifications de cette loi du 30 septembre 1986. C'était, en effet, la seule manière d'éviter un nouveau bouleversement de notre système audiovisuel, que personne - en tout cas, pas nous - n'estime souhaitable.

Nous aurions aimé que cette attitude raisonnable soit mieux prise en compte sur les autres travées de notre Haute Assemblée. Mais, de l'autre côté de l'hémicycle, on a fait peu d'efforts pour parvenir à une position consensuelle.

La réduction de treize à neuf du nombre des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le maintien de la durée du mandat à six ans grâce à l'amendement de la commission des lois, l'amélioration du système des sanctions dans le sens de la graduation et de l'efficacité et la contractualisation des rapports entre les opérateurs et le Conseil supérieur sont, certes, des avancées qui rejoignent - c'est heureux ! - le texte du Gouvernement.

J'y ajouterai la satisfaction que nous donnent, d'une part, le rétablissement de la délégation parlementaire, d'autre part, l'adoption de l'amendement déposé à l'initiative de mon ami Gérard Delfau, qui améliore les conditions d'attribution des aides du fonds d'aide aux radios locales.

En revanche, le poids des défauts de la loi de 1986 réintroduits par la majorité sénatoriale nous semble beaucoup trop lourd de menaces. Je ne citerai que quelques-uns des inconvénients de la loi Léotard que la majorité sénatoriale, au cours du débat, a rétabli dans le projet gouvernemental.

Il en va ainsi de la réintroduction dans le Conseil supérieur de l'audiovisuel de trois magistrats élus par les trois grands corps de l'Etat, de l'élection du président de ce Conseil par ses pairs, avec - nous l'avons dit tout au long de la discussion - la compétition interne qu'elle entraîne et qui enlève, quoi qu'on en dise, de l'autorité à ce président ; il en va ainsi, également, du refus de définir l'usage des fréquences et de la validation législative du réseau actuel de La Cinq et de M. 6, ce qui aboutit notamment à empêcher le Conseil d'Etat d'examiner les recours déjà déposés.

En outre, la majorité sénatoriale a adopté depuis quarante-huit heures toute une série d'amendements - je vous en épargne la liste - qui, loin d'améliorer le texte gouvernemental, ont abouti à en détruire la cohérence.

A cela s'ajoute le refus de la majorité sénatoriale de suivre le rapporteur de la commission des affaires culturelles, que nous avons été, en fait, le seul groupe à soutenir en ce qui concerne les coupures publicitaires.

Nos bonnes intentions n'ont donc pas été payées de retour.

Le texte qui sort de notre assemblée nous semble défiguré, confus et, finalement, inacceptable. Je n'hésite pas à dire - et je le regrette - que c'est une occasion manquée par le Sénat, même si nous avons constaté avec satisfaction que, pour la première fois, on a pu débattre, dans une assemblée parlementaire, de l'audiovisuel français sans polémiques inutiles.

Puissions-nous retrouver ce climat quand il faudra, sans doute au printemps prochain, discuter des missions du service public et, plus généralement, de l'avenir de l'audiovisuel, sur lequel pèsent actuellement de lourdes menaces !

Pour le reste, compte tenu de l'ensemble des modifications que la majorité sénatoriale a voulu apporter au texte du Gouvernement, qui se trouve ainsi dénaturé, le groupe socialiste votera contre le projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, une interrogation peut résumer les débats que nous venons d'avoir : après le tapage de l'été et des jours derniers sur l'audiovisuel, la montagne a-t-elle accouché d'une souris ?

Nous le pensons. Voilà encore une occasion manquée, un rendez-vous raté avec le peuple de notre pays.

Face à la crise que connaît la télévision française, face au mécontentement grandissant des professionnels et des téléspectateurs, vous vous contentez de créer une nouvelle instance de régulation. Votre solution n'est qu'une fuite en avant car, quatorze ans après le démantèlement de l'O.R.T.F., six ans après la déréglementation introduite par la loi Fillioud, deux ans après la loi Léotard et la privatisation de T.F. 1, une autorité de régulation existe bien dans l'audiovisuel, c'est l'autorité de l'argent et la régulation par l'Audimat.

Si vous aviez réellement l'intention, madame le ministre, que « les écrans soient davantage le reflet de la France qui crée et innove » - je vous cite - c'est à cette régulation-là qu'il fallait vous attaquer, car les conséquences qu'elle entraîne sont dévastatrices : baisse des productions et de la création françaises, massacre des œuvres par les coupures publicitaires, invasion des jeux d'argent, de séries et de films américains de seconde zone, information à sens unique ; comme le chante Guy Béart : « Le premier qui dit la vérité, il doit être exécuté. »

Vous refusez de remettre en cause la loi de l'argent. Pire encore, vous en accentuez les effets par la création du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui ne peut apparaître que comme un nouveau dessaisissement des prérogatives du Parlement, même si on le présente comme une espèce d'Enchanteur Merlin qui réglera par un coup de baguette magique les problèmes relatifs à l'audiovisuel.

Nous l'avons dit, et je le répète, ce n'est pas en mettant en place une nouvelle institution qui n'aura rien d'indépendant, à l'exemple des précédentes, que sera réglé le problème de l'audiovisuel.

Il faut, au contraire, s'attaquer à la dictature de l'Audimat, c'est-à-dire à la course aux profits, aux taux d'audience par n'importe quel moyen. Cela suppose, en premier lieu, l'abrogation de la loi Léotard. Vous ne le faites pas, alors même que vous ne cessez de critiquer cette loi.

L'encéphalogramme apparemment plat du Gouvernement *(MM. les rapporteurs rient)* sur les coupures publicitaires nous a tous surpris, et ce alors que l'on ne vend plus les programmes aux spectateurs, mais que l'on vend les spectateurs aux publicitaires. Désormais, au lieu de nous captiver intelligemment, on veut nous capturer frauduleusement.

Comment ne pas entendre la plainte de ces centaines de milliers de gens qui ont signé la pétition partie du village de Chantelle,...

M. Charles Pasqua. Dans l'Allier !

M. Ivan Renar. ... qui n'ont que la télévision et qui veulent qu'elle soit belle ?

Cette plainte devient un cri de colère au spectacle des manœuvres et des pressions formidables qui n'ont même pas permis le léger pas en avant auquel on pouvait s'attendre. La dictature de l'argent ne saurait laisser passer la moindre parcelle de remise en cause des privilèges, surtout s'ils sont abusifs.

Cela dit, tout au long du débat, les sénateurs communistes ont multiplié les propositions visant à renforcer le service public, en particulier par la réintégration en son sein de T.F. 1, et à remettre en cause la dictature de l'Audimat.

Parmi celles-ci, je rappelle la suppression immédiate des coupures publicitaires, la mise en œuvre de mesures visant à développer la production et la création françaises, ainsi que le pluralisme et l'honnêteté de l'information.

Ces mesures auraient pu être prises immédiatement tout en engageant une nouvelle loi pour l'audiovisuel se substituant à la « loi Léotard ».

Elles n'ont pas été acceptées. Rien de neuf, donc, pour la télévision, au terme de ce débat. Les promesses sont restées promesses, les bonnes intentions affichées restent, dans le meilleur des cas, au niveau des déclarations. Mais aucune mesure n'a été prise. Nous ne pouvons l'accepter.

Nous n'aurions pas voté le texte au départ ; son contenu ayant encore été aggravé, pour l'essentiel, par la majorité du Sénat, nous avons encore moins de raisons de le voter ce soir. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce débat a été long mais intéressant.

Je voudrais, d'abord, remercier notre rapporteur, M. Gouteyron.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles.* Très bien !

M. Louis Virapoullé. Monsieur le rapporteur, vous nous avez fait entendre la voix de la sagesse culturelle ; vous nous avez présenté un rapport où la science s'est mariée avec la compétence.

Quant à vous, monsieur Jolibois...

M. Charles Pasqua. Debout ! *(Rires.)*

M. Louis Virapoullé. ... vous avez su chanter... *(Exclamations sur de nombreuses travées.)*

M. Claude Estier. La chanson française !

M. Louis Virapoullé. ... la voix de Thémis et, grâce à vous, les projecteurs de notre législation ont pu éclairer ce débat.

Madame le ministre, je ne voudrais pas vous oublier. Je tiens à saluer votre courtoisie, et aussi votre compétence. J'aurais souhaité, soyez-en persuadée, faire droit à toutes vos demandes et à toutes vos requêtes et j'ai parfois été tenté,...

M. Charles Pasqua. Ah !

M. Louis Virapoullé. ... séduit par votre charme *(Rires)* et par l'élégance de votre expression, d'y faire droit.

Mais nous sommes dans une assemblée où il y a une majorité et une opposition. La majorité sénatoriale se situe dans l'opposition, mais dans une opposition constructive.

M. Charles Pasqua. Eclairée !

M. Louis Virapoullé. Il y aura une navette, permettant de nouvelles réflexions, il y aura une commission mixte paritaire.

M. Charles Pasqua. Oui !

M. Louis Virapoullé. Par conséquent, le débat n'est pas clos, madame. Je vous souhaite bonne chance, toujours en compagnie de MM. Jolibois et Gouteyron. *(Rires.)*

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à l'issue de ce débat, qui, comme l'a indiqué mon excellent et compétent collègue M. Virapoullé, a été long et fructueux, nous allons naturellement tirer des conclusions diamétralement opposées à celles de nos amis du groupe socialiste et du groupe communiste.

Pour nous, l'échange de vues auquel nous avons procédé a été tout à fait positif. Les objectifs qui étaient les nôtres, à savoir garantir l'indépendance, assurer la transparence, conforter la liberté, nous semblent avoir été parfaitement atteints.

Si certains déplorent que la loi Léotard de 1986 n'ait pas été abrogée, pour nous c'est la preuve que l'évolution du paysage audiovisuel français s'inscrit dans une perspective qui a commencé en 1974. Pas plus que la loi de 1982 n'était l'inverse de celle de 1974, ou celle de 1986 le contraire de celle de 1982, l'évolution vers plus de liberté, plus de transparence, plus de modernisation du paysage audiovisuel français n'a cessé de se poursuivre.

Notre collègue M. Estier a eu raison de dire que nous avons pu débattre sans polémique inutile. Naturellement, nous avons, les uns et les autres, notre propre approche des problèmes mais, sur l'essentiel, notre travail me paraît positif.

La balle se trouve maintenant dans le camp du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Nous verrons bien, à l'occasion de la commission mixte paritaire, s'il est possible ou non de parvenir à un accord.

Dans l'intérêt de la télévision, de l'audiovisuel, de la culture nationale et également de la démocratie, je le souhaite. Nous verrons bien si, en définitive, au-delà des mots et des phrases, il y a de la part du Gouvernement une réelle volonté de parvenir à un consensus sur ces problèmes.

Pour conclure, je joindrai mes compliments et mes félicitations à ceux que M. Virapoullé a adressés à M. le président Schumann, qui a conduit les travaux de la commission des affaires culturelles avec le brio et la compétence qu'on lui connaît, et à notre ami M. Gouteyron, qui a donné la pleine mesure de ses capacités et de sa compétence. Je n'aurais garde d'oublier le personnel du Sénat qui s'est montré, comme d'habitude, tout à fait à la hauteur de sa réputation.

Bien entendu, nous voterons le projet de loi.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, *ministre délégué.* Je répondrai d'abord à M. Louisy qui a appelé tout à l'heure l'attention du Gouvernement sur deux problèmes qui le préoccupent et qui nous préoccupent.

Monsieur le sénateur, vous avez fait part de votre déception lors de l'attribution des fréquences F.M. en région parisienne. La préoccupation du Gouvernement de voir le pluralisme traduit réellement dans la carte des radios F.M. est pour lui prioritaire. Il souhaite donc ardemment que la nouvelle autorité fasse preuve, dans l'approche qu'elle aura de ce problème pour toutes les régions de France, d'une vue aussi ouverte et impartiale que possible.

Vous avez également évoqué les dossiers en souffrance des candidatures aux télévisions d'outre-mer. Je ne peux, là aussi, que le regretter. Je forme le vœu que le futur Conseil puisse, non pas rattraper le temps ainsi perdu, mais, en tout cas, prendre les décisions qui sont attendues dans les meilleurs délais.

Je veux également, monsieur le président, adresser à l'ensemble de la Haute Assemblée mes remerciements pour l'accueil tout à fait attentif et particulièrement courtois qui m'a été réservé pour ce baptême du feu parlementaire devant vous. J'ai été particulièrement sensible, au-delà de la courtoisie, au ton toujours mesuré des propos qui s'échangent au sein de cette assemblée et à la grande qualité d'écoute qui marque tant les échanges entre les groupes de cette assemblée que les échanges entre le représentant du Gouvernement et l'ensemble de votre assemblée. Je tenais à vous exprimer tous mes remerciements.

Le texte qui sort de ces débats n'est pas celui que le Gouvernement a présenté. Cela est normal, c'est la raison d'être du débat parlementaire. En revanche, il est plus éloigné du texte présenté que je ne l'aurais souhaité.

M. Pasqua a exprimé le vœu que la suite de la procédure parlementaire permette de rapprocher les points de vue. J'ai tout de même, ce soir, un regret et une crainte quant à la possibilité, lors de la deuxième étape de ce dialogue parlementaire, d'aboutir véritablement à une solution consensuelle.

Je souhaite tout de même que la représentation parlementaire et le Gouvernement saisissent véritablement cette occasion d'offrir à l'audiovisuel français une perspective de développement dans un cadre assuré à moyen et long terme. La suite des débats apportera la réponse à cette attente.

Je vous remercie de nouveau pour la qualité de votre accueil. *(Applaudissements sur toutes les travées.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Gérard une proposition de loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles inhabités et à l'abandon.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 82, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un rexte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 79 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Croze un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant d'une convention fiscale du 28 juillet 1967 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, fait à Paris le 16 juin 1988 (n° 356, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 81 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Machet un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989).

L'avis sera imprimé sous le numéro 80 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 novembre 1988, à seize heures et le soir :

Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi (n° 52, 1988-1989), portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport (n° 78, 1988-1989) de Mme Hélène Missoffe et M. Henri Collard fait au nom de la commission des affaires sociales ;

Avis (n° 77, 1988-1989) de M. Jacques Chaumont fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

Avis (n° 73, 1988-1989) de M. Jean Delaneau fait au nom de la commission de affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 *bis*, alinéa 3, du règlement, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixé au lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 16 novembre 1988, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989) est fixé au mercredi 16 novembre à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 novembre 1988, à zéro heure dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 10 novembre 1988 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32 (alinéa 4) du règlement

Mardi 15 novembre 1988, à *seize heures* et le soir, et **mercredi 16 novembre 1988,** à *neuf heures trente*, à *quinze heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (urgence déclarée) n° 52 (1988-1989).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, précédemment fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes. Les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également précédemment décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis *du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures.)*

Jeudi 17 novembre 1988 :

A *neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social n° 4 (1988-1989).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 16 novembre 1988, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, précédemment fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également précédemment décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis *du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 16 novembre 1988, à dix-sept heures.)*

A *quatorze heures trente* et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures, le jeudi 17 novembre 1988.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Vendredi 18 novembre 1988, à *neuf heures trente*, à *quinze heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Samedi 19 novembre 1988, à *dix heures,* à *quinze heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (urgence déclarée) n° 28 (1988-1989).

Du lundi 21 novembre 1988, à *seize heures,* **au samedi 10 décembre 1988 inclus :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances pour 1989 n° 160 (A.N.).

L'organisation et le calendrier de la discussion précédemment fixés sont confirmés.

INFORMATIONS DIVERSES

Désignation de membres d'organismes extraparlementaires

COMITÉ DE LIAISON POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Au cours de sa séance du 10 novembre 1988, le Sénat a désigné M. Maurice Lombard comme membre du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées (arrêté du 12 mars 1985 relatif au comité de liaison pour le transport des personnes handicapées).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AVIATION MARCHANDE

Au cours de sa séance du 10 novembre 1988, le Sénat a désigné M. Pierre Jeambrun comme membre titulaire et M. Louis Virapoullé comme membre suppléant du premier collège du Conseil supérieur de l'aviation marchande (décret n° 85-907 du 9 août 1985 modifiant le code de l'aviation civile et relatif au Conseil supérieur de l'aviation marchande).

CONSEIL NATIONAL DE LA MONTAGNE

Au cours de sa séance du 10 novembre 1988, le Sénat a désigné MM. Jean Faure, Bernard-Charles Hugo, Franz Duboscq et Raymond Bouvier comme membres du Conseil national de la montagne (décret n° 85-994 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur du projet de loi n° 28 (1988-1989) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances, en remplacement de M. Etienne Dailly, démissionnaire.

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 71 (1988-1989) de M. Ernest Cartigny tendant à abroger les dispositions de l'article L. 238 du code électoral relatives aux incompatibilités familiales dans les conseils municipaux.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 10 novembre 1988

SCRUTIN (N° 17)

sur l'amendement n° 124 de M. Daniel Hœffel et du groupe de l'union centriste, de M. Marcel Lucotte et du groupe de l'U.R.E.I. et de M. Charles Pasqua et du groupe du R.P.R., tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 306
Majorité absolue des suffrages exprimés 154

Pour 228
Contre 78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, Stéphane Bonduel, André Boyer, Yvon Collin, Emile Didier, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	227
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

sur l'amendement n° 125 de M. Daniel Hœffel et du groupe de l'union centriste, de M. Marcel Lucotte et du groupe de l'U.R.E.I. et de M. Charles Pasqua et du groupe du R.P.R., tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	228
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	227
Contre	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 19)

sur l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants 284
Nombre des suffrages exprimés 284
Majorité absolue des suffrages exprimés 143

Pour 78
Contre 206

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
Gilbert Baumet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
André Boyer (Lot)
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Yvon Collin
Etienne Dailly
Emile Didier
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 299
Nombre des suffrages exprimés 299
Majorité absolue des suffrages exprimés 150

Pour 78
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 20)

sur l'amendement n° 2 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants **284**
Nombre des suffrages exprimés **269**
Majorité absolue des suffrages exprimés **135**

Pour **63**
Contre **206**

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Fauré
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard Reydet
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
Gilbert Baumet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
André Boyer (Lot)
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Yvon Collin
Etienne Dailly
Emile Didier
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	285
Nombre des suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés	136
Pour	63
Contre	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

sur l'amendement n° 3 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants	284
Nombre des suffrages exprimés	269
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour	63
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard Reydet
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
Gilbert Baumet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
André Boyer (Lot)
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Yvon Collin
Etienne Dailly
Emile Didier
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

sur l'amendement n° 76 rectifié présenté par M. Adrien Gouteyron au nom de la commission des affaires culturelles tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour	95
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
François Autain
Germain Authié
Jean Barras
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jacques Bérard
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Jacques Carat
Pierre Carous
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Alain Gérard
Adrien Gouteyron
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Charles Jolibois
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Marc Lauriol
Bastien Leccia
Jean-François Le Grand (Manche)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson (Loiret)
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jean Natali
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Henri Portier
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
René Trégouët
Dick Ukeiwé
Albert Vecten
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Louis Jung
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Christian Masson (Ardennes)
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard Reydet
Stéphane Bonduel
André Boyer (Lot)
Yvon Collin
Emile Didier
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Charles Lederman
Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Josy Moinet
Robert Pagès
Hubert Peyou
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Pierre Laffitte, Bernard Legrand, Max Lejeune, François Lesein et Abel Sempé.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour	91
Contre	192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

sur l'amendement n° 95 présenté par le groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	77
Contre	240

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

sur l'amendement n° 169 rectifié de M. René Trégouët et des membres du groupe du R.P.R. tendant à insérer un article additionnel après l'article 19 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants 316
Nombre des suffrages exprimés 283
Majorité absolue des suffrages exprimés 142
Pour 205
Contre 78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Gilbert Baumet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
André Boyer (Lot)
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Yvon Collin
Etienne Dailly
Emile Didier
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'a pas pris part au vote

M. Charles Jolibois.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 105881111 - 001188